

# Partie II Conditions particulières

**Edition 01.02.2010**

*Transport des voyageurs,  
Transport des bagages accompagnés  
Autres prestations en service intérieur*

Distribution: T31/003  
Réserve: 10



## Table de matières

Tableau des suppléments en vigueur .....	17
Table de matières .....	18
<b>Partie 1: Dispositions communes au transport des voyageurs et des bagages accompagnés... 21</b>	
Art. 1.0.0.1. Tarifs.....	22
Art. 1.0.0.2. Prescriptions de douane, de police et d'autres autorités administratives.....	22
Art. 1.0.0.3. Champ d'application .....	22
Art. 1.0.0.4. Obligations générales de la SNCB.....	22
Art. 1.0.0.5. Obligations générales du voyageur et de toute personne présente dans les installations et les trains de la SNCB .....	22
Art. 1.0.0.6. Acceptation des 'Conditions de Transport' par le voyageur .....	23
Art. 1.0.0.7. Protection de la vie privée.....	23
<b>Partie 2: Transport des voyageurs .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE I: GENERALITES.....</b>	<b>25</b>
Art. 2.1.0.1. Droit au transport.....	25
Art. 2.1.0.2. Segmentation du contrat .....	25
Art. 2.1.0.3. Occupation des places .....	26
Art. 2.1.0.4. Voyageur démuné d'un titre de transport valable .....	26
Art. 2.1.0.5. Exclusion du voyage. Personnes admises sous conditions .....	26
Art. 2.1.0.6. Législation linguistique.....	26
Art. 2.1.0.7. Contestations.....	26
Art. 2.1.0.8. Titres de transport perdus ou volés .....	27
Art. 2.1.0.9. Trains - Horaires .....	27
Art. 2.1.0.10. Compensations en cas de retards .....	27
Art. 2.1.0.11. Correspondances manquées - Suppressions de trains .....	28
Art. 2.1.0.12. Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour .....	28
Art. 2.1.0.13. Assistance en cas de retard.....	29
<b>CHAPITRE II: BILLETS, CARTES TRAIN ET CARTES .....</b>	<b>30</b>
Art. 2.2.0.1. Projet Diabolo – Redevance Diabolo .....	30
<b>RUBRIQUE I : BILLETS.....</b>	<b>31</b>
Art. 2.2.1.1. Validité .....	31
Art. 2.2.1.2. Itinéraire - Interruption du voyage .....	33
Art. 2.2.1.3. Surclassement.....	34
Art. 2.2.1.4. Complément de parcours .....	34
Art. 2.2.1.5. Remboursements .....	34
<b>RUBRIQUE II : Cartes Train .....</b>	<b>36</b>
Art. 2.2.2.1. Généralités .....	36
Art. 2.2.2.2. Cartes Train uniquement pour des trajets SNCB .....	37
Art. 2.2.2.3. Cartes Train combinées .....	38
Art. 2.2.2.4. Cartes Train combinées SNCB+STIB, émises sur support électronique « MOBIB ».....	39
Art. 2.2.2.5. Itinéraires - Interruption du voyage - Complément de parcours.....	40
Art. 2.2.2.6. Surclassement.....	41
Art. 2.2.2.7. Remboursements .....	41
Art. 2.2.2.8. Cartes Train perdues ou oubliées .....	42
Art. 2.2.2.9. Abonnements Généraux Urbains valables en 2e classe à Bruxelles, Charleroi et Liège.....	43
<b>RUBRIQUE III : Cartes .....</b>	<b>43</b>
Art. 2.2.3.1. Cartes pour 10 voyages simples .....	43
Art. 2.2.3.2. Tickets JUMP.....	44
Art. 2.2.3.3. Key Card.....	44
<b>CHAPITRE III: FORMULES COMMERCIALES.....</b>	<b>46</b>
Art. 2.3.0.1. Généralités .....	46
<b>RUBRIQUE I : Pass.....</b>	<b>46</b>
Art. 2.3.1.1. Conditions d'utilisation communes .....	46
Art. 2.3.1.2. Dispositions spécifiques .....	46
<b>RUBRIQUE II : Autres formules.....</b>	<b>47</b>
Art. 2.3.2.1. Carte 50% .....	47
Art. 2.3.2.2. Billet Week-end.....	47
Art. 2.3.2.3. Tarif groupe.....	48
Art. 2.3.2.4. Billet B-Evénement .....	50
Art. 2.3.2.5. Billet B-Excursion .....	51
<b>CHAPITRE IV: REDUCTIONS ACCORDEES A TITRE PATRIOTIQUE, SOCIAL OU PROFESSIONNEL .....</b>	<b>55</b>
Art. 2.4.0.1. Dispositions communes .....	55
<b>RUBRIQUE I: Les catégories à caractère patriotique .....</b>	<b>55</b>
Art. 2.4.1.1. Carte pour raison patriotique .....	55
<b>RUBRIQUE II: Les catégories à caractère social .....</b>	<b>55</b>
Art. 2.4.2.1. Aveugles.....	55
Art. 2.4.2.2. Personnes handicapées.....	56
Art. 2.4.2.3. Carte de priorité pour l'occupation d'une place assise .....	57

Art. 2.4.2.4. Réduction pour enfants.....	57
Art. 2.4.2.5. Tarif Seniors pour les 65 ans et plus.....	58
Art. 2.4.2.6. Carte de réduction pour familles nombreuses.....	58
Art. 2.4.2.7. Carte de Réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée ».....	60
Art. 2.4.2.8. Femmes enceintes.....	61
RUBRIQUE III : Les catégories à caractère professionnel.....	61
Art. 2.4.3.1. Marins demandeurs d'emploi.....	61
Art. 2.4.3.2. Journalistes.....	61
Art. 2.4.3.3. Militaires.....	62
<b>Partie 3: Bagages accompagnés.....</b>	<b>63</b>
CHAPITRE I: TRANSPORT DE BAGAGES ACCOMPAGNES.....	64
Art. 3.1.0.1. Définition du terme " bagages accompagnés".....	64
Art. 3.1.0.2. Introduction des bagages à main et animaux dans les voitures.....	64
Art. 3.1.0.3. Objets et matières exclus du transport comme bagages accompagnés.....	65
Art. 3.1.0.4. Transport des vélos et tandems accompagnés.....	66
CHAPITRE II : DEPOT DE BAGAGES.....	68
Art. 3.2.0.1. Dispositions générales.....	68
Art. 3.2.0.2. Dispositions spéciales pour le dépôt de vélos et cyclomoteurs.....	69
<b>Partie 4: Responsabilité - actions nées du contrat de transport.....</b>	<b>70</b>
CHAPITRE I : RESPONSABILITE.....	71
Art. 4.1.0.1. Responsabilité consécutive au transport des voyageurs, des bagages à main et des animaux.....	71
Art. 4.1.0.2. Responsabilité consécutive au transport de vélos/tandems.....	71
Art. 4.1.0.3. Charge de la preuve.....	71
Art. 4.1.0.4. Montant de l'indemnité en cas de perte de vélos/tandems.....	71
Art. 4.1.0.5. Montant de l'indemnité en cas d'avarie de vélos/tandems.....	71
Art. 4.1.0.6. Montant de l'indemnité en cas de dol ou de faute lourde imputable à la SNCB.....	72
Art. 4.1.0.7. Intérêts de l'indemnité.....	72
Art. 4.1.0.8. Restitution des indemnités.....	72
Art. 4.1.0.9. Responsabilité de la SNCB pour ses agents.....	72
CHAPITRE II : RECLAMATIONS - ACTIONS JUDICIAIRES, PROCEDURE ET PRESCRIPTION EN CAS DE LITIGES NES DU CONTRAT DE TRANSPORT.....	73
Art. 4.2.0.1. Réclamations.....	73
Art. 4.2.0.2. Personnes qui peuvent exercer l'action judiciaire contre la SNCB.....	73
Art. 4.2.0.3. Constatation de la perte ou d'une avarie subie par les vélos/tandems.....	73
Art. 4.2.0.4. Réclamations envers l'entreprise ferroviaire.....	73
Art. 4.2.0.5. Actions en justice.....	74
Art. 4.2.0.6. Extinction de l'action contre la SNCB née du contrat de transport des vélos/tandems.....	74
Art. 4.2.0.7. Prescription de l'action née du contrat de transport.....	74
<b>Partie 5: Irrégularités.....</b>	<b>75</b>
Art. 5.0.0.1. Généralités.....	76
Art. 5.0.0.2. Voyageur démuné d'un titre de transport.....	76
Art. 5.0.0.3. Voyageur muni d'un titre de transport non valable.....	76
Art. 5.0.0.4. Voyageurs avec un titre de transport électronique illisible.....	77
Art. 5.0.0.5. Surclassement.....	77
Art. 5.0.0.6. Complément de parcours.....	77
Art. 5.0.0.7. Non-paiement immédiat dans le train.....	77
Art. 5.0.0.8. Titres de transport ou documents justificatifs qui ne peuvent être présentés pendant le voyage.....	78
Art. 5.0.0.9. Carte Train ou Abonnement Général Urbain avec un billet de validation périmé.....	78
Art. 5.0.0.10. Souillure ou dégradation du matériel; Infraction à l'interdiction de fumer ; Emploi non justifié du signal d'alarme dans les trains; Actes non justifiés entraînant du retard dans le service des trains; Revendication de plus d'une place assise par voyageur ; D'embarquer et de débarquer après que l'accompagnateur de train a donné le signal de départ.....	79
Art. 5.0.0.11. Non-paiement dans les délais prescrits.....	79
Art. 5.0.0.12. Voyageur avec titre de transport ayant comme support la carte d'identité électronique (E-ID).....	79
Art. 5.0.0.13. Infraction commise par un agent de la SNCB.....	79
<b>Partie 6: Conditions particulières pour certaines prestations complémentaires offertes aux voyageurs.....</b>	<b>80</b>
Art. 6.0.0.1. « Train+Vélo de location » - conditions de location.....	81
Art. 6.0.0.2. Utilisation des parkings pour voitures.....	82
Art. 6.0.0.3. Utilisation du parking pour vélos (et cyclomoteurs) payant géré par la SNCB.....	88
Art. 6.0.0.4. Coffres à bagages.....	89
Art. 6.0.0.5. Cheque voyage.....	89
Art. 6.0.0.6. Utilisation des facilités mises à la disposition des personnes à mobilité réduite dans certaines gares.....	90
Art. 6.0.0.7. Chèques verts (Eco-chèques – Eco Pass).....	90
<b>Partie 7: Trafic transfrontalier.....</b>	<b>91</b>
CHAPITRE I : MAASTRICHT.....	92
RUBRIQUE I : Billets et réduction.....	92
Art. 7.1.1.1. Validité.....	92
Art. 7.1.1.2. Itinéraire - Interruption du voyage.....	93

Art. 7.1.1.5. Surclassement.....	94
Art. 7.1.1.4. Complément de parcours.....	94
Art. 7.1.1.5. Remboursements.....	94
Art. 7.1.1.6. Maastricht billet Standard.....	95
Art. 7.1.1.7. Maastricht Billet Carte 50%.....	95
Art. 7.1.1.8. Maastricht Week-end.....	96
Art. 7.1.1.9. Maastricht Groupe.....	96
Art. 7.1.1.10. Maastricht enfants accompagnés.....	98
Art. 7.1.1.11. Maastricht Senior.....	98
Art. 7.1.1.12. Maastricht Youth.....	99
Art. 7.1.1.13. Maastricht Excursion.....	99
Art. 7.1.1.14. Maastricht Transfrontalier.....	99
Art. 7.1.1.15. Maastricht Aveugles.....	100
Art. 7.1.1.16. Maastricht Personnes à mobilité réduite.....	100
Art. 7.1.1.17. Maastricht Carte de priorité pour l'occupation d'une place assise.....	101
Art. 7.1.1.18. Maastricht : Carte pour raison patriotique.....	101
RUBRIQUE II : Maastricht Carte train.....	102
Art. 7.1.2.1. Généralités.....	102
Art. 7.1.2.2. Cartes Train valables entre une gare belge ou Pang et Maastricht via Visé-Fr et vice versa.....	102
Art. 7.1.2.3. Itinéraires - Interruption du voyage - Complément de parcours.....	103
Art. 7.1.2.4. Surclassement.....	104
Art. 7.1.2.5. Remboursements.....	104
Art. 7.1.2.6. Cartes Train perdues ou oubliées.....	106
RUBRIQUE III : Transport des bagages accompagnés.....	107
Art. 7.1.3.1. Définition du terme " bagages accompagnés".....	107
Art. 7.1.3.2. Introduction des bagages à main et animaux dans les voitures.....	107
Art. 7.1.3.3. Objets et matières exclus du transport comme bagages accompagnés.....	108
Art. 7.1.3.4. Transport des vélos et tandems accompagnés.....	108
<b>Partie 8: Annexes.....</b>	<b>110</b>
Annexe 1: Lexicon.....	111
Annexe 2: Liste des zones & agglomérations.....	113
Annexe 3: Geldigheidsgebieden 'Key Card'.....	115

## **Partie 1: Dispositions communes au transport des voyageurs et des bagages accompagnés**

#### **Art. 1.0.0.1. Tarifs**

- §1. Les prix (TVA comprise) pour le transport des voyageurs et des bagages accompagnés ainsi que les frais accessoires sont calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur au moment du début de la période de validité du titre de transport.
- §2. Les adaptations aux tarifs sont annoncées par la voie d'avis publié au Moniteur Belge, sauf si celles-ci sont la conséquence d'une modification du taux de TVA. Elles doivent être communiquées à la clientèle au moins 10 jours avant la date de leur entrée en vigueur.
- §3. Les tarifs sont appliqués uniformément à tous, aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances.

#### **Art. 1.0.0.2. Prescriptions de douane, de police et d'autres autorités administratives**

En complément de l'article 5.2.8. de la 'Partie 1' - 'Conditions Générales', le voyageur est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par les douanes, la police et les autres autorités administratives, tant en ce qui concerne sa personne qu'en ce qui concerne le contrôle de ses bagages et de ses bagages à main. La SNCB n'assume aucune responsabilité vis-à-vis du voyageur, pour le cas où celui-ci ne tiendrait pas compte de ces obligations.

#### **Art. 1.0.0.3. Champ d'application**

- §1. Les présentes Conditions Particulières sont applicables au transport intérieur de voyageurs par chemin de fer effectués par la SNCB. Elles s'appliquent également aux personnes présentes dans ses installations.
- §2. Les présentes conditions particulières sont également applicables en trafic international lorsque la CIV, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV - Appendice A à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) modifiée le 3 juin 1999, n'est pas applicable ou lorsqu'elle déclare applicable le droit national.
- §3. Le transport effectué partiellement ou en totalité par route sous la responsabilité de la SNCB est également régi par les présentes conditions particulières sous réserve des modifications pouvant résulter des modalités différentes de transport. Toutefois, les dispositions concernant la responsabilité ne peuvent pas être modifiées.

#### **Art. 1.0.0.4. Obligations générales de la SNCB**

- §1. En complément de l'article 3.1. de la 'Partie 1' - 'Conditions Générales' les paragraphes §2 et §3 sont d'application.
- §2. La SNCB est tenue d'effectuer tout transport de voyageurs et de leurs bagages pourvu que :
  - le voyageur se conforme aux conditions de transport de la SNCB;
  - le transport soit possible avec les trains indiqués dans les tableaux horaires de la SNCB et pour autant que ce transport ne soit pas empêché par un cas de force majeure.
- §3. Si les nécessités de l'exploitation l'exigent, la SNCB peut, temporairement, suspendre un service, en totalité ou en partie. La SNCB affiche ces mesures sans délai dans les gares concernées et le cas échéant, les annonce via les médias (voir Conditions Générales, article 9.5.2.).

#### **Art. 1.0.0.5. Obligations générales du voyageur et de toute personne présente dans les installations et les trains de la SNCB**

- §1. En complément de l'article 5.2.7. des Conditions Générales, toute personne présente dans les installations et les trains de la SNCB est tenue de se conformer aux lois, arrêtés, Conditions Générales et tarifs, et d'obtempérer aux injonctions du personnel de gare ou d'accompagnement. Elle doit présenter sa carte d'identité, si elle en est requise, à tout agent mandaté à cette fin.
- §2. Il est notamment interdit:
  - de souiller ou de dégrader le matériel servant au transport, les biens mobiliers ainsi qu'immobiliers;
  - de fumer dans tous les compartiments des trains;
  - de faire un usage non justifié du signal d'alarme dans les trains, sauf en cas d'urgence tel qu'incendie, situation dangereuse, etc...;
  - de se livrer à des actes non justifiés entraînant du retard dans le service des trains;
  - d'occuper plus d'une place assise par voyageur.

- de monter dans le train et de descendre du train soit avant l'arrêt complet de celui-ci soit après que l'accompagnateur de train a donné le signal de départ.

§3. En cas d'infraction au § 2, les dispositions de la Partie V sont d'application. En outre, ces faits peuvent entraîner des poursuites pénales.

#### **Art. 1.0.0.6. Acceptation des 'Conditions de Transport' par le voyageur**

Chaque voyageur qui accomplit la procédure de vente complète, accepte d'un côté par cette action avant conclusion du contrat de transport d'avoir pris connaissance des conditions de transport et d'un autre côté accepte par cette action les conditions de transport en vigueur de la SNCB. Ceci s'applique à tous les canaux de vente de la SNCB ainsi qu'à tous les partenaires reconnus.

#### **Art. 1.0.0.7. Protection de la vie privée**

La SNCB souhaite garantir votre vie privée en respectant toutes les dispositions légales ou autres en matière de protection de la vie privée.

La SNCB est également en droit de vous demander certaines données personnelles pour la commercialisation de certains produits. Ces données personnelles permettent à la SNCB de donner suite à la demande du client, d'améliorer en permanence le service offert au client et de l'adapter à ses besoins. Le client donne à la SNCB son accord exprès pour l'enregistrement et le traitement de ses données personnelles. Sauf si un refus explicite a été adressé par écrit au Service Central Clientèle de SNCB Mobility, la SNCB est en droit de communiquer ces données à des tiers à des fins promotionnelles et autres fins légitimes.

Le client peut à tout moment consulter ses données personnelles traitées par la SNCB, et faire apporter toutes les rectifications nécessaires ou demander gratuitement à la SNCB de les effacer de ses fichiers ou de ne pas communiquer en tout ou en partie à des tiers les informations reçues.



## **Partie 2: Transport des voyageurs**

# **CHAPITRE I: GENERALITES**

## **Art. 2.1.0.1. Droit au transport**

- §1. Le droit au transport est attesté par un titre de transport qui peut être un billet, une Carte Train, un libre-parcours, tout autre titre décrit dans les présentes Conditions Particulières ou tout autre document ad hoc reconnu à cette fin par la SNCB.
- §2. Sans préjudice des dérogations prévues par les présentes Conditions Particulières et conformément à l'article 5.2.1. des Conditions Générales, le voyageur doit, avant de prendre place dans le train, être muni d'un titre de transport valable pour le trajet à effectuer, qu'il est tenu de conserver pendant tout le voyage, de présenter et sur demande, de remettre au personnel d'accompagnement.
- §3. Le voyageur qui embarque au départ d'une gare où la vente de titres de transport est assurée, doit se rendre à temps au point de vente. Si le voyageur n'est cependant pas en possession d' un titre de transport valable, il doit prévenir le personnel d'accompagnement du train en se présentant spontanément à lui dès que possible, ou aussitôt après le départ. Celui-ci opère alors la régularisation en percevant le prix du trajet à effectuer au prix normal, majoré d'un droit de confection fixé dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport – des Conditions de transport de la SNCB.  
Le droit de confection n'est pas dû lorsque le voyageur est démuné d'un titre de transport pour une raison imputable uniquement à la SNCB, par exemple, par l'impossibilité technique de délivrer des titres de transport.
- §4. En complément de l'article 5.1.3. des 'Conditions Générales', le voyageur ne doit pas valider son titre de transport lui-même avant embarquement. Sauf quelques exceptions (comme les billets avec une bande magnétique ou tous billets et pass qui doivent être complétés manuellement) qui sont mentionnées dans ces 'Conditions Particulières'.

Les Pass et cartes qui nécessitent une inscription manuelle doivent être complétés (conformément aux dispositions prévues dans ces Conditions Particulières) avant embarquement et seront considérés comme titres de transport validés.

Les Cartes Train qui ne nécessitent pas d'être complétées manuellement, doivent toutes avoir un billet de validation valable avant embarquement pour être considérées comme « validées ».

Les Cartes Train qui nécessitent une inscription manuelle doivent toutes avoir un billet de validation valable et doivent toutes être complétées (conformément aux dispositions prévues dans ces Conditions Particulières) avant embarquement pour être considérées comme « validées ».

- §5. Au départ des gares où la distribution des billets n'est pas assurée, le voyageur démuné d'un titre de transport doit prévenir le personnel d'accompagnement du train. Celui-ci opère la régularisation en percevant le prix du trajet à effectuer au prix normal pour le trajet souhaité.
- §6. En cas de non-paiement dans le train ou si le voyageur sans titre de transport valable n'avertit pas le personnel d'accompagnement, les dispositions de la Partie V sont d'application.

## **Art. 2.1.0.2. Segmentation du contrat**

- §1. En dérogation de l'article 3.5. des 'Conditions Générales', la SNCB applique le principe de la séparation des contrats de transport.

Un titre de transport peut impliquer un seul contrat de transport, mais aussi plusieurs contrats de transport. De même, plusieurs titres de transport impliquent nécessairement plusieurs contrats de transports.

En conséquence, ce principe de la séparation des contrats implique que plusieurs contrats de transport qui coexistent dans un ou plusieurs titres de transport, seront considérés juridiquement de manière autonome et séparée, comme des contrats de transport séparés.

Ce principe des contrats de transport séparés vaut pour tous les contrats de transport émis par la SNCB, peu importe l'endroit ou la façon dont ils sont conclus, et aussi bien pour ceux pour lesquels le

titre de transport est imprimé sur papier (éventuellement par le voyageur lui-même), que pour ceux pour lesquels le titre de transport se trouve sur un support électronique.

Les Conditions Générales et Particulières de chaque entreprise ferroviaire participant au voyage sont d'application pour chaque contrat de transport, et chacun d'entre eux sera responsable vis-à-vis du voyageur, uniquement pour la partie du voyage qui relève de son contrat de transport.

#### **Art. 2.1.0.3. Occupation des places**

§1. En complément à l'article 5.2.6. des 'Conditions Générales', un voyageur possédant un titre de transport valable peut disposer d'une place assise libre pour autant que cette place n'ait pas été réservée pour un voyage en groupe ou par une personne à mobilité réduite ou une famille avec enfants.

Le voyageur qui quitte sa place sans la marquer d'une façon évidente perd son droit à l'occuper.

§2. Le manque de place en 2e classe ne permet pas au voyageur de s'installer en 1re classe de sa propre initiative et sans prévenir le personnel d'accompagnement.

§3. Le voyageur muni d'un titre de transport de 2e classe ne peut prendre place sur les plates-formes des voitures de 1ère classe. Sont considérées comme telles les plates-formes situées entre un compartiment de 1ère classe et soit, un autre compartiment de 1ère classe, soit une extrémité de véhicule.

#### **Art. 2.1.0.4. Voyageur démuné d'un titre de transport valable**

Le voyageur qui n'est pas en possession d'un titre de transport ou qui est en possession d'un titre de transport non valable est régularisé suivant les dispositions de la Partie V.

#### **Art. 2.1.0.5. Exclusion du voyage. Personnes admises sous conditions**

N'est pas admise dans le train ou peut être exclue en cours de route :

- la personne dépourvue de titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable qui refuse de payer immédiatement au personnel d'accompagnement le prix du voyage, le supplément, le droit de confection, le montant forfaitaire ou la surtaxe et qui ne prouve pas son identité;
- la personne qui se conduit d'une manière inconvenante ou qui n'observe pas les prescriptions des lois, arrêtés et les Conditions de transport de la SNCB. Cette personne n'a droit à aucun remboursement du prix de son titre de transport;
- la personne qui, par son comportement ou son état, pourrait perturber la sécurité de l'exploitation ferroviaire ou incommoder les autres voyageurs ou le personnel (par exemple état d'ivresse, drogue ou maladie). Conformément à l'article 5.2.11. des 'Conditions Générales', cette personne n'a pas droit au remboursement du prix de son titre de transport.

#### **Art. 2.1.0.6. Législation linguistique**

§1. En complément de l'article 4.1.1. des 'Conditions Générales', la SNCB se conforme aux dispositions légales concernant l'emploi des langues.

§2. Doivent respecter la législation relative à l'emploi des langues :

- Emission des titres de transport ;
- Constatation des irrégularités ;
- Dénomination des gares et points d'arrêt, ainsi que l'utilisation de ces dénominations ;
- Messages dans les gares ;
- Messages dans les trains ;
- Toute autre communication auprès de la clientèle.

§3. La « Commission permanente de Contrôle linguistique » sert comme organe de contrôle.

#### **Art. 2.1.0.7. Contestations**

Les plaintes peuvent être adressées au Service Central Clientèle SNCB Mobility de la SNCB :

SNCB Mobility  
Service Central Clientèle  
B-MO.062 sect. 13/7  
Avenue de la porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

#### **Art. 2.1.0.8. Titres de transport perdus ou volés**

§1. Par dérogation à l'article 4.2.6. des 'Conditions Générales', les Cartes Train et/ou cartes de réduction sont remplaçables (duplicata) sous certaines conditions. Les dispositions spécifiques de ce remplacement sont décrites par catégorie de titres de transport ci-après.

§2. Aucun titre de transport perdu ou volé n'est remboursable.

#### **Art. 2.1.0.9. Trains - Horaires**

§1. Sont affectés au transport les trains réguliers prévus aux horaires de la SNCB et les autres trains mis en marche d'initiative par la SNCB suivant les besoins.

§2. La SNCB peut interdire l'accès de certains trains, voitures ou compartiments à certaines catégories de voyageurs ou titulaires de certains titres de transport.

§3. Les voyageurs peuvent consulter les horaires de la SNCB dans n'importe quelle gare (affiches « départ »).

§4. Les voyageurs empruntant le TGV-Thalys doivent être titulaires d'un titre de transport Thalys. Les conditions de validité, d'échange, de remboursement, de surclassement, ainsi que les conditions relatives aux obligations du voyageur, relatif aux titres de transport Thalys valables sur une liaison reliant deux villes belges, sont déterminées par les Conditions Générales Thalys valables pour les liaisons internationales; celles-ci peuvent être consultées dans les gares où il est possible d'acquérir des titres de transport Thalys.

#### **Art. 2.1.0.10. Compensations en cas de retards**

§1. En cas de retard de train, un système de compensation de la clientèle a été mis en place. En complément de l'article 9.2.1. des 'Conditions Générales', il est prévu que la SNCB accorde une compensation forfaitaire de 100% aux voyageurs victimes d'un retard de 60 minutes au minimum.

§2. En ce qui concerne les perturbations de manière répétée ou systématique, les compensations suivantes sont instaurées :

- pour un minimum de 20 retards de 15 minutes sur une période de 6 mois, la SNCB accorde une compensation de 25% par retard ;
- pour un minimum de 10 retards de 30 minutes sur une période de 6 mois, la SNCB accorde une compensation de 50% par retard.

§3. Le client a droit à une compensation s'il a, suite à un retard d'un premier train, manqué sa correspondance avec un autre train. Par conséquent, il a dû, afin de se rendre à sa destination finale, prendre le train suivant dans la gare de correspondance. Pour déterminer les trains en correspondance, les clients doivent tenir compte d'un délai suffisant entre 2 trains, comme celui prévu dans le moteur de recherche d'horaires disponibles sur [www.sncb.be](http://www.sncb.be).

§4. En ce qui concerne les titres de transport combinés (TEC, De Lijn, STIB et autres), la compensation est uniquement d'application sur la partie train du titre de transport combiné.

§5. Ce système est également valable pour les dessertes transfrontalières assurées par la SNCB.

§6. Le cas de force majeure peut être invoqué pour des retards de minimum 60 minutes. Par contre, il ne pourra pas être invoqué pour les retards fréquents.

§7. Ce système de compensations n'est pas valable :

- en cas de grève annoncée au public par les organisations reconnues, avec préavis d'au moins huit jours,
- ni pour les voyages effectués avec un billet JUMP, une carte MTB, un titre de légitimation concédé gracieusement à l'utilisateur ou à son employeur, du fait de sa profession (policiers, journalistes, marins, agents de la SNCB).

§8. En complément des articles 9.1.1. et 9.1.3. des 'Conditions Générales' la SNCB est tenue dans le cas d'un retard de train de plus de 60 minutes, pour une partie du trajet ou la totalité du trajet, dans la mesure du possible, de réacheminer le voyageur et son bagage vers la gare de départ et ceci sans paiement supplémentaire.

Par analogie de l'article 9.1.2. 'des Conditions Générales' uniquement la partie du prix du transport qui correspond au voyage aller sera remboursé, si le titre de transport est également valable pour le voyage de retour et que celui-ci s'est effectué comme prévu.

§9. En complément de l'article 9.2.3. des 'Conditions Générales' un voyageur doit introduire sa demande de remboursement dans un délai de 2 mois après son voyage en train, en joignant à sa réclamation son titre de transport original ; le voyageur fait valoir son droit en écrivant à l'adresse suivante :

SNCB Mobility  
Service Central Clientèle  
B-MO.062 sect. 13/7  
Avenue de la porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

§10. Le traitement des remboursements et indemnisations comme décrit dans les articles 9.3.1., 9.3.2., 9.3.3. et 9.3.4. des 'Conditions Générales' est strictement appliqué dans ces 'Conditions Particulières'.

#### **Art. 2.1.0.11. Correspondances manquées - Suppressions de trains**

§1. En complément des articles 9.1.1. et 9.1.3. des 'Conditions Générales', la SNCB est tenue lorsque, par suite du retard d'un train, la correspondance avec un autre train est manquée ou lorsqu'un train est supprimé sur tout ou partie de son parcours, d'acheminer jusqu'à la gare de départ le voyageur avec ses bagages, et ce par train, dans la mesure du possible et sans frais supplémentaire.

Néanmoins le voyageur peut poursuivre son voyage. Cet acheminement est à réaliser par le même itinéraire, ou par un autre itinéraire qui permet au voyageur d'atteindre sa gare de destination avec un moindre retard ; dans tous les cas, endéans les 48 heures.

§2. Lorsque le voyageur ne peut pas poursuivre son voyage par suite d'une rupture de correspondance ou une suppression de son dernier train, la SNCB s'engage à affréter un taxi jusqu'à la gare de destination. Ce service doit être sollicité auprès du personnel de gare. En absence de ce personnel, le voyageur lui-même peut réserver un taxi pour lequel il pourra récupérer les frais raisonnables auprès du Service Central Clientèle SNCB Mobility par envoi ou remise d'un dossier justificatif. A l'adresse suivante :

SNCB Mobility  
Service Central Clientèle  
B-MO.062 sect. 13/7  
Avenue de la porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

§3. Les dispositions du présent article ne dérogent pas à l'article 2.1.0.10. §5.

§4. Par analogie de l'article 9.1.2. des 'Conditions Générales' uniquement la partie du prix du transport qui correspond au voyage aller sera remboursé, si le titre de transport est également valable pour le voyage de retour et que celui-ci s'est effectué comme prévu.

#### **Art. 2.1.0.12. Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour**

§1. En complément de l'article 9.4. des 'Conditions Générales', une description des termes sous-mentionnés est fournie :

- Hébergement adéquat : l'accueil adéquat dans une gare, centre communal, ou similaire. Si aucun des centres d'accueil mentionnés ci-avant n'est disponible, une nuitée dans un hôtel peut être offerte.
- Frais raisonnables d'hébergement : Le coût doit être proportionnel au prix du voyage en train.

§2. En complément de l'article 9.4. des 'Conditions Générales', la SNCB se réserve le droit d'offrir un transport alternatif (bus, tram, métro, taxi). Si le coût du transport alternatif dépasse le coût raisonnable d'une nuitée d'hôtel, la SNCB peut décider de ne pas offrir le transport alternatif mais bien une nuitée à l'hôtel.

Ce service doit être sollicité auprès du personnel de gare. En absence de ce personnel, le voyageur lui-même peut réserver son hébergement pour lequel il pourra récupérer les frais raisonnables auprès du

Service Central Clientèle de l'opérateur ferroviaire par remise d'un dossier justificatif. Les coûts doivent être proportionnels au coût du voyage en train.

**Art. 2.1.0.13. Assistance en cas de retard**

- §1. En complément de l'article 10. des 'Conditions Générales' , la SNCB prendra les mesures nécessaires afin d'offrir une assistance adéquate comme décrit dans article 10., pour autant que les limitations pratiques liées au transport ferroviaire ne lui empêchent pas d'offrir ce service supplémentaire.
- §2. Une attention particulière sera consacrée aux voyageurs à mobilité réduite pour autant que la SNCB dispose d'une identification de ces voyageurs. Ceci concerne donc uniquement les voyageurs qui ont fait appel à ce service supplémentaire gratuit que la SNCB met à sa disposition comme décrit dans l'article 6.0.0.7. des 'Conditions Particulières'. Les voyageurs à mobilité réduite sans enregistrement seront considérés comme voyageurs normaux.

## **CHAPITRE II: BILLETS, CARTES TRAIN ET CARTES**

### **Art. 2.2.0.1. Projet Diabolo – Redevance Diabolo**

§1. Conformément à l'article 12 de la loi du 30 avril 2007 portant dispositions urgentes concernant le chemin de fer (Moniteur belge 25.5.2007), chaque entreprise ferroviaire utilisant l'infrastructure ferroviaire pour le transport de voyageurs, applique et perçoit, sur chaque voyage par train au départ ou à destination de l'aéroport de Bruxelles National un supplément sur le prix du transport à acquitter par le voyageur, dénommé "Redevance passager" (ci-après Redevance Diabolo).

Cette redevance est due par le voyageur, excepté :

- pour les cartes abonnements domicile-travail pour lesquels la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven est la gare de destination ;
- pour les voyages de personnes qui bénéficient du transport gratuit sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par les pouvoirs publics conformément aux articles 66, 71 et 118 bis de la Constitution ;
- pour les voyages de personnes qui bénéficient du transport ferroviaire gratuit conformément à l'article 14 et l'annexe 12 du Contrat de Gestion 2008-2010 conclu entre l'Etat belge et la SNCB.

§2. La SNCB est tenue de rétrocéder à l'exploitant de l'infrastructure Diabolo les 'Redevances Diabolo' qu'elle perçoit.

§3. Le montant de la Redevance Diabolo et chaque modification de ce montant seront arrêtés par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (Infrabel). Ce montant sera indexé annuellement.

§4. Conformément à l'article 19 du Contrat de Gestion 2008-2010 conclu entre l'Etat belge et la SNCB, la SNCB intègre la 'Redevance Diabolo' et ses modifications dans ses prix de transport pour les voyages par train au départ ou à destination de l'aéroport de Bruxelles National; pour les titres de transport pour lesquels le prix à acquitter par le client ne comprend pas la Redevance Diabolo, le client est tenu de se procurer, outre son titre de transport, un titre « Redevance Diabolo » avant l'embarquement dans le train, selon les règles et conditions prévues dans les Conditions Particulières de la SNCB.

§5. Le remboursement est appliqué conformément à l'art. 2.2.1.5 .

### **Art. 2.2.0.2. Titres de transport combinés SNCB + STIB : Conditions générales d'utilisations de la carte MOBIB (support électronique) des billets et cartes train combinés.**

#### **§1. Sur le réseau de la SNCB:**

Les conditions de transports de la SNCB concernant l'utilisation de titres de transports combinés sont d'application. La carte MOBIB et le titre de transport SNCB doivent être présentés à toute réquisition du personnel de la SNCB dans l'exercice de leur fonction.

Le voyageur doit prouver son identité à tout agent de la SNCB qui le demande.

En cas d'infraction aux dispositions mentionnées dans les conditions de transport concernant l'utilisation de titres de transport combinés, d'utilisation frauduleuses de la carte ou de défaut de paiement, la SNCB se réserve le droit de saisir la carte MOBIB du voyageur malhonnête, de lui refuser l'accès à ses installations et véhicules et de résilier ses contrats de transport.

#### **§2. Sur le réseau STIB :**

Le voyageur s'engage à respecter les dispositions de l'A.R. du 15 septembre 1976 portant le règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar et ses modifications ainsi que les conditions d'utilisation auxquelles sont soumis les voyageurs du service public de transport en commun urbain et le public en général dans ses relations avec ce service public, telles que définies dans les arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La carte MOBIB et le titre de transport SNCB doivent être présentés à toute réquisition du personnel de la SNCB dans l'exercice de leur fonction.

Le voyageur doit prouver son identité à tout agent de la STIB qui le demande.

En cas d'infraction aux dispositions mentionnées dans les conditions de transport concernant l'utilisation de titres de transport combinés, d'utilisation frauduleuse de la carte ou de défaut de paiement, la STIB

se réserve le droit de saisir la carte MOBIB du voyageur malhonnête, de lui refuser l'accès à ses installations et véhicules et de résilier ses contrats de transport

### **Art 2.2.0.3. Titres de transport combinés : Protection de la vie privée**

Vos données personnelles, rassemblées en demandant un titre de transport combiné, peuvent être transmises à d'autres personnes physiques ou morales liées contractuellement à l'émission d'un titre de transport (in casu : STIB). Elles n'accèdent, dans ce cas, qu'aux seules données dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur tâche. Pour le reste, les données rassemblées ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, vous disposez du droit de vous opposer gratuitement au traitement de vos données à des fins de marketing direct ainsi que d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent et d'un droit de correction. Si vous souhaitez exercer ces droits, contactez-nous à l'adresse de notre siège social.

## **RUBRIQUE I : Billets**

### **Art. 2.2.1.1. Validité**

§1. En complément de l'article 4.1.3. des 'Conditions Générales', les billets émis en gare ou dans les trains portent obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom des gares de départ et de destination ;
- la classe de voiture ;
- le prix ;
- la période de validité ;
- une référence à nos Conditions de transport qui sont d'application.

les billets émis en gare ou dans les trains portent éventuellement mention de l'itinéraire du transport.

Le prix d'un billet est toujours calculé sur base de l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et la gare de destination. Quelle que soit la distance entre ces deux points, il est perçu par trajet simple un montant maximum fixé par les tarifs publiés dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§2. En complément des articles 4.1.2 et 4.1.3. de la 'Partie 1 - Conditions Générales', les titres de transport achetés via Internet sont :

- Les billets imprimés en format A4 et qui portent obligatoirement les données relatives :
  - au voyageur : nom et prénom ;
  - au trajet : gare de départ, gare de destination, gare « via » si cette option a été demandée, le type de billet (simple ou aller-retour le même jour), date du voyage, classe ;
  - au type de produit : libellé du produit, code produit, pourcentage de réduction, prix ;
  - à l'opération de vente : numéro de contrôle, date de vente (= date de l'achat sur Internet), numéro de OPA (= numéro de transaction) et code-barre ;
  - un extrait des Conditions Générales pour la vente des titres de transport pour trafic intérieur via Internet ;
  - une photo (13 x 9) liée à la date du voyage (elle change journalièrement).
- Les titres de transport ayant comme support la carte d'identité électronique (E-ID) et qui portent obligatoirement les données relatives :
  - au voyageur : nom et prénom ;
  - au trajet : gare de départ, gare de destination, gare « via » si cette option a été demandée, le type de billet (simple ou aller-retour le même jour), date du voyage, classe ;
  - au type de produit : libellé du produit, code produit, pourcentage de réduction, prix ;
  - à l'opération de vente : date de vente (= date de l'achat sur Internet), numéro de registre national ;
  - à nos Conditions de Transport qui sont d'application.
- Les titres de transport achetés via Internet ont la même valeur juridique qu'un titre de transport émis en gare, dans le train ou via les distributeurs automatiques de billets. Ils sont nominatifs, donc non cessibles. Ils ne sont ni remboursables ni échangeables.



- §3. Il existe des billets pour des voyages simples et des billets pour des voyages aller et retour. Ils peuvent être achetés à partir du 31<sup>e</sup> jour précédant la date de validité.
- §4. Lors de l'usage d'un billet aller-retour, le voyage aller doit s'effectuer avant le voyage retour. Le voyage simple et le voyage retour du billet aller-retour doit être commencé à la date de validité mentionnée sur le billet. Le voyage simple et le voyage retour du billet aller-retour doivent être terminés avant l'interruption nocturne du service des trains.
- §5. Seul le billet Standard et celui avec réduction commerciale (Partie II - chapitre III) est cessible s'il n'est pas nominatif et si le voyage n'est pas encore commencé. Les titres de transport achetés via Internet sont toujours nominatifs. Ils ne peuvent donc jamais être cédés à des tiers.
- §6. En complément de l'article 5.1.1.' des 'Conditions Générales' le voyageur est tenu de vérifier, à la réception, si le billet est conforme à sa demande. Si le titre de transport acheté via Internet présente une anomalie quelle qu'elle soit, le client est dans l'obligation d'en avvertir le helpdesk Home printing et ce, immédiatement ou au plus tard avant d'effectuer le trajet et de fournir la preuve de l'anomalie constatée. En voyageant avec un tel titre de transport, le client sera considéré comme étant un voyageur sans titre de transport valable et sera régularisé, conformément aux dispositions de la partie V du présent document.

La SNCB décline toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement du moyen de télécommunication et/ou en cas d'erreur dans le programme d'envoi et de réception du message électronique utilisés par le client.

Conformément à l'article 1, 2° de l'Arrêté royal du 18/11/2002 « Arrêté royal excluant certains contrats à distance de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration et de loisirs, du champ d'application des articles 79 et 80 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur », le consommateur ne dispose pas du droit de renonciation prévu à l'article 80 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Tout litige qui découlerait de l'achat de titres de transport par le biais de Internet sera, pour autant qu'il soit recevable par la loi, régi par le droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents en la matière.

- §7. Pour les billets avec réductions commerciales, des conditions spéciales d'utilisation et de validité sont prévues (Partie II - chapitre III).
- §8. Le "Billet + zone urbaine TEC" combine un trajet train entre deux gares belges à la zone urbaine de la société de transport TEC correspondant à la gare de destination du billet. Ce billet permet d'emprunter le train pour le trajet y mentionné et d'utiliser toute la journée les bus et/ou trams dans la zone urbaine TEC. Un forfait "zone urbaine", fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, est ajouté au prix SNCB.

La destination pour laquelle la « zone urbaine TEC » peut être demandée est :  
Ans, Arlon, Châtelet, Dinant, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Leman, Liers, Milmort, Pont-de-Seraing, Roux, Tournai et les zones de Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Mouscron, Namur, Verviers.

- §9. **Billet combiné SNCB+STIB.** Le "Billet + STIB" combine un trajet train au départ d'une gare belge vers une gare de la zone de Bruxelles, à la totalité du réseau de la STIB. Il est émis sur deux supports distincts : d'une part le billet (voir Art. 2.2.1.1.) qui permet d'utiliser le train pour le trajet y mentionné et d'autre part une carte à puce électronique cartonnée jetable Mobib (Ticket + ) sur laquelle peut être téléchargé le réseau STIB et qui permet ainsi de circuler toute la journée sur le réseau de la STIB. Le forfait STIB, fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport est ajouté au prix du billet SNCB.

La carte électronique MOBIB en carton et ses duplicatas éventuels sont personnels, hébergent tout contrat de transport combiné conclu avec la SNCB par ou pour son titulaire. Celui-ci s'engage à avvertir la SNCB immédiatement en cas de perte ou de vol de la carte ou en cas de modification des données communiquées dans le formulaire de renseignement pour l'octroi de la carte.

Le titulaire s'engage à utiliser la carte MOBIB conformément à son mode d'emploi, aux présentes conditions générales et à la loi.

La carte doit obligatoirement être validée à chaque montée ou correspondance sur véhicule ainsi qu'en station/point d'arrêt STIB.

En cas de perte ou de détérioration de la carte MOBIB résultant d'un usage non conforme au mode d'emploi ou de négligence, la SNCB s'engage à livrer, aux frais de l'utilisateur, une nouvelle carte sous forme d'une carte duplicata (selon la grille tarifaire de la STIB en vigueur à cette date).

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation liée à l'utilisation de la carte ou à son contenu, sauf dol ou faute lourde de la SNCB ou de la STIB.

Si la carte doit être restituée et remplacée en raison d'impératifs techniques propres à la STIB, celle-ci s'engage à fournir gratuitement au titulaire une nouvelle carte.

La SNCB ou la STIB se réservent le droit de refuser tout nouveau contrat à un voyageur ayant violé les dispositions citées à l'Art. 2.2.0.2..

#### **Art. 2.2.1.2. Itinéraire - Interruption du voyage**

§1. Trajet taxé: les billets sont taxés d'après le plus court itinéraire entre les gares de départ et de destination.

§2. En complément de l'article 5.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales', les dispositions spécifiques concernant l'itinéraire à suivre sont mentionnées ci-dessous:

- lorsqu'un billet simple porte un itinéraire, le client doit suivre obligatoirement cet itinéraire;
- lorsque le billet ne porte aucun itinéraire, le voyage peut s'effectuer par tout trajet reliant les points extrêmes et/ou de coïncidence du parcours train inscrit sur le billet mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires (sauf avec un billet *via*) ni abandon d'une partie du parcours :
  - lorsque les trains permettent d'atteindre plus rapidement la destination;
  - lorsque les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.
- un billet *VIA* donne droit à effectuer un parcours passant par une gare (ou *PANG*) spécifiée par le voyageur et permet une seule interruption de trajet à cette même gare (ou *PANG*) (gare *VIA*).
- Pour déterminer le prix du billet *VIA*, on ajoute le prix du trajet gare de départ – gare *VIA* et le prix du trajet gare *VIA* – gare de destination.
- si un autre titre de transport est utilisé en complément de voyage du billet (toutes les gares situées sur le trajet taxé peuvent être demandées comme point de départ/de destination du nouveau titre de transport), ceux-ci sont considérés comme un seul titre de transport et les facilités du trajet direct sont d'application. Cette disposition n'est pas d'application pour la *Key Card*.
- Le client présentera ses deux titres de transport dès sa gare de départ si le train ne fait pas arrêt à la gare de destination du premier titre de transport ou si le client circule sur le trajet direct.

§3. Le voyageur ne peut s'éloigner de son point de départ pour y repasser ensuite, ni dépasser son point de destination pour y revenir en rebroussant chemin, sauf s'il a payé pour ces trajets (billet *via*). Il ne peut parcourir deux fois la même ligne ou section de ligne que pour obtenir une correspondance plus rapide si la correspondance des trains n'existe pas au point de jonction de deux lignes. Cette disposition n'est pas d'application à l'intérieur d'une zone.

§4. Les billets au départ et/ou à destination d'une zone permettent de voyager librement à l'intérieur de la zone. Les déplacements entre 2 gares de la zone *via* une gare située hors de la zone ne sont pas autorisés.

§5. Le voyageur peut faire abandon d'une partie du parcours pour lequel son billet est valable dans une gare située sur le trajet taxé.

Le voyageur peut abandonner le parcours entre deux gares intermédiaires quelconques sur le trajet taxé, à condition d'arriver ainsi plus rapidement à destination qu'en utilisant les trains en correspondance.

§6. L'interruption de voyage aux gares intermédiaires n'est pas autorisée. Lorsque le voyageur est titulaire d'un billet Via, le voyage peut seulement être scindé à la gare Via. En cas de non-respect de cette disposition, le voyageur est considéré comme muni d'un titre de transport non valable et les conditions de l'article 5.0.0.3. sont d'application.

#### **Art. 2.2.1.3. Surclassement**

§1. Sauf dispositions particulières, le voyageur muni d'un titre de transport valable en 2e classe ne peut prendre place en 1ère classe que s'il a payé un supplément égal à la différence entre le prix normal des billets des deux classes avec un minimum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport ».

§2. Il a l'obligation de se procurer ce supplément dans une gare ou d'informer le personnel d'accompagnement desservant le train de son intention de changer de classe. Ce personnel opère la régularisation au prix normal pour le trajet à effectuer en 1ère classe.

Au départ d'une gare où des billets sont délivrés, ce montant est augmenté du droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§3. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 2.2.1.4. Complément de parcours**

§1. Le voyageur qui désire effectuer un complément de parcours a l'obligation de se procurer ce complément dans une gare ou de prévenir le personnel d'accompagnement desservant le train.

§2. Le voyageur qui, durant son voyage, désire un complément de parcours dans un même train, doit en informer le personnel d'accompagnement avant d'atteindre la destination figurant sur son titre de transport. Ce personnel opère la régularisation au prix normal pour le parcours complémentaire. S'il désire prolonger son voyage dans un autre train, il doit acheter le titre de transport pour le trajet complémentaire :

- soit, auprès du personnel d'accompagnement, avant d'atteindre la gare de correspondance ;
- soit, dans la gare de correspondance ;
- soit, auprès du personnel d'accompagnement dans le train de correspondance, en se présentant à lui dès que possible, c'est-à-dire avant d'embarquer à bord du train ou aussitôt après le départ.

§3. Si la gare d'embarquement est une gare où la distribution des billets est assurée, le personnel d'accompagnement perçoit en outre, dans tous les cas, le droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

§4. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 2.2.1.5. Remboursements**

§1. En complément de l'article 4.2.4. de la « Partie 1 - Conditions Générales » les remboursements sont possibles dans les cas suivants :

- a. un billet acheté avant le jour du voyage pour lequel le remboursement est demandé jusqu'à la veille du jour du voyage;
- b. un billet simple complètement inutilisé ;
- c. un billet aller-retour inutilisé pour l'aller et/ou le retour ⇒ remboursement de la partie non utilisée;
- d. un billet uniquement utilisé sur une partie du parcours ⇒ remboursement de la partie non utilisée;
- e. un billet dont la destination n'a pu être atteinte suite à un retard, à la suppression d'un train ou à l'interruption dans le service des trains;
- f. un billet de 1re classe complètement ou partiellement utilisé en 2e classe par manque de place : remboursement de la différence entre les prix des deux classes pour le trajet effectué;
- g. un billet + réseau urbain (STIB/TEC)
- h. billet complètement inutilisé : remboursement du prix du billet ;
- i. billet partiellement utilisé :
  - o billet utilisé sur le trajet SNCB et pas sur le réseau urbain :
    - pour raisons personnelles : pas de remboursement ;
    - suite à un manquement de la STIB, du TEC: voir §7.
  - o billet seulement utilisé sur une partie du trajet SNCB :

Les règles de remboursement des cas décrits ci-avant c), d), e) et f) sont d'application. La partie « réseau urbain » n'est jamais remboursée par la SNCB.

- §2. Le billet pour lequel le remboursement est demandé doit être présenté dans les conditions ci-après:
- j. dans l'heure suivant celle d'émission : à la gare d'émission dans les cas repris au § 1 b et c (aller);
  - k. dans l'heure suivant l'arrivée du voyage aller : à la gare destinataire du voyage aller dans le cas repris au § 1 c (retour);
  - l. dans les 15 jours calendrier suivant la date du voyage (éventuellement, à compter de la date de voyage du dernier billet) : dans les cas prévus au § 1 points d à f dans n'importe quelle gare. En complément de l'article 2.1.0.12. de la 'Partie 1' - Conditions Générales' les demandes de remboursement doivent être présentées endéans les 2 mois après la fin du voyage.

- §3. Pour les cas prévus au § 1 b, c et d, des frais administratifs fixés par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport sont retenus. Un billet dont le prix ne dépasse pas ces frais ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Dans les cas prévus au § 1 points a, e et f, les remboursements sont effectués sans déduction de frais administratifs.

Dans les cas prévus au § 1 points c à g, le remboursement s'effectue sur base du formulaire prescrit C 6 (justification de demande de remboursement) qui est délivré au voyageur par le personnel de gare ou de contrôle.

- §4. La SNCB a le droit d'exiger du voyageur toute justification utile à l'appui de chaque demande de restitution. Le fait qu'un billet ne porte aucune marque de contrôle n'est pas une preuve qu'il n'a pas été utilisé.

- §5. Sont exclus de la restitution les suppléments payés pour les places réservées, à moins que le voyageur n'ait pas pu commencer ou poursuivre son voyage en raison de retard ou de la suppression d'un train ou d'une interruption de service.

- §6. En dérogation aux paragraphes précédents, les billets acquis sur présentation d'un bon de compensation ou d'un chèque vert, de même que les titres de transport achetés via Internet, ne donnent lieu à aucun remboursement.

- §7. Dans le cadre des titres de transport SNCB combinés avec tout autre titre de transport STIB/TEC (sous forme de réseau urbain), seules les hypothèses de remboursements décrites ci-dessus seront prises en considération par la SNCB.

Pour tout manquement, pour quelque cause que ce soit, dans l'exécution des prestations de la STIB/TEC lors de l'utilisation de ces formules de transport combinées, la SNCB décline toute responsabilité et invite dès lors les clients à adresser toute réclamation relative à ces prestations directement au prestataire concerné.

- §8. En cas de retard de train, les règles de compensation décrites à l'article 2.1.0.12. sont d'application. Une demande de dédommagement peut éventuellement être adressée directement à ces prestataires lesquels examineront la demande à la lumière de leurs propres conditions.

## RUBRIQUE II : Cartes Train

### **Art. 2.2.2.1. Généralités**

§1. La Carte Train se compose d'une carte mère plastifiée et d'un billet de validation. Sans billet de validation, la Carte Train n'est pas valable. Ce document est personnel (ne peut être cédé à une autre personne) et officiel (ne peut donc être modifié de quelle que manière que ce soit : découper,...).

La demande d'une Carte Train s'effectue dans n'importe quelle gare au moyen d'un formulaire spécifique. Le titulaire de la carte train ou la personne mandatée remettra au vendeur une photo d'identité récente (ou photo E-ID) du titulaire (sauf pour la Carte Train établie pour un chien) et présentera la carte d'identité de celui-ci (ou une copie de celle-ci) et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB. En outre, il paiera un droit de confection, fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

Le client peut également imprimer le formulaire de demande via internet.

Il est également possible de commander et de payer la validation d'une carte-mère existante et valable via internet.

La carte-mère est valable 5 ans. A l'échéance, une nouvelle demande doit être introduite. Toutefois, la carte-mère est valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée.

§2. Les clients peuvent obtenir immédiatement, dans les gares, une Carte Train couvrant les voyages purement SNCB ou combinée à un réseau urbain (TEC/STIB) ou au réseau complet De Lijn (= netabonnement De Lijn).

Il n'est pas possible d'obtenir une Carte Train combinée à un trajet bus/tram De Lijn autre que le réseau complet de De Lijn.

Les clients qui désirent acquérir une Carte Train combinée à un trajet bus/tram du TEC autre qu'un réseau urbain, doivent introduire leur demande au moins 4 jours calendrier avant la date de leur premier voyage.

§3. Les billets de validation (des Cartes Train pour des trajets purement SNCB ou des Cartes Train Combinées) peuvent être achetés dans n'importe quelle gare, via Internet ou par le système automatique de billets, à partir du 31e jour précédant le premier jour de validité. Il n'est pas nécessaire d'être en possession de la carte-mère.

§4. La gare de départ ou de destination pour laquelle un réseau urbain TEC peut être demandé est :

- une gare appartenant à une des agglomérations suivantes : Liège, Charleroi;
- une gare appartenant à une des zones SNCB suivantes : La Louvière, Mons, Mouscron, Namur, Verviers ;
- une des gares suivantes : Arlon, Dinant, Tournai.

La gare de départ ou de destination pour laquelle le réseau urbain STIB peut être demandé est une gare appartenant à la zone SNCB de Bruxelles ou Ruisbroek, Lot, Buda et Vilvoorde.

§5. L'interruption dans la succession des périodes de validité est autorisée.

§6. La période de validité du billet de validation peut commencer à n'importe quelle date.

§7. Le dernier voyage autorisé par le billet de validation doit être terminé avant l'interruption nocturne du service des trains.

§8. En complément de l'article 4.1.3. de la 'Partie 1 - Conditions Générales', les Cartes Train émises en gare ou via Ticket Online portent obligatoirement les mentions suivantes :

- La carte-mère :
  - Données personnel du détenteur ainsi que sa photo d'identité ;
  - le nom des gares de départ et de destination;
  - la durée de validité de la carte-mère ;
  - éventuellement, l'itinéraire à suivre ;
  - une référence aux sociétés de transport régionales ;
  - référence à nos Conditions de transport qui sont d'application.

- Le billet de validation :
  - Numéro de la carte-mère ;
  - Période de validité du billet de validation ;
  - La distance ;
  - La classe de voiture;
  - Le prix ;
  - Le Numéro client ;
  - Une référence à nos Conditions de transport qui sont d'application.

Le prix d'une Carte Train est toujours calculé sur base de l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et de destination.

#### **Art. 2.2.2.2. Cartes Train uniquement pour des trajets SNCB**

##### §1. Cartes Train Trajet et Cartes Train Réseau.

Ces Cartes Train sont émises pour la 1re ou la 2e classe :

- entre 2 ou plusieurs points : Cartes Train Trajet
- sur tout le réseau SNCB : Cartes Train Réseau.

Des billets de validation peuvent être obtenus pour 1 semaine, 1, 3 ou 12 mois. En plus de la vente en gare, il est possible de commander et de payer la validation d'une carte mère existante et valable via internet.

##### §2. Cartes Train Scolaires.

Les demandes de Cartes Train Scolaires doivent être accompagnées d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande d'une nouvelle Carte Train pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.

Ces Cartes Train sont émises pour la 1ère ou la 2e classe et sont valables pour un trajet au départ ou à destination de la gare desservant l'établissement scolaire.

En plus de la vente en gare, il est possible 1) de commander et de payer la validation d'une carte-mère existante et valable via internet ou 2) de la commander par téléphone et la payer par virement.

Ayants droit :

les Cartes Train Scolaires sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage ou en stage.

Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte train scolaire pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation du VDAB, Forem ou Actiris et qui suivent une formation (obligatoire ou non) ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

Le titulaire d'une Carte Train Scolaire qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'expiration du mois en cours (carte-mère + billet de validation).

Il existe 2 sortes de Cartes Train Scolaires :

- Carte Train Scolaire valable tous les jours et pouvant être validée pour 1, 3 ou 12 mois;
- Carte Train Campus, valable pour 10 trajets (5 allers-retours), à effectuer dans une période de 49 jours calendrier.

Avant d'embarquer dans le train, le voyageur doit compléter la carte, en majuscules et à l'encre indélébile, en inscrivant les données suivantes :

- le jour de la semaine (en toutes lettres) ;
- la date du voyage (uniquement le jour et le mois).

Les destinations des trajets sont préimprimées sur la carte (une des deux gares mentionnées sur la carte doit être le lieu de l'école). Les trajets allers et retours doivent être chronologiques et suivre l'ordre numérique repris sur la carte. Toute ligne non remplie sera inutilisable dès que la ligne suivante aura été complétée.

Le billet de validation doit être plié et inséré dans la pochette de la carte-mère. Il ne peut en aucun cas être coupé selon les pointillés.

Les voyages allers et retours ne doivent pas obligatoirement être effectués le même jour.

L'interruption de voyage n'est pas autorisée.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités. En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée. A défaut, les dispositions de la partie V sont d'application.

### §3. Carte Train Mi-Temps.

La Carte Train se compose également d'une carte-mère plastifiée et d'un billet de validation donnant droit à 10 trajets pour une relation déterminée.

Elle est émise pour la 1ère ou la 2e classe et est valable pour 10 trajets (5 trajets allers et retours) entre 2 gares belges (points frontière compris). Le choix de la date du voyage est libre mais l'usage du billet de validation est limité à 15 jours calendrier.

L'interruption de voyage n'est pas autorisée.

En plus de la vente en gare, il est possible de commander et de payer la validation d'une carte-mère existante et valable via internet.

Avant d'embarquer dans le train, le voyageur doit chaque fois compléter correctement et chronologiquement une ligne de la carte 10 trajets, en majuscules et à l'encre indélébile, en indiquant le jour de la semaine en toutes lettres et la date du voyage en chiffres (uniquement le jour et le mois). Le billet de validation doit être plié et inséré dans la pochette de la carte-mère. Il ne peut en aucun cas être coupé selon les pointillés.

Les voyages aller et retour sont préimprimés sur la carte et doivent se suivre alternativement.

Chaque ligne non remplie ne peut plus être utilisée si la ligne suivante a déjà été remplie. Les voyages aller et retour ne doivent pas obligatoirement être effectués le même jour.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités.

En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée. A défaut, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 2.2.2.3. Cartes Train combinées**

§1. Les Cartes Train Trajet, Scolaire et Réseau valables pour un trajet exclusivement SNCB peuvent être combinées à un trajet bus/tram du TEC (à l'exception des Cartes Train Mi-Temps et Campus). Il peut être ajouté au maximum deux trajets bus du TEC par Carte Train.

§2. Les Cartes Train Trajet, Scolaire et Réseau valables pour un trajet exclusivement SNCB peuvent être combinées à une des aires de validité suivantes (à l'exception des Cartes Train Mi-Temps et Campus):

- réseau complet de la STIB (sauf exceptions prévues par la STIB) : valable sur tout le réseau de la STIB. La gare de départ ou de destination pour laquelle le réseau STIB est demandé doit être une des gares de la zone de Bruxelles + Ruisbroek, Lot, Buda ou Vilvoorde.
- réseau complet de De Lijn : valable sur le réseau complet de De Lijn + accès à tous les services offerts par la société De Lijn.
- zone urbaine du TEC : valable dans la zone urbaine TEC demandée.

Pour les étudiants de moins de 25 ans qui veulent se procurer une carte train annuelle SNCB + STIB, il est plus avantageux d'acheter une carte train scolaire SNCB et un abonnement scolaire STIB étant donné que la STIB accorde des réductions spéciales pour cette catégorie de voyageurs.

- §3. Il est possible d'obtenir une Carte Train qui combine les éléments du §1 et §2 (à l'exception des Cartes Train Mi-Temps et Campus). Toutefois, il peut être ajouté au maximum 2 aires de validité à une seule Carte Train : réseaux urbains STIB/TEC ou réseau complet De Lijn.
- §4. En plus de la vente en gare, il est possible de commander et de payer la validation d'une carte-mère existante et valable via internet.

#### **Art. 2.2.2.4. Cartes Train combinées SNCB+STIB, émises sur support électronique « MOBIB »**

La carte électronique MOBIB et ses duplicatas éventuels sont personnels, hébergent tout contrat de transport combiné conclu avec la SNCB par ou pour son titulaire et leur usage est exclusivement réservé à son titulaire tel qu'il est identifié dans les bases de données de la SNCB. Celui-ci s'engage à avertir la SNCB immédiatement en cas de perte ou de vol de la carte ou en cas de modification des données communiquées dans le formulaire de renseignement pour l'octroi de la carte.

Le titulaire s'engage à utiliser la carte MOBIB conformément à son mode d'emploi, aux présentes conditions générales et à la loi.

La carte demeure la propriété de la STIB. Une garantie est versée au plus tard lors de la remise de la carte à l'utilisateur. La STIB consent au titulaire de la carte cinq droits d'usage à titre onéreux, de cette carte, pour une durée d'un an chacun. Le prix de ces droits d'usage et de la garantie est fixé selon la grille tarifaire en vigueur au jour de l'émission de la carte, telle qu'approuvée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 22 novembre 1990.

Le paiement du prix s'opère de la manière suivante : le prix se déduit annuellement et anticipativement du montant remis à titre de garantie pour l'usage de la carte. L'usage de la carte au-delà de cinq ans est gratuit.

La carte doit obligatoirement être validée à chaque montée ou correspondance sur véhicule ainsi qu'en station/ point d'arrêt de la STIB.

En cas de perte ou de détérioration de la carte MOBIB résultant d'un usage non conforme au mode d'emploi ou de négligence, la SNCB s'engage à livrer, aux frais de l'utilisateur, une nouvelle carte sous forme d'une carte duplicata (selon la grille tarifaire de la STIB en vigueur à cette date).

En cas de dysfonctionnement technique de la carte MOBIB dans les cinq premières années d'utilisation, la SNCB s'engage à remplacer celle-ci sans frais pour l'utilisateur.

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation liée à l'utilisation de la carte ou à son contenu, sauf dol ou faute lourde de la SNCB ou de la STIB.

En cas de restitution volontaire de sa carte par le titulaire, la STIB s'engage à lui rembourser une fraction du montant payé aux conditions suivantes : cette fraction sera quatre cinquième du montant payé si la restitution a lieu la première année, trois cinquième du montant payé si la restitution a lieu la deuxième année, deux cinquième si la restitution a lieu la troisième année et un cinquième si la restitution a lieu la quatrième année, une restitution de la carte durant la 5ème année ou ultérieurement ne donnant pas lieu à remboursement.

La STIB et la SNCB se réservent le droit d'exiger la restitution ou la remise de la carte MOBIB à la première demande et/ou d'empêcher l'utilisation de celle-ci en cas d'une durée d'utilisation qui dépasserait 5 ans ou d'impératifs techniques.

Si la carte doit être restituée et remplacée en raison d'impératifs techniques propres à la STIB, celle-ci s'engage à fournir gratuitement au titulaire une nouvelle carte sans obligation pour lui de reconstituer la garantie.

La SNCB ou la STIB se réservent le droit de refuser tout nouveau contrat à un voyageur ayant violé les dispositions citées à l'Art.2.2.0.2.



#### **Art. 2.2.2.5 Itinéraires - Interruption du voyage - Complément de parcours**

§1. En complément de l'article 5.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les dispositions spécifiques concernant l'interruption du voyage peuvent être retrouvées ci-dessous.

§2. Les Cartes Train Scolaires sont délivrées pour le trajet entre la gare demandée par l'abonné et celle desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage (voir art. 2.2.2.2. §2).

§3. Les Cartes Train valables entre deux ou plusieurs points permettent de voyager :

- par le trajet demandé (= trajet taxé) et de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare située sur cet itinéraire;
- par tout autre trajet reliant les points extrêmes et/ou de coïncidence de chaque parcours SNCB inscrit sur la Carte Train mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours :
  - lorsque les trains permettent d'atteindre ainsi plus rapidement la destination ;
  - lorsque les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.

§4. Le voyageur ne peut s'éloigner de son point de départ pour y repasser ensuite, ni dépasser son point de destination pour y revenir en rebroussant chemin.

Cette disposition n'est pas d'application à l'intérieur d'une zone.

Il peut parcourir seulement deux fois la même ligne ou section de ligne pour obtenir une correspondance plus rapide lorsque la correspondance des trains n'existe pas au point de jonction de deux lignes.

Les Cartes Train zone sont uniquement valables à l'intérieur de la zone concernée. Les déplacements entre 2 gares de la zone via une gare située hors de la zone ne sont pas autorisés.

§5. Si un autre titre de transport (sauf Key Card) est utilisé en complément de voyage de la Carte Train (toutes les gares situées sur le trajet taxé peuvent être demandées comme point de départ/destination du nouveau titre de transport), ceux-ci sont considérés comme un seul titre de transport et les facilités reprises au § 3 sont d'application (trajet direct). Le client présentera ses deux titres de transport dès sa gare de départ si le train ne fait arrêt à la gare de destination du premier titre de transport ou si le client circule sur le trajet direct.

§6. Une Carte Train Réseau permet de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare du réseau.

§7. Le voyageur qui désire effectuer un complément de parcours a l'obligation de se procurer ce complément dans une gare ou de prévenir le personnel d'accompagnement desservant le train.

§8. Le voyageur qui, durant son voyage, désire un complément de parcours dans un même train, doit en informer le personnel d'accompagnement avant d'atteindre la destination figurant sur son titre de transport. Ce personnel opère la régularisation au prix normal pour le parcours complémentaire.

S'il désire prolonger son voyage dans un autre train, il doit acheter le titre de transport pour le trajet complémentaire :

- soit, auprès du personnel d'accompagnement, avant d'atteindre la gare de correspondance ;
- soit, dans la gare de correspondance ;
- soit, auprès du personnel d'accompagnement dans le train de correspondance, en se présentant à lui dès que possible, c'est-à-dire avant d'embarquer à bord du train ou aussitôt après le départ.

§9. Si la gare d'embarquement est une gare où la distribution des billets est assurée, le personnel d'accompagnement perçoit en outre, dans tous les cas, le droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§10. Avec la Carte Train Mi-Temps et Campus, l'interruption de voyage n'est pas autorisée.

§11. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 2.2.2.6. Surclassement**

- §1. Sauf dispositions particulières, le voyageur muni d'une Carte Train valable en 2e classe ne peut prendre place en 1ère classe que s'il a payé un supplément égal à la différence entre le prix normal des billets des deux classes avec un minimum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §2. Il a l'obligation de se procurer ce supplément dans une gare ou de prévenir préalablement le personnel d'accompagnement desservant le train de son intention de changer de classe. Ce personnel opère la régularisation au prix normal pour le trajet à effectuer en 1ère classe.  
Au départ d'une gare où des billets sont délivrés, ce montant est augmenté du droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §3. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 2.2.2.7. Remboursements**

- §1. En complément de l'article 4.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les articles ci-dessous mentionnent les dispositions spécifiques concernant le remboursement des cartes train.
- §2. Le titulaire d'une Carte Train ne peut prétendre à aucun remboursement ni indemnité en cas d'arrêt, d'empêchement ou de changement dans le service des trains, en cas de suppression de voitures de 1ère classe ou lorsqu'un défaut de place l'oblige à voyager dans une voiture de 2e classe.  
En cas de retard de train, les règles de compensation décrites à l'Art. 2.1.0.10. sont d'application.
- §3. En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur dans la détermination des frais de transport et des frais divers, le trop-perçu doit être remboursé par la SNCB, le moins-perçu versé par le voyageur.
- §4. En cas d'échange, de chevauchement ou de résiliation d'une Carte Train restituée pendant sa période de validité pour une cause non imputable à la SNCB, il est déduit de la somme à rembourser les frais administratifs fixés par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et ce, par billet de validation.
- §5. En cas de résiliation des billets de validation ou de chevauchement de périodes de validation pour un même trajet et un même titulaire de Carte Train, les modalités de remboursement suivantes sont appliquées:
- Un billet de validation acheté à l'avance et restitué avant le début de sa période de validité est remboursé intégralement dans n'importe quelle gare.
  - Un billet de validation d'une Carte Train payable par semaine, par mois ou multiple d'un mois, qui est restitué pendant sa période de validité, est remboursé dans une gare sous déduction de frais administratifs fixés par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et du montant dû pour la période pendant laquelle le billet de validation est resté en possession du titulaire.

Pour le calcul du montant retenu, il est fait application :

- par mois complet, par 3 mois ou multiple de 1 ou 3 mois : du prix de ce(s) mois;
- par mois incomplet ou par semaine : d'un pourcentage forfaitaire, publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

Le jour de restitution du billet de validation compte comme un jour d'utilisation possible. Le détail des règles de calcul est publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

- §6. Toute demande tardive de remboursement introduite en gare (= demande de remboursement portant sur une période écoulée même si la validité du billet de validation n'est pas encore totalement expirée), doit être accompagnée des pièces justificatives (certificat médical original) attestant que le titulaire de la Carte Train était en sortie interdite pendant la période pour laquelle le remboursement est demandé. Le 1er jour de remboursement sera le 1er jour couvrant la période d'incapacité de travail. La demande de remboursement sera toujours envoyée au Service Central Clientèle SNCB Mobility à Bruxelles.
- §7. En cas de changement de trajet, de classe ou de genre/catégorie, les Cartes Train peuvent être échangées avant le jour d'expiration du billet de validation et sans interruption entre les périodes de validation.

Le montant retenu du prix de la validation, majoré des frais administratifs publiés dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, est calculé au prorata du nombre de jours où le titulaire est resté en possession de la Carte Train.

Pour le calcul du montant retenu (pour les validations d'une semaine, 1 mois ou multiple d'un mois), il est fait application du prix de la validation multiplié par le nombre de jours d'utilisation possible (ces jours sont comptés jusqu'à la veille du premier jour de validité du nouveau billet de validation), et divisé par le nombre de jours correspondant à la période de validité du billet de validation. Le détail des règles de calcul est publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

Lors de la confection de la nouvelle Carte Train, le client restituera son ancienne carte-mère et son ancien billet de validation et paiera le droit de confection publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§8. Sont remboursables intégralement, à condition que le trajet et la classe des titres de transport correspondent avec ceux de la Carte Train et que les dates de voyage tombent dans la période de validité de la Carte Train :

- les titres de transport SNCB achetés dans l'attente d'une Carte Train exclusivement SNCB, à partir de la date de la demande ;
- les titres de transport SNCB et les titres de transport du TEC achetés dans l'attente d'une Carte Train combinée à un trajet bus (ou à une zone TEC pour carte train scolaire), à partir du 5e jour calendrier à compter de la date de la demande, le jour de la demande de la Carte Train compris ;
- les titres de transport SNCB et SNCB + réseau urbain STIB/TEC achetés dans l'attente d'une Carte Train combinée à un réseau urbain (STIB/TEC) ou à un réseau complet De Lijn, à partir de la date de la demande;
- tous les titres de transport susmentionnés dans l'attente d'un duplicata d'une Carte Train si les billets et la Carte Train correspondent (classe et trajet), à partir de la date de la demande du duplicata.

Ces titres de transport doivent être présentés dans les 15 jours calendrier suivant la date du voyage (éventuellement à compter de la date de voyage du dernier billet) dans n'importe quelle gare. Les remboursements sont effectués sans frais administratifs. Ils s'effectuent sur base du formulaire prescrit C6 (justification de demande de remboursement) qui est délivré au voyageur par le personnel de gare ou d'accompagnement des trains.

§9. Les Cartes Train Mi-Temps et Campus ne donnent droit à aucun remboursement, aussi bien en cas de chevauchement de périodes de validité qu'en cas de résiliation. Les Cartes Train Mi-Temps et Campus remises avant leur premier jour de validité sont remboursées intégralement.

§10. En dérogation aux paragraphes précédents, les Cartes Train acquises sur présentation d'un bon de compensation ne donnent lieu à aucun remboursement.

§11. Dans le cadre des titres de transport SNCB combinés avec tout autre titre de transport STIB/TEC/De Lijn (par trajet identifié ou sous forme de réseau urbain ou réseau complet), seules les hypothèses de remboursements décrites ci-dessus seront prises en considération par la SNCB.

Pour tout manquement, pour quelque cause que ce soit, dans l'exécution des prestations de la STIB/TEC ou De Lijn lors de l'utilisation de ces formules de transport combinées, la SNCB décline toute responsabilité et invite dès lors les clients à adresser toute réclamation relative à ces prestations directement au prestataire concerné.

En outre, si un retard de train, une correspondance manquée avec un autre train, ou une suppression de train a des incidences sur l'utilisation des titres de transport STIB/TEC/De Lijn, la SNCB ne rembourse pas la non-utilisation ou l'utilisation partielle de ces titres.

Une demande de dédommagement peut éventuellement être adressée directement à ces prestataires lesquels examineront la demande à la lumière de leurs propres conditions.

§12. Pour tous les cas de demande de remboursement des Cartes Train nominatives, les titulaires doivent se présenter personnellement ou mandater une personne et dans tous les cas s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

#### **Art. 2.2.2.8. Cartes Train perdues ou oubliées**

§1. En cas de perte d'une Carte Train, le titulaire est tenu d'en informer immédiatement la gare de son choix. Aucune Carte Train perdue ou volée ne donne droit à un remboursement.

Un duplicata de Carte Train est délivré moyennant le paiement du droit de confection fixé dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§2. La demande et la délivrance du duplicata sont effectuées par/à l'ayant droit lui-même ou par/à une personne mandatée sur présentation de la carte d'identité (ou copie) de l'ayant droit. Le demandeur devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB. Pour un duplicata de la carte-mère, le demandeur remettra également une photo d'identité du titulaire (ou photo E-ID). Le duplicata d'une Carte Train n'est jamais remboursable.

Durant la validité de la carte-mère, il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata soit du billet de validation soit de la carte-mère et du billet de validation ensemble.

Pendant la validité de la carte-mère, si le client demande à nouveau un duplicata, le vendeur doit transmettre la demande de levée de restriction au Service Central Clientèle SNCB Mobility.

L'émission d'un duplicata de la carte-mère seule n'est donc pas possible. Dans ce cas, le client doit introduire une nouvelle demande de carte train (avec droit de confection, photo d'identité (ou photo E-ID) et éventuellement attestation et présentation de la carte d'identité du titulaire ou copie de celle-ci).

Etant donné que le Campus et la carte train Mi-Temps n'autorise pas l'émission d'un duplicata du billet de validation, une exception est accordée pour l'émission du duplicata de la carte-mère seule.

§3. Dans le cas où un voyageur n'est pas en possession de sa Carte Train, il doit prévenir le personnel d'accompagnement.  
En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 2.2.2.9. Abonnements Généraux Urbains valables en 2e classe à Bruxelles, Charleroi et Liège**

§1. Les Abonnements Généraux Urbains sont valables, pour un nombre illimité de voyages, dans l'agglomération pour laquelle ils ont été délivrés, sur les lignes des réseaux urbains de la STIB, de De Lijn (à Bruxelles) et du TEC (à Bruxelles, Charleroi et Liège), ainsi qu'entre les gares SNCB qui font partie des agglomérations citées dans le titre précédent.

Les Abonnements Généraux Urbains ne sont valables qu'en 2e classe et uniquement à l'intérieur de l'agglomération concernée. Les déplacements entre 2 gares de l'agglomération via une gare située hors de l'agglomération ne sont pas autorisés.

Les billets de validation de ces abonnements peuvent être obtenus, sur simple demande, dans les gares de l'agglomération concernée et sont validés pour 1 mois contre paiement du prix fixé dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport des Conditions de Transport.

§2. Les Abonnements Généraux Urbains ne sont valables qu'avec un billet de validation et la photo du titulaire.

§3. Les Abonnements Généraux Urbains inutilisés ou partiellement utilisés ne donnent pas droit à un remboursement. En cas de perte, ils ne sont ni remplacés, ni remboursés.

§4. Les Abonnements Généraux Urbains ne sont pas valables dans un même train en complément d'un autre titre de transport établi au départ ou à destination d'une gare située hors de la zone de validité concernée.

§5. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

### RUBRIQUE III : Cartes

#### **Art. 2.2.3.1. Cartes pour 10 voyages simples**

§1. Il peut être émis à l'avance, pour une même relation, des cartes pour 10 voyages simples. Celles-ci sont délivrées au prix normal pour les deux classes et pour des surclassements. Ces cartes sont valables 1 an à partir de la date d'émission.

§2. Avant d'embarquer dans le train, le voyageur doit compléter à l'encre indélébile et en majuscules, en respectant l'ordre chronologique de la carte, les lignes nécessaires de la façon suivante :

- en toutes lettres : le jour de la semaine;

- en 6 chiffres (JJ/MM/AA) : la date;
- la destination du voyage : toujours une des deux gares ou zones préimprimées sur la carte.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités. En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée. A défaut, les dispositions de la partie V sont d'application.

Les cartes de 10 voyages simples (ou de 10 surclassements) délivrées au prix normal, inutilisées ou partiellement utilisées, donnent droit à un remboursement. Il est remboursé, par carte, le prix de la carte diminué du nombre de trajets déjà effectués ainsi que des frais administratifs publiés dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

En cas de perte ou de vol, les cartes susmentionnées ne sont ni remplacées, ni remboursées.

- §3. En cas d'irrégularité, toutes les dispositions relatives aux billets sont d'application ainsi que celles de la Partie V.
- §4. En dérogation aux paragraphes précédents, les cartes acquises sur présentation d'un bon de compensation ou d'un chèque vert ne donnent lieu à aucun remboursement.

#### **Art. 2.2.3.2. Tickets JUMP**

- §1. Les titres de transport suivants sont disponibles aux guichets des gares de la zone de Bruxelles : les cartes JUMP de 1, 5 ou 10 voyages et les cartes JUMP d'un jour valables dans les véhicules de la SNCB, STIB, TEC ou De Lijn. Ces titres de transport, avec piste magnétique, doivent être oblitérés lors de chaque montée dans un véhicule ou entrée en station/gare à un composteur SNCB ou lors de chaque changement de véhicule en correspondance (sauf entre deux trains).

Les cartes JUMP de 1, 5 ou 10 voyages émises par la STIB, TEC ou De Lijn permettent d'utiliser le train en 2e classe (en 1re classe pour la carte de 5 voyages) entre les gares SNCB de la zone de Bruxelles en première validation ou en correspondance suivant les règles de correspondance en vigueur à la STIB : la dernière correspondance doit être effectuée au plus tard 60 minutes après la première validation.

Les cartes JUMP d'un jour émises par :

- TEC ou De Lijn ne sont reconnues en première validation que par les valideurs de ces sociétés émettrices mais sont acceptées en correspondance par les sociétés concernées : SNCB, STIB, TEC et De Lijn.
- la STIB sont en vente aux guichets des gares de la zone de Bruxelles. Elles ne sont reconnues en première validation que par les valideurs de la STIB et de la SNCB mais sont acceptées en correspondance par les sociétés concernées : SNCB, STIB, TEC et De Lijn.

Les cartes JUMP d'un jour sont en outre valables les samedis, dimanches et jours fériés pour deux personnes voyageant ensemble.

- §2. Les voyageurs embarqués au départ d'une gare non desservie dans la zone de Bruxelles et qui ne possèdent pas un des titres de transport susmentionnés, ont la possibilité d'acheter à bord du train, un « Billet zone Bruxelles + STIB/TEC/De Lijn » valable pour un trajet train en 2e classe et en correspondance suivant la règle de correspondance en vigueur à la STIB : la dernière correspondance doit être effectuée au plus tard 60 minutes après l'heure d'émission du billet.
- §3. Les voyageurs ont l'obligation de vérifier que leur carte a bien été oblitérée, conformément au principe énoncé au §1. En effet, un titre de transport non oblitéré ne pourra être considéré comme valable lors du contrôle dans le train.
- §4. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 2.2.3.3. Key Card**

- §1. La Key Card est valable à l'intérieur d'une aire de validité déterminée, qui dépend de la gare ou du PANG de départ du voyageur pour le trajet considéré. La liste complète reprenant les aires de validité de la Key Card est disponible à l'annexe 1.

Pour voyager à l'intérieur de cette aire de validité, deux conditions doivent être remplies:  
 le train emprunté doit faire arrêt aux gares ou PANG appartenant à l'aire de validité (environ 15 km),  
 le trajet mentionné sur la carte doit être un trajet valable entre deux gares belges ou PANG séparés à l'intérieur de l'aire de validité de la Key Card concernée.

§2. Le client ne peut compléter qu'une ligne par personne et par trajet simple dans l'aire de validité de la Key Card. Il n'est donc pas possible d'utiliser la Key Card pour un voyage en complétant plusieurs lignes pour des aires de validité successives.

Le train doit faire arrêt aux gares complétées manuellement sur la Key Card (gare de départ et gare de destination).

§3. Il est accepté que des conditions spéciales (horaires moins fréquents le soir ou le week-end) justifient dans certains cas d'utiliser une gare de correspondance hors de l'aire de validité à condition qu'il s'agisse de la seule possibilité d'arriver à destination (gare qui fait partie de l'aire de validité de la gare de départ mentionnée sur la carte)

Exemple : Lier – Malines

- En week-end : uniquement possible via Anvers-Berchem car le train direct Lier – Malines ne circule pas : autorisé de circuler via Anvers-Berchem.
- En semaine par contre, il y a régulièrement un train direct entre Lier et Malines, il n'est donc pas autorisé de circuler via Anvers-Berchem.

§4. Les déplacements entre deux gares de la zone via une gare située hors de la zone ne sont pas autorisés.

Cette règle est également d'application lorsque la gare de départ et/ou de destination fait partie d'une zone (exemple : Asse – Evere via Vilvoorde : non autorisé).

La Key Card peut être destinée à une utilisation de et vers la zone de Bruxelles mais en aucun cas entre deux gares ou PANG de la zone de Bruxelles.

Les dispositions du §3 ne sont pas d'application.

§5. La Key Card est valable pour 10 voyages, en 2e ou 1ère classe et est vendue dans toutes les gares belges avec du personnel de vente. Elle est valable 6 mois à partir de la date d'émission.

Contrairement à l'article 2.2.1.2. §2 et l'article 2.2.2.4. §5, la Key Card utilisée en complément d'un autre titre de transport ne peut être utilisée en trajet direct (c'est-à-dire sur un autre trajet que le trajet taxé même si la distance est plus courte ou le temps de parcours est plus rapide. Par exemple : un voyageur qui a une carte train Ath - Geraardsbergen et une Key Card Geraardsbergen - Enghien doit obligatoirement passer par Geraardsbergen pour effectuer le trajet Ath – Enghien et ne peut donc pas prendre un train direct entre ces deux gares. . La Key Card doit obligatoirement couvrir son aire de validité.

§6. Elle est également vendue par des tiers. Dans ce cas, la carte est valable 6 mois à partir de la première inscription et jusqu'à la date extrême de validité mentionnée sur la carte.

§7. En complément de l'article 5.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' l'interruption de voyage n'est pas autorisée.

§8. La Key Card n' est pas nominative, et peut donc être utilisée simultanément par plusieurs personnes en remplissant plusieurs lignes.

§9. Avant d'embarquer dans le train, la Key Card doit être complétée en majuscules et à l'encre indélébile à raison d'une ligne par voyage et par voyageur, selon l'ordre numérique et chronologique :

- le jour du voyage (en toutes lettres) et la date (en 6 chiffres : JJ/MM/AA);
- le nom entier des gares de départ et de destination. Le client est tenu de mentionner clairement le nom de la gare de départ et de destination (ou point d'arrêt) et non la zone tarifaire à laquelle celle-ci/celui-ci appartient.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités. En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée. A défaut, les dispositions de la partie V sont d'application.

§10. Les cartes inutilisées ou partiellement utilisées ne donnent pas droit à un remboursement. En cas de perte, elles ne sont ni remplacées ni remboursées.

§11. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

## **CHAPITRE III: FORMULES COMMERCIALES**

### **Art.2.3.0.1. Généralités**

- §1. La SNCB se réserve le droit de vente de formules avantageuses dans certains points de vente et durant des périodes déterminées.
- §2. En complément de l'article 5.2.2. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' chaque titulaire d'un titre de transport à prix réduit doit pouvoir prouver son droit à la réduction en présentant, lors du contrôle dans le train, sa carte de réduction ou toute autre pièce reconnue par la SNCB et délivrée par l'autorité compétente.

### **RUBRIQUE I : Pass**

#### **Art. 2.3.1.1. Conditions d'utilisation communes**

- §1. En complément de l'article 4.1.5. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' toutes les dispositions spécifiques concernant l'application des éventuelles réductions figurent ci-dessous.
- §2. Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 2.3.1.2., les Pass sont régis par les conditions d'utilisation communes mentionnées ci-dessous:
- Les Pass ne sont pas nominatifs et peuvent être utilisés conjointement par plusieurs personnes.
  - Les Pass sont uniquement valables en service intérieur entre 2 gares belges (points frontière exclus).
  - En complément de l'article 5.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales', l'interruption de voyage n'est pas autorisée. Dans ce cas, le voyageur complètera deux lignes sur le Pass, la destination de la première ligne étant la gare d'interruption du voyage.
  - Avant d'embarquer dans le train, les Pass doivent être complétés correctement et chronologiquement en majuscules et à l'encre indélébile à raison d'une ligne par voyage et par voyageur, selon l'ordre numérique et chronologique :
    - le jour du voyage (en toutes lettres) et la date (en 6 chiffres : JJ/MM/AA);
    - le nom en entier des gares de départ et de destination.
  - Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités.
  - En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée. A défaut, les dispositions de la partie V sont d'application.
    - La gare de départ ou d'arrivée faisant partie d'une zone ou la zone elle-même doit être mentionnée.
    - Les Pass non utilisés ou partiellement utilisés ne donnent pas droit à un remboursement.
    - En cas de perte, ils ne seront ni remplacés, ni remboursés.
  - En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.
  - Les Pass vendus en gare sont valables 1 an à partir de la date d'émission.
  - Les Pass vendus par des tiers sont valables 1 an à partir de la première inscription et jusqu'à la date extrême de validité mentionnée sur le Pass.
  - La date d'expiration du Pass figure sur celle-ci quel que soit l'émetteur.

#### **Art. 2.3.1.2. Dispositions spécifiques**

##### **§1. Go Pass.**

Le Go Pass peut être utilisé par les jeunes de moins de 26 ans.  
Ce Pass permet de voyager uniquement en 2e classe.  
Le Go Pass permet d'effectuer 10 voyages simples.  
Le surclassement n'est pas autorisé.

##### **§2. Rail Pass**

Le Rail Pass permet de voyager en 1ère ou en 2e classe.  
Le Rail Pass permet d'effectuer 10 voyages simples.  
Le surclassement est autorisé. Dans ce cas, le voyageur paie un supplément égal à la différence entre le prix normal des billets des deux classes avec un minimum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

## *RUBRIQUE II : Autres formules*

**Les réductions évoquées dans cette rubrique sont calculées suivant les dispositions de l'article 2.4.0.1.**

### **Art. 2.3.2.1. Carte 50%**

§1. La Carte 50% se compose d'une carte-mère plastifiée (avec identification du titulaire et photo d'identité récente) et d'un billet de validation. Sans billet de validation, la Carte 50% n'est pas valable. La période de validité du billet de validation est d'un an. La date extrême de validité est le 30 janvier 2010.

La carte-mère est valable 5 ans. Toutefois, la carte-mère reste valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée.

§2. La Carte 50% donne droit à 50 % de réduction sur le prix Standard des billets en 1ère et 2e classes. Les billets achetés ne peuvent être utilisés par le titulaire que s'il est en possession de la Carte 50% valable au moment du voyage.

Les cartes 50% perdues ou volées ne donnent pas droit à un remboursement. Le titulaire de la carte ou la personne mandatée doit introduire une demande de duplicata à la gare de son choix. Le duplicata sera délivré sur remise d'une photo d'identité (ou photo E-ID) du titulaire ainsi que sur présentation de la carte d'identité de celui-ci (ou une copie de celle-ci). La personne devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB. En outre, il paiera un droit de confection, fixé dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

Durant la validité de la carte-mère, il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata soit du billet de validation soit de la carte-mère et du billet de validation ensemble.

Pendant la validité de la carte-mère, si le client demande, à nouveau, un duplicata, le vendeur doit transmettre la demande de levée de restriction au Service Central Clientèle.

§3. Les cartes inutilisées ou partiellement utilisées ne sont pas remboursables.

§4. Les titres de transport achetés via Internet sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte de réduction valable à la date du voyage, de même que sa carte d'identité lors du contrôle. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur ceux-ci.

§5. En cas de remboursement des billets achetés avec la Carte 50%, les règles de remboursement définies à l'article 2.2.1.5. sont d'application. Toutefois, les titres de transport achetés via Internet ne sont ni remboursables, ni échangeables.

§6. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

### **Art. 2.3.2.2. Billet Week-end**

§1. Le Billet Week-end est un billet aller et retour, de 1ère ou 2e classe, délivré avec 50% de réduction. Il est perçu au maximum par voyageur et par trajet simple le prix maximum publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

§2. Pour les billets émis en gare ou dans le train, le voyage aller doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche. L'utilisation pendant les week-ends prolongés est communiquée annuellement.

Les billets Week-end achetés via Internet sont valables à la date mentionnée sur le titre de transport choisie par le client lors de l'achat. Le voyage aller doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche (les dates de validité et week-ends prolongés sont communiquées sur le site).



Si la gare de destination est une gare du littoral, le retour peut être effectué à partir de n'importe quelle gare du littoral (De Panne, Koksijde, Oostende, Blankenberge, Veurne, Heist, Duinbergen, Knokke, Zeebrugge-Strand/Dorp), sans aucune autre formalité. A l'aller, la destination est la gare du littoral mentionnée sur le billet.

Le voyage retour au départ d'une autre gare est possible, à condition que cette possibilité soit expressément mentionnée lors de l'achat. Dans ce cas, le prix correspond à la somme des prix du trajet aller et du trajet retour avec un maximum par trajet simple publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport . Cette possibilité n'existe pas pour les titres de transport achetés via Internet.

§3. Le voyage aller doit être effectué à la date de validité indiquée sur le billet.

§4. L'interruption de voyage n'est pas autorisée.

§5. Les titres de transport achetés via Internet sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte d'identité lors du contrôle. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur ceux-ci.

§6. Toutes les dispositions afférentes aux billets sont d'application à l'exception du surclassement et des remboursements. Le surclassement est uniquement autorisé pour le billet aller-retour. Seuls les billets complètement inutilisés sont remboursables à condition que le délai entre la date de validité du voyage aller et la restitution du billet ne permet pas d'effectuer le voyage aller-retour. Les billets restitués jusqu'à la veille du jour du voyage sont remboursés intégralement. Le jour du voyage, les frais administratifs, publiés dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport sont appliqués. Les billets achetés contre remise d'un bon de compensation ou d'un chèque vert ne sont pas remboursables.

Toutefois, les titres de transport achetés via Internet ne sont ni échangeables, ni remboursables.

§7. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 2.3.2.3. Tarif groupe**

§1. Le Tarif groupe peut être délivré à tout groupe constitué d'au minimum 15 voyageurs payant le Tarif groupe (ou à un groupe qui paie pour 15 personnes) se déplaçant ensemble pendant la totalité du voyage, dans la même classe et sous la direction d'un chef de groupe responsable désigné nominativement.

§2. Le chef de groupe est contractuellement responsable vis-à-vis de la SNCB pour toutes les régularisations ultérieures éventuelles. Pendant le voyage, il doit être en possession de la confirmation de réservation (formulaire C3) et du Billet groupe.

§3. Les voyageurs du groupe ne sont pas autorisés à emmener des vélos/tandems et des petits animaux avec eux.

§4. Le Tarif groupe est uniquement d'application pour des voyages effectués entre 2 gares belges ou points d'arrêt non gardés (points frontière exclus). Il ne peut pas être combiné avec le tarif des voyages de groupe franchissant la frontière.

§5. Il n'est pas possible d'obtenir un Billet groupe avec un trajet "via".

§6. La demande de réservation pour un voyage groupe doit être introduite (on line via le site internet de la SNCB, par courriel, fax ou téléphone) auprès d'un des 2 services Voyages groupes en service intérieur de la SNCB: Mons pour les francophones et Gand pour les néerlandophones.

Les groupes doivent toujours réserver au préalable et à temps selon un des deux modes de paiement et d'émission des billets suivant le choix du groupe.

- Le groupe doit réserver au plus tard 12 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du service Voyages groupes en service intérieur si le groupe désire que les billets soient envoyés au responsable du groupe. Dans ce cas le client paie ses billets par virement et il doit prendre ses dispositions pour que le montant soit sur le compte de la SNCB au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de départ. Si le

paiement a été effectué correctement, les billets sont envoyés par la poste au responsable du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

- Le groupe doit réserver au plus tard 7 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du service Voyages groupes en service intérieur si le groupe désire retirer et payer les billets au comptant dans la gare indiquée par le groupe et ce, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

§7. La demande d'un voyage groupe est soumise à un examen des places assises disponibles dans les trains souhaités. Le Tarif groupe est uniquement octroyé après autorisation du service Voyages groupes en service intérieur. Seules les personnes ayant payé le Tarif groupe ont droit à une place assise réservée.

Tout manquement dans la réservation des places assises ne donne lieu à aucune indemnité, ni remboursement.

§8. Le Tarif groupe octroie une réduction de 70 % avec l'application, par voyageur et par voyage simple, d'un maximum de perception fixé à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB.

§9. Si des enfants de moins de 12 ans font partie d'un groupe, qui voyage au Tarif groupe, des places assises sont à réserver pour ces enfants contre paiement du même Tarif groupe. Un Billet groupe ne peut en aucun cas être considéré comme un billet autorisant la gratuité de transport telle que définie à l'article 2.4.2.4..

§10. Le Billet groupe n'est valable qu'à la date mentionnée et dans le(s) train(s) et la (les) voiture(s) pour lesquels des réservations de places assises ont été autorisées. Le non-respect de cette mesure engendra la perception d'un montant forfaitaire par voyageur fixé à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB.

§11. Les interruptions de voyage, les compléments de parcours, les changements d'itinéraire et le surclassement ne sont pas autorisés.

§12. La SNCB peut, soit totalement, soit partiellement, suspendre l'application du Tarif groupe pour certains trains.

§13. Modification de la composition du groupe qui voyage au Tarif groupe:

- Modification AVANT délivrance des billets au client:
  - Le client doit adresser la demande de modification au service Voyages groupes en service intérieur. Celle-ci modifiera la réservation dans la mesure du possible.
  - Une augmentation du nombre de voyageurs est possible s'il y a des places assises disponibles.
  - Il est possible de diminuer la composition du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.
- Modification APRES délivrance des billets au client:
  - Le client doit adresser la demande de modification au guichet de la gare.
  - La composition du groupe peut varier d'un nombre maximum de 10 voyageurs en plus ou en moins.
    - Augmentation du nombre de participants:

Il est possible d'augmenter la composition du groupe jusqu'au jour même du voyage (au plus tard 30 minutes avant le départ du train).  
Il n'y a pas de garantie de places assises pour les voyageurs supplémentaires.
    - Diminution du nombre de participants:

Il est possible de diminuer la composition du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage. Le montant à rembourser pour les personnes ne voyageant plus est diminué des frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB, pour l'ensemble du groupe et par voyage simple.  
ATTENTION: le nombre minimum de 15 voyageurs payants doit être respecté, sans quoi le Tarif groupe n'est plus d'application.

§14. Une demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe doit être introduite au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

Le client doit s'adresser:

- auprès du service Voyages groupes en service intérieur si les billets ne sont pas encore délivrés au client;
- à la gare si les billets sont déjà délivrés au client.

Au cas où les billets sont déjà délivrés au client, les billets seront remboursés déduction faite des frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB, par groupe et par voyage simple.

En cas de remboursement partiel le nombre minimum de 15 voyageurs payants doit être respecté, sans quoi le Tarif groupe n'est plus d'application.

Toute demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe introduite moins de 5 jours ouvrables avant la date de départ ne donne plus droit à un remboursement du Billet groupe non utilisé.

§15. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie 5 sont d'application.

#### **Art. 2.3.2.4. Billet B-Evénement**

§1. Un B-Evénement est un billet valable pour un voyage simple ou aller-retour en 2e classe à prix réduit, entre 2 gares belges ou points d'arrêt non gardés (points frontières exclus).

Lorsque le transport terminal en bus, tram ou métro est inclus, sa validité est expressément mentionnée sur le billet train ou sur un deuxième billet complémentaire.

Les Billets B-Evénement sont vendus aux guichets des gares et parfois on line via le site internet de la SNCB et aux automates dans les gares.

§2. Le voyage retour doit être effectué le même jour que le voyage aller, sauf disposition contraire.

Lorsqu'il en est fait mention sur le billet, le billet train du B-Evénement n'est valable pour le voyage retour que si le billet est estampillé au verso par l'organisateur ou par le stand de la SNCB.

§3. Sauf disposition contraire, le surclassement est autorisé. Dans ce cas, le voyageur paie un supplément égal à la différence entre le prix normal des billets des deux classes avec un minimum de perception fixé à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB et ce, pour la totalité du parcours (aller-retour).

§4. Les interruptions de voyage, les compléments de parcours et les changements d'itinéraire ne sont pas autorisés.

§5. La responsabilité de la SNCB se limite au voyage en train.

Pour ce qui concerne le transport terminal éventuel, la SNCB se limite à délivrer le billet (valable pour le transport terminal) au nom et pour le compte du prestataire concerné du transport terminal, dans les conditions prévues par ce dernier.

La SNCB n'assume donc aucune responsabilité en cas d'accidents ou d'autres manquements éventuels du prestataire.

§6. Seuls les Billets B-Evénement entièrement inutilisés peuvent être remboursés. Les demandes de remboursement doivent être introduites au guichet de la gare où le Billet B-Evénement a été acheté.

Si la demande de remboursement est introduite avant le jour de validité du billet, le billet est remboursé intégralement.

Si la demande de remboursement est introduite le jour de validité du billet, les frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB sont retenus. Dans ce cas, la demande doit être introduite dans l'heure suivant celle de l'émission.

Les demandes de remboursement introduites après le jour de validité du billet ne donnent lieu à aucun remboursement.

Un Billet B-Evénement n'est pas remboursable ni échangeable lorsqu'il en est fait mention sur le billet.

§7. En cas d'irrégularité les dispositions de la partie 5 sont d'application.

#### **Art. 2.3.2.5. Billet B-Excursion**

§1. Une B-Excursion est un billet all-in dont le prix est fixé par zone et par catégorie d'âge.

Le programme des B-Excursions permanentes reprenant les dates d'organisation, les heures d'ouverture, les catégories d'âge, les prix et autres remarques éventuelles est publié sur le site internet de la SNCB et dans une brochure annuelle spécifique.

Les B-Excursions temporaires sont reprises sur le site internet de la SNCB. Une sélection limitée de B-Excursions temporaires est publiée dans un folder trimestriel.

La SNCB peut, sans avis préalable, arrêter la vente d'une B-Excursion quand, en dehors de sa volonté, l'attraction est supprimée ou quand les conditions de vente (par ex. jours et heures d'ouverture) sont modifiées fondamentalement. Le client ne peut exiger pour cela aucune indemnisation de la SNCB.

§2. Les B-Excursions individuelles sont vendues :

- Aux guichets des gares.

La B-Excursion se compose d'un ou de plusieurs billets:

- le billet pour le voyage aller-retour en train en 2e classe de la gare belge ou du point d'arrêt non gardé mentionné(e) sur le billet (points frontière exclus) vers la (les) gare(s) de destination comprise(s) dans le programme de la B-Excursion; le prix total de la B-Excursion est indiqué sur ce billet;
- le(s) billet(s) pour les prestations touristiques comprises dans le programme (la souche de droite du billet train peut déjà être valable pour une prestation touristique);
- le billet pour l'éventuel transport terminal en bus, tram ou métro (peut être mentionné directement sur le billet train);
- le cas échéant, un billet supplément 1ère classe, avec indication de prix. Ce billet peut seulement être émis pour les B-Excursions à tarif individuel.

- Certaines B-Excursions individuelles sont également vendues via le site internet de la SNCB. Ces B-Excursions comprennent un seul billet, imprimé en format A4 par le client. Dans la partie supérieure du billet figurent les données comme mentionnées à l'article 2.2.1.1. §2. La partie inférieure du billet est réservée au prestataire (logo, texte, code barre, ...). Les autres conditions de l'article 2.2.1.1. §2 sont également d'application.

§3. Le voyage retour doit être effectué le même jour que le voyage aller, sauf disposition contraire dans le programme de la B-Excursion.

Lorsqu'il en est fait mention sur le billet, le billet train de la B-Excursion n'est valable pour le voyage retour que si le billet est estampillé au verso par le prestataire ou par le stand de la SNCB.

§4. Le surclassement est autorisé pour la totalité du voyage aller et retour, et moyennant paiement d'un supplément à tarif zonal, mentionné dans la brochure annuelle.

Pour les B-Excursions temporaires qui ne sont pas reprises dans la brochure annuelle, le voyageur paie un supplément égal à la différence entre le prix normal des billets des deux classes avec un minimum de perception fixé à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB.

Le surclassement pour une B-Excursion achetée via le site internet n'est pas possible.

§5. Les interruptions de voyage, les compléments de parcours et les changements d'itinéraire ne sont pas autorisés.

§6. La responsabilité de la SNCB se limite au voyage en train.

Pour ce qui concerne les autres prestations, la SNCB se limite à délivrer des billets (valables pour l'entrée, le transport terminal, ...) au nom et pour le compte des prestataires concernés, dans les conditions prévues par ces derniers.

La SNCB n'assume donc aucune responsabilité en cas d'accidents ou d'autres manquements éventuels des prestataires.

§7. Pour les B-Excursions pour groupes et groupes scolaires, les dispositions des §§ 3, 4, 5, 10, 11, 12 et 15 de l'article 2.3.2.3. "Tarif groupe" sont en outre d'application.

Les voyageurs doivent voyager ensemble en 2e classe aussi bien lors du voyage aller que retour et ce dans les trains où des places assises leur ont expressément été réservées.

Le responsable du groupe, désigné nominativement, est contractuellement responsable vis-à-vis de la SNCB pour toutes les régularisations ultérieures éventuelles. Pendant le voyage, il doit être en possession de la confirmation de réservation (formulaire C3) et des billets.

Le nombre minimum de personnes payantes nécessaire pour former le groupe (scolaire) ainsi que le nombre de gratuités sont précisés par B-Excursion dans la brochure annuelle, dans le folder des B-Excursions temporaires et sur le site internet de la SNCB.

Les B-Excursions pour groupes scolaires sont d'application pour les élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire (sauf mention spéciale indiquée dans le programme). Dès lors, même les enfants de moins de 12 ans paient le tarif B-Excursions pour groupes scolaires et bénéficient des places assises réservées.

Le nombre de gratuités pour les B-Excursions pour groupes scolaires se calcule sur base du nombre d'élèves payants du groupe scolaire.

Pour les groupes scolaires, les gratuités ne sont accordées qu'aux accompagnateurs (non élèves).

Si le nombre d'accompagnateurs est supérieur au nombre de gratuités prévu, l' (les) accompagnateur(s) excédentaire(s) doit (doivent) payer le tarif B-Excursions pour groupes ou le tarif spécial accompagnateur. Si le nombre d'accompagnateurs est inférieur au nombre de gratuités, les gratuités excédentaires sont perdues.

Les élèves qui voyagent avec d'autres titres de transport valables n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du prix et du nombre d'accompagnateurs gratuits, et ne sont pas inclus dans le nombre de places assises à réserver.

Les enfants de moins de 12 ans faisant partie d'un groupe voyageant au tarif B-Excursion pour groupes doivent payer le même tarif B-Excursion pour groupes et bénéficient des places assises réservées.

Le nombre de gratuités pour les B-Excursions pour groupes se calcule sur base du nombre de voyageurs payants composant le groupe.

Des B-Excursions pour groupes et groupes scolaires ne peuvent en aucun cas être considérées comme des billets autorisant la gratuité de transport telle que définie à l'article 2.4.2.4.

§8. La demande de réservation d'une B-Excursion pour groupes et groupes scolaires doit être introduite (on line via le site internet de la SNCB, par courriel, par fax ou par téléphone) auprès d'un des 2 services Voyages groupes en service intérieur de la SNCB: Mons pour les francophones et Gand pour les néerlandophones.

Les groupes (scolaires) doivent toujours réserver au préalable et à temps selon un des deux modes de paiement et d'émission des billets suivant le choix du groupe (scolaire).

- Le groupe doit réserver au plus tard 12 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du service Voyages groupes en service intérieur si le groupe désire que les billets soient envoyés au responsable du groupe.

Dans ce cas le client paie ses billets par virement et il doit prendre ses dispositions pour que le montant soit sur le compte de la SNCB au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de départ. Si le paiement a été effectué correctement, les billets sont envoyés par la poste au responsable du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

- Le groupe doit réserver au plus tard 7 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du service Voyages groupes en service intérieur si le groupe désire retirer et payer les billets au comptant dans la gare indiquée par le groupe et ce, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

Les billets pour la B-Excursion pour groupes scolaires "Train Découverte" sont toujours payés et imprimés en gare.

§9. La demande d'une B-Excursion pour groupes (scolaires) est soumise à un examen des places assises disponibles dans les trains souhaités. Le tarif B-Excursion pour groupes (scolaires) n'est octroyée qu'après autorisation du service Voyages groupes en service intérieur.

Lors de la réservation d'une B-Excursion pour groupes (scolaires), le service Voyages groupes en service intérieur introduit - si requise - une demande de réservation auprès du prestataire externe.

Tout manquement dans la réservation des places assises ne donne lieu à aucune indemnité, ni remboursement.

§10. Modification de la composition du groupe (scolaire) qui voyage au tarif B-Excursions pour groupes (scolaires):

- Modification AVANT délivrance des billets au client :  
Le client doit adresser la demande de modification au service Voyages groupes en service intérieur. Ce service modifiera la réservation dans la mesure du possible.  
Une augmentation du nombre de voyageurs est possible s'il y a des places assises disponibles.  
Il est possible de diminuer la composition du groupe (scolaire) au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.
- Modification APRES délivrance des billets au client :  
Le client doit adresser la demande de modification au guichet de la gare.  
La composition du groupe (scolaire) peut varier d'un nombre maximum de 10 voyageurs en plus ou en moins.
  - Augmentation du nombre de participants:  
Il est possible d'augmenter la composition du groupe (scolaire) jusqu'au jour même du voyage (au plus tard 30 minutes avant le départ du train).  
Il n'y a pas de garantie de places assises pour les voyageurs supplémentaires.
  - Diminution du nombre de participants:  
Il est possible de diminuer la composition du groupe (scolaire) au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.  
Le montant à rembourser est diminué des frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB pour chaque personne payante ne voyageant plus.  
ATTENTION: le nombre minimum de voyageurs payants (groupe) / d'élèves payants (groupe scolaire) doit être respecté, sans quoi le tarif B-Excursions pour groupes (scolaires) n'est plus d'application.

§11. Seuls les Billets B-Excursion entièrement inutilisés peuvent être remboursés.

- Remboursement pour les B-Excursions à tarif individuel:  
La demande de remboursement doit être introduite au guichet de la gare où le Billet B-Excursion a été acheté.

Si la demande de remboursement est introduite avant le jour de validité du billet, le billet est remboursé intégralement.

Si la demande de remboursement est introduite le jour de validité du billet, les frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB sont retenus.

Les demandes de remboursement introduites après le jour de validité du billet ne donnent lieu à aucun remboursement.

Un Billet B-Excursion n'est pas remboursable ni échangeable lorsqu'il en est fait mention sur le billet.

- Remboursement pour les B-Excursions pour groupes et groupes scolaires:  
La demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe (scolaire) doit être introduite au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

Le client doit s'adresser:

- auprès du service Voyages groupes en service intérieur si les billets ne sont pas encore délivrés au client;
- à la gare si les billets sont déjà délivrés au client.

Si les billets sont déjà délivrés au client, les billets peuvent être remboursés avec une déduction, par B-Excursion payante (c.-à-d. par voyageur payant), des frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB.

En cas de remboursement partiel le nombre minimum de voyageurs payants (groupe) / d'élèves payants (groupe scolaire) doit être respecté, sans quoi le tarif B-Excursions pour groupes (scolaires) n'est plus d'application.

Pour les demandes de remboursement ou d'annulation du voyage groupe (scolaire) introduites moins de 5 jours ouvrables avant la date de départ, aucun remboursement n'est accordé.

*EXCEPTION: pour les B-Excursions pour groupes scolaires, un remboursement est possible en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical original avec une déduction, par B-Excursion payante, des frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des conditions de transport de la SNCB. Cette demande de remboursement doit être introduite auprès du Service Central Clientèle SNCB Mobility – Avenue de la Porte de Hal 40 – 1060 Bruxelles. Cette exception est donc uniquement d'application pour les B-Excursions pour groupes scolaires et PAS pour les B-Excursions pour groupes ordinaires.*

- Remboursement suite à une annulation du prestataire:  
La SNCB rembourse le Billet B-Excursion à l'exclusion de toute autre indemnité lorsque le prestataire externe n'a pas annoncé au préalable l'annulation d'une prestation.

§12. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie 5 sont d'application.

## **CHAPITRE IV: REDUCTIONS ACCORDEES A TITRE PATRIOTIQUE, SOCIAL OU PROFESSIONNEL**

### **Art. 2.4.0.1. Dispositions communes**

- §1. En complément de l'article 4.1.5. de la 'Parité 1 - Conditions Générales' toutes les dispositions spécifiques concernant l'application des éventuelles réductions figurent ci-dessous.
- §2. Les réductions ne s'appliquent que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue dans la « Partie 3 – Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé par la « Partie 3 – Tarifs » des Conditions de Transport.
- §3. En complément de l'article 5.2.2. des 'Conditions Générales' le titulaire d'un titre de transport à prix réduit doit pouvoir prouver son droit à la réduction en présentant, lors du contrôle dans le train, sa carte de réduction ou toute autre pièce reconnue par la SNCB et délivrée par l'autorité compétente.
- §4. Dans le cas d'un voyageur qui, dans le train, ne peut présenter sa carte de réduction ou toute pièce exigée, il est fait application des dispositions prévues dans la Partie V.  
Il en est de même du voyageur qui a obtenu un billet à prix réduit avec une carte de réduction ou autre pièce qui a subi des modifications illicites, dont la validité est expirée, qui appartient à un tiers ou à laquelle il n'a plus droit. En pareils cas, la carte ou la pièce concernée est en outre retirée au voyageur.
- §5. Les dispositions de la Partie II, chapitre II, sont applicables aux voyageurs munis de billets à prix réduits, en tout ce qui est contraire aux dispositions du présent chapitre.

### **RUBRIQUE I: Les catégories à caractère patriotique**

#### **Art. 2.4.1.1. Carte pour raison patriotique**

- §1. La gratuité de transport est accordée en 1ère et en 2e classe sur présentation de la carte décrite ci-dessous aux titulaires d'un statut de reconnaissance nationale ou leur ayant droit. Cette carte vaut titre de transport.
- §2. La carte unique, quel que soit le statut, est émise par la SNCB et de type « carte train » c'est-à-dire avec carte-mère et billet de validation valables 5 ans. Cette carte sera émise sur restitution du formulaire requis et délivré par un des organismes : La Défense, Service des Pensions du Secteur Public ou Service Public fédéral Sécurité Sociale, d'une photo d'identité (ou photo E-ID) et la perception du droit de confection mentionné dans les 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport des Conditions de Transport. La demande et la délivrance de la carte sont effectuées par /à l'ayant droit ou par/à la personne mandatée qui présentera la carte d'identité du futur titulaire de la carte et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.
- §3. La carte de priorité pour l'occupation d'une place assise et la carte accompagnateur gratuit peuvent être utilisées simultanément avec la « carte pour raison patriotique ».
- §4. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

Ces réductions et facilités de circulation, de même que les conditions d'octroi sont détaillées dans le Contrat de Gestion en vigueur conclu entre l'état et la SNCB publié au Moniteur Belge.

### **RUBRIQUE II: Les catégories à caractère social**

#### **Art. 2.4.2.1. Aveugles**

Les personnes dont la cécité est établie sont transportées gratuitement en 2e classe sur présentation de la "Carte nationale de réduction sur les transports en commun", délivrée par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, service des allocations aux handicapés. La carte vaut titre de transport.



Le chien servant de guide à l'aveugle est transporté gratuitement.  
Ces avantages peuvent être cumulés avec ceux relatifs à la carte "Accompagnateur gratuit" dont il est question ci-après.

#### **Art. 2.4.2.2. Personnes handicapées**

§1. Les personnes présentant un des handicaps repris ci-après peuvent obtenir auprès de la SNCB une carte "Accompagnateur gratuit" qui leur permet de voyager avec un guide en se munissant d'un seul titre de transport :

- réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide d'évaluation pour le degré d'autonomie;
- invalidité permanente ou une incapacité de travail d'au moins 80%;
- invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
- paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs ;
- une allocation d'intégration de catégorie III ou IV.

La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare ou envoyée directement à:

SNCB Mobility  
Bureau Pricing & Product Definitions  
B-MO.051 - section 13/5  
Avenue Porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

Et doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un des organismes repris ci-dessous :

- la Direction d'administration des prestations aux handicapés (Service Attestations) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement;
- les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité;
- les organismes assureurs qui versent une indemnité sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles;
- les caisses de prévoyance reconnues, qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- l'Administration des pensions du Ministère des Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- les organismes qui paient des allocations familiales majorées;
- les organismes officiels des Etats membres de l'Union Européenne qui versent une indemnité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.

Le droit de confection, dont le montant est fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, est perçu lors de la délivrance de la carte ou de son renouvellement. La délivrance de la carte est effectuée à l'ayant droit ou à la personne mandatée qui présentera la carte d'identité (ou une copie de celle-ci) du futur titulaire de la carte et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

§2. La chaise roulante des personnes handicapées empruntant le réseau de la SNCB est transportée gratuitement.

Par chaise roulante, il faut entendre toute chaise roulante classique, les tricycles ou tout autre véhicule mu manuellement ou au moyen d'une batterie électrique pour autant que leur usage soit destiné au transport d'une personne handicapée.

Sans préjudice de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, lors du chargement, du transbordement, du déchargement et de calage de la chaise roulante, la personne handicapée supporte seule la responsabilité des dommages causés par ou lors de ces opérations lorsqu'elles sont effectuées par elle-même, par son accompagnateur ou par un tiers.

§3. Acquisition d'un titre de transport à bord du train: les personnes titulaires d'une carte "Accompagnateur gratuit" et les aveugles titulaires d'une carte nationale de réduction, peuvent se procurer un titre de transport ou un surclassement à bord du train sans payer le droit de confection.

§4. Les personnes présentant une insuffisance respiratoire sont autorisées à emporter les bouteilles d'oxygène à bord des trains du service intérieur à condition que les bouteilles d'oxygène soient tenues verticalement.

La SNCB ne peut en aucun cas être rendue responsable des dommages, de quelque nature que se soit, survenant directement ou indirectement par le fait que la réserve en oxygène se trouvant dans l'appareil respiratoire, soit vide et que cela soit dû à une faute contractuelle ou extracontractuelle de la SNCB, en particulier lorsque la faute de la SNCB donne lieu à un retard de train.

- §5. En complément de l'article 7.2. de la 'Partie 1 - Conditions Générales', la personne handicapée aidée de son chien d'assistance peut se faire accompagner de celui-ci gratuitement dans la classe correspondant à son titre de transport. Le voyageur doit exhiber une carte d'accessibilité personnelle délivrée par un centre de formation reconnu. Celle-ci doit être validée. Cette carte vaut titre de transport pour le chien d'assistance.

#### **Art. 2.4.2.3. Carte de priorité pour l'occupation d'une place assise**

- §1. Le voyageur qui, en raison de son état physique, ne peut pas rester debout dans les trains, peut obtenir une carte de priorité pour l'occupation d'une place assise marquée de l'insigne des invalides de guerre. La carte est valable dans la classe du titre de transport du voyageur.

- §2. La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare ou envoyée directement à:

SNCB Mobility  
Bureau Pricing & Product Definitions  
B-MO.051 - section 13/5  
Avenue Porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

et doit être accompagnée d'une attestation médicale précisant :

- que l'état physique du voyageur lui interdit toute station debout prolongée;
- les causes médicales de cette situation;
- la durée pour laquelle la carte est demandée (maximum 5 ans).

- §3. La délivrance est effectuée à l'ayant droit ou à la personne mandatée qui présentera la carte d'identité du futur titulaire de la carte (ou une copie de celle-ci) et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

- §4. Pour l'obtention de la carte un droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport est perçu.

#### **Art. 2.4.2.4. Réduction pour enfants**

- §1. Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement sans titre de transport en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe uniquement lorsqu'ils accompagnent (maximum 4) une personne de 12 ans et plus munie d'un titre de transport valable sur le réseau belge sans restriction horaire.

Chaque enfant en exédent ou voyageant seul en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> classe doit être muni d'un billet à 50%.

- §2. L'enfant de moins de 12 ans qui possède déjà un billet au prix normal (lorsque le nombre de gratuités autorisé est dépassé) et qui souhaite voyager en 1<sup>ère</sup> classe, doit acheter un surclassement. Celui-ci n'est donc valable que s'il accompagne un billet de 2<sup>e</sup> classe.

- §3. La gratuité des enfants de moins de 12 ans est valable dans les trains du service intérieur (IC, IR, L, P, CR et ICT tels que mentionnés dans l'indicateur intérieur des chemins de fer belges) pour tout trajet effectué entre 2 gares belges (points frontières exclus) ainsi que dans les trains internationaux classiques. Cette gratuité n'est donc pas valable dans les trains internationaux à prix de marché (Thalys, ICE, FYRA, Eurostar, autres TGV, EN (EuroNight)) pour lesquels une réservation est obligatoire.

- §4. Le personnel d'accompagnement des trains peut exiger de la personne voyageant gratuitement ou de son accompagnateur, de justifier, à l'aide d'une pièce d'identité, attestant son âge et délivrée par l'Administration communale, le droit à la gratuité de transport. Dès leur 12<sup>e</sup> anniversaire, les enfants voyagent au tarif normal.

- §5. Les titres de transport achetés via Internet sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte d'identité lors du

contrôle. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur ceux-ci. Les titres de transport achetés via Internet ne sont ni échangeables, ni remboursables.

§6. Le non-respect des dispositions reprises au §3 entraîne le paiement du prix du voyage au tarif normal majoré du montant forfaitaire publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§7. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 2.4.2.5. Tarif Seniors pour les 65 ans et plus**

§1. A partir de leur 65e anniversaire, les seniors peuvent acquérir un billet aller-retour en 1ère et 2e classe au prix forfaitaire publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Le surclassement du billet Seniors est au prix forfaitaire publié à la «Partie 3 – Tarifs » des Conditions de Transport . Les titres de transport achetés via internet sont nominatifs et non cessibles.

§2. Ce billet n'est valable qu'entre deux gares belges (points frontière exclus), dans les trains du service intérieur (IC, IR, P, ICT, CR et L tels que mentionnés dans l'indicateur intérieur des Chemins de fer belges) et également dans les trains internationaux classiques. Le tarif Seniors n'est donc pas valable dans les trains internationaux à prix de marché (Thalys, ICE, FYRA, Eurostar, autres TGV, EN (EuroNight)) pour lesquels une réservation est obligatoire.

§3. Du lundi au vendredi, le voyage doit débuter à partir de 9h00. Cette restriction horaire n'est pas d'application les samedis et dimanches.

Ce billet n'est pas valable le samedi et le dimanche des mois de juillet et août.

§4. Le personnel d'accompagnement des trains peut exiger de la personne voyageant avec un billet au tarif Seniors de justifier, à l'aide d'une pièce d'identité, attestant son âge et délivrée par l'Administration communale, le droit au tarif préférentiel.

§5. Possibilité d'un retour alternatif:

- la gare de destination du voyage aller est une gare du littoral : pendant les périodes de vente autorisées, le voyage retour peut être effectué à partir de n'importe quelle gare du littoral, sans aucune autre formalité.
- la gare de destination du voyage aller n'est pas une gare du littoral : pour autant que le client en formule la demande lors de l'achat du billet, le voyage retour peut être effectué au départ d'une gare différente de celle d'arrivée du voyage aller. Cette possibilité n'existe pas pour les titres de transport achetés via internet.

§6. Les billets au tarif Seniors inutilisés ou partiellement utilisés sont remboursables.

§7. Le non-respect des dispositions reprises au § 2 entraîne le paiement du prix du voyage au tarif normal majoré du montant forfaitaire publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§8. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 2.4.2.6. Carte de réduction pour familles nombreuses**

§1. La réduction pour "famille nombreuses" est accordée, sur présentation de la carte de réduction "Familles nombreuses" aux parents et enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales.

Pour bénéficier de cette réduction, la famille doit répondre aux conditions suivantes :

- résider en Belgique ET
- compter au moins trois enfants.

§2. Un enfant reconnu à titre définitif comme personne ayant un handicap supérieur à 66% compte pour deux enfants.

§3. Les enfants conservent le droit à la réduction tant qu'ils remplissent les conditions (enfant de moins de 25 ans bénéficiaires d'allocations familiales).

§4. Le parent qui a eu 3 enfants en propre bénéficie à vie de la réduction.

- §5. Tous les autres parents ou partenaires (familles recomposées) ainsi que leurs enfants bénéficient de la réduction à titre temporaire pour autant que la famille ainsi formée comprend au moins 1 enfant donnant droit aux allocations familiales.  
Lorsqu'une famille cesse d'avoir trois enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations, les parents aussi bien que leurs enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales gardent le droit temporaire à la réduction.  
Dès qu'il n'y a plus aucun enfant donnant droit aux allocations familiales, les parents perdent aussi le droit à la réduction.
- §6. Les parents déchus de leurs droits parentaux perdent le droit à la réduction.
- §7. Les parents divorcés qui ont droit à la vie à la réduction conservent ce droit.
- §8. Les parents séparés de fait et leurs enfants conservent le droit à la réduction dans les conditions normales.
- §9. En cas de garde conjointe des enfants par décision judiciaire ou par acte notarié, les deux parents conservent le droit à la réduction.
- §10. Les orphelins conservent le droit à la réduction dans les conditions normales.
- §11. Les enfants confiés à une famille par un organisme officiel ouvrent le droit temporaire à la réduction pour eux-mêmes, les parents de la famille d'accueil et leurs enfants qui donnent droit aux allocations familiales, aussi longtemps que la famille ainsi formée remplit les conditions requises.
- §12. Les enfants décédés et qui sont inscrits nominativement aux registres de la population sont pris en considération pour déterminer le droit à la réduction pour les parents ou partenaires et les autres enfants.  
Les enfants mort-nés qui ne sont pas inscrits nominativement aux registres de la population peuvent aussi entrer en considération pour déterminer le droit à la réduction.
- §13. Le droit temporaire à la réduction est accordé aux parents et aux enfants de moins de 25 ans reconnus comme réfugiés politiques résidents en Belgique et inscrits au registre des étrangers.
- §14. Les membres d'une famille qui perdent à un moment donné de l'année le droit à la carte peuvent conserver leur carte jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient cette perte de droit.
- §15. Il existe quatre types de cartes de réduction qui se distinguent selon la durée de leur validité :
- cartes sans renouvellement intermédiaire délivrées aux enfants de moins de 12 ans ;
  - cartes sans renouvellement intermédiaire délivrées aux enfants de 12 à moins de 18 ans ;
  - cartes valables pour cinq ans délivrées aux parents qui se sont vu octroyer à vie le droit à la réduction ;
  - cartes valables pour 1 an délivrées aux enfants de 18 à moins de 25 ans ainsi qu'aux enfants et parents qui se sont vu octroyer un droit temporaire à la réduction.
- §16. La demande de carte, son renouvellement ou la demande de duplicata signée par le chef de famille est introduite à tout moment de l'année au moyen d'un formulaire reprenant les informations requises. Son traitement fait l'objet d'une procédure interne précise relative à chaque organisme émetteur. Le demandeur devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.  
Le cadre relatif à la composition de famille doit être légalisé par l'administration communale ou une attestation de composition de famille peut être jointe (la composition de famille délivrée via internet sur base de la carte d'identité électronique est acceptée). Pour les familles de nationalité d'un des pays ayant ratifié de la Charte sociale du Conseil de l'Europe, un extrait du registre de la population rédigé par un service à l'étranger peut remplacer la composition de famille, à condition qu'il y soit joint une attestation de résidence en Belgique.  
Pour les enfants de 18 à 25 ans, le cadre relatif aux allocations familiales doit être rempli et signé par l'organisme payeur d'allocations familiales ou une attestation de l'organisme peut être jointe.  
Les attestations de l'administration communale et de l'organisme payeur d'allocations familiales ne peuvent remonter à + de trois mois à compter du jour de l'introduction de la demande.  
Le droit de confection reste acquis même si, ultérieurement, il apparaît que la demande émane d'une famille ne réunissant pas les conditions requises.
- §17. Les renouvellements des cartes peuvent s'opérer :
- à partir du 1<sup>e</sup> juillet pour les cartes valables 5 ans.

- à partir du 1<sup>er</sup> novembre pour les cartes valables 1 an.

En ce qui concerne le renouvellement de la carte de réduction délivrée aux parents qui ont droit à vie à la réduction, celui-ci se fait automatiquement, (uniquement compléter le C81+ ancienne carte + droit de confection).

§18. Il n'est émis qu'un seul duplicata de la carte mère conjointement avec le billet de validation en cours de validité. Il est perçu un droit de confection.

§19. La carte de réduction est personnelle (avec photo d'identité) et non cessible.

§20. La réduction est de 50% sur le prix des billets Standard simples pour les parents et les enfants de plus de 12 ans.

Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement en 2<sup>e</sup> classe jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 12<sup>e</sup> anniversaire sur présentation de leur carte Familles Nombreuses (celle-ci vaut titre de transport) ; ils bénéficient d'une réduction de 50% quand ils voyagent seuls en 1<sup>re</sup> classe jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 12<sup>e</sup> anniversaire.

En complément de l'article 5.1.6. de la 'Partie 1 Conditions Générales', les enfants voyagent gratuitement même s'ils voyagent seuls en 2<sup>e</sup> classe sur présentation de leur carte de réduction (celle-ci vaut titre de transport).

Lorsque les enfants de moins de 12 ans voyagent en 1<sup>ère</sup> classe et accompagnés d'une personne de minimum 12 ans avec titre de transport valable, ils tombent sous les conditions de la réglementation « art.2.4.2.4. Réduction pour enfants » c'est-à-dire gratuité de transport jusqu'à la veille du 12<sup>ème</sup> anniversaire.

§21. Les titres de transport achetés via Internet sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte de réduction valable à la date du voyage, de même que sa carte d'identité lors du contrôle. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur ceux-ci. Les titres de transport achetés via Internet ne sont ni échangeables, ni remboursables.

§22. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 2.4.2.7. Carte de Réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée »**

§1. Toutes les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, le conjoint ou partenaire de vie et les personnes à charge de ces ayants droit ainsi que les personnes dont la situation est financièrement difficile, le conjoint ou partenaire de vie et les personnes à charge de ces ayants droit entrent en ligne de compte pour l'obtention de la carte de réduction « Intervention majorée ». Elles ont droit à une réduction de 50% sur la partie du prix du billet Standard de 2<sup>e</sup> classe uniquement, excédant le montant fixe.

§2. Le même régime est accordé aux personnes ci-après pour autant qu'elles remplissent les mêmes conditions :

- les handicapés et personnes non protégées, relevant du régime général de l'Assurance Maladie Invalidité (A.M.I.);
- les personnes assurées à l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer (O.S.S.O.M.);
- les marins naviguant sous pavillon belge.

§3. La carte de réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée » se compose d'une carte-mère nominative et d'un billet de validation. Le billet de validation doit être renouvelé annuellement (ou tous les 5 ans pour les personnes de 65 ans et plus). La carte de réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée » n'est pas valable sans billet de validation.

La délivrance d'une carte de réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée » s'effectue gratuitement dans n'importe quelle gare. Le titulaire de la carte ou la personne mandatée présentera la carte d'identité du titulaire (ou une copie de celle-ci) et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB, remettra au vendeur une photo d'identité récente (ou photo E-ID) et une attestation originale de la mutuelle avec logo couleur attestant d'un statut de bénéficiaire de « l'Intervention majorée » du titulaire.

La carte-mère est valable 5 ans. A l'échéance, une nouvelle demande doit être introduite. Toutefois, la carte-mère est valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée.

- §4. En cas de perte ou de vol, une demande de duplicata peut être introduite dans une gare de son choix. Sur présentation de la carte d'identité (ou copie) de l'ayant droit et contre remise d'une photo d'identité de l'ayant droit de la carte de réduction originale, un duplicata sera émis. La demande et la délivrance du duplicata de la carte sont effectuées par/à l'ayant droit lui-même ou par/à la personne mandatée sur présentation de la carte d'identité (ou copie) de l'ayant droit. Dans tous les cas, le demandeur devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

Durant la validité de la carte-mère, il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata soit du billet de validation soit de la carte-mère et du billet de validation ensemble.

Pendant la validité de la carte-mère, si le client demande à nouveau un duplicata, le vendeur doit transmettre la demande de levée de restriction au Service Central Clientèle SNCB Mobility.

L'émission d'un duplicata de la carte-mère seule n'est donc pas possible. Dans ce cas, le client doit introduire une nouvelle demande de carte avec photo d'identité (ou photo E-ID).

- §5. Le surclassement n'est pas autorisé. Si le client désire voyager en 1ère classe, il doit se munir d'un billet de 1ère classe au tarif normal (= prix billet Standard ou avec réduction à laquelle il a droit).
- §6. Les titres de transport achetés via Internet sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte de réduction valable à la date du voyage, de même que sa carte d'identité lors du contrôle. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur ceux-ci. Les titres de transport achetés via Internet ne sont ni échangeables, ni remboursables.
- §7. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 2.4.2.8. Femmes enceintes**

- §1. Les femmes enceintes munies d'un titre de transport de 2e classe peuvent, sans payer de surclassement, voyager en 1ère classe durant les 4 derniers mois de leur grossesse.
- §2. Pour bénéficier de cette mesure, les femmes enceintes doivent être en possession d'un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement.

### **RUBRIQUE III : Les catégories à caractère professionnel**

#### **Art. 2.4.3.1. Marins demandeurs d'emploi**

- §1. La gratuité de transport est accordée en 2e classe, sur présentation de l'attestation prescrite par la SNCB (celle-ci vaut titre de transport), aux marins qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi à la marine marchande et qui vont s'enrôler.
- §2. Les marins qui souhaitent voyager en 1ère classe, doivent acheter un titre de transport valable au tarif normal (= prix billet Standard ou à réduction à laquelle le client a droit).
- §3. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 2.4.3.2. Journalistes**

- §1. Les journalistes et journalistes-stagiaires agréés par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) ou l'Association des Journalistes de la Presse Périodique (AJPP) voyagent gratuitement en 2e classe sur présentation de la carte décrite ci-dessous.

La carte se compose d'une carte-mère nominative valable 5 ans et d'un billet de validation valable 1 an. La carte-mère est valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée. La carte n'est pas valable sans billet de validation.

Cette carte sera émise sur restitution du formulaire requis et délivré par l'AGJPB ou l'AJPP, d'une photo d'identité (ou photo E-ID) et la perception du droit de confection mentionné dans la 'Partie 3 – Tarifs' des Conditions de Transport .

Le titulaire de la carte ou la personne mandatée présentera la carte d'identité de celui-ci (ou une copie de celle-ci) et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

Le renouvellement de la carte est accordé sur restitution du formulaire identique à celui de la demande originale de la carte.

En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte ou une personne mandatée peut effectuer sa demande de duplicata à la gare de son choix. Le duplicata sera délivré sur présentation de la carte d'identité du titulaire (ou une copie de celle-ci) et sur remise d'une photo d'identité (ou photo E-ID) du titulaire de la carte originale. La personne devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

Durant la validité de la carte-mère, il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata de la carte-mère et du billet de validation ensemble.

La carte accorde 75% de réduction sur le prix des billets de 1ère classe avec un minimum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§2. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

§3. Les titres de transport achetés via Internet sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte d'identité lors du contrôle. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur ceux-ci. Toutefois, les titres de transport achetés via Internet ne sont ni échangeables, ni remboursables.

#### **Art. 2.4.3.3. Militaires**

Une réduction de 25% ou de 50% en 1ère et 2e classe est attribuée aux militaires en uniforme ou en civil, porteur d'une carte de réduction valable avec date d'expiration.

Il s'agit des personnes reprises dans le Contrat de gestion entre l'Etat et la SNCB et publié dans le Moniteur belge.

## **Partie 3: Bagages accompagnés**



# **CHAPITRE I: TRANSPORT DE BAGAGES ACCOMPAGNES**

## **Art. 3.1.0.1. Définition du terme “ bagages accompagnés”**

§1. En complément de l'article 6.1. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' une description du terme « bagage » ainsi que les dispositions spécifiques peuvent être retrouvés ci-dessous, pour autant que les dispositions ne sont pas mentionnées ni spécifiées dans les 'Conditions Générales'.

§2. Sont considérés comme bagages accompagnés et admis au transport comme tels, les bagages à main et les vélos/tandems. Les vélomoteurs et les motos ne tombent dès lors pas dans la catégorie des bagages accompagnés et ne sont jamais transportés, conformément à l'article 3.1.0.3. ci-après.

§3. Les bagages à main (comme par exemple les malettes, sacs à dos, valises,...) sont toujours transportés gratuitement, avec un maximum de 3 pièces par voyageur dont le montant total n'excède pas les 30 kilogrammes.

Sont en outre admis comme bagages accompagnés et transportés gratuitement:

- les fauteuils roulants mus par les utilisateurs eux-mêmes ou par un système automatique;
- les voitures d'enfants;
- les vélos pliants, les vélos à une roue, trottinettes et trottinettes électriques (1);
- les instruments de musique portatifs;
- les engins de sport (par ex. skis);
- les insignes de société (par ex. bannières, drapeaux).

§4. En complément de l'article 6.5. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les vélos pliables sont considérés comme bagage à main. Le transport des autres vélos et tandems est payant aux conditions reprises à l'article 3.1.0.4. ci-après.

§5. La conduite des vélos, des fauteuils roulants et des voitures d'enfant jusqu'au train incombe totalement au voyageur. Celui-ci doit effectuer le chargement, le transbordement et le déchargement de ceux-ci aux endroits indiqués par le personnel d'accompagnement des trains et sous sa surveillance.

## **Art. 3.1.0.2. Introduction des bagages à main et animaux dans les voitures**

§1. Les voyageurs sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures des objets faciles à porter (bagages à main), pourvu que les prescriptions de douane, de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas et que ces objets ne puissent gêner ou incommoder les voyageurs et le personnel de train.

Chaque voyageur ne dispose, pour ses bagages à main, que de l'espace situé au-dessus (sauf pour les vélos pliants) et au-dessous de la place qu'il occupe ou d'un autre espace correspondant lorsque les voitures sont d'un type spécial, notamment lorsqu'elles comportent une soute à bagage, entre les dossiers de sièges ou autres espaces similaires.

§2. En complément de l'article 7.1. de la 'Partie 1 - Conditions Générales', il n'est pas permis d'introduire des animaux vivants dans les voitures.

Sont cependant admis comme bagages à main, pourvu qu'ils ne puissent incommoder les voyageurs ou le personnel de train par leur odeur, leur bruit ou de quelque autre manière et que les prescriptions légales ou réglementaires ne s'y opposent pas:

- gratuitement, les chiens/chats et les petits animaux domestiques enfermés dans des cages, caisses, paniers prévus à cet effet, dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 55 cm de longueur, 30 cm de largeur et 30 cm de hauteur. Ces animaux ne peuvent occuper la place d'un voyageur ni avoir la possibilité de s'échapper lors du voyage. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application pour les animaux dont il s'agit, du paiement du prix du voyage au tarif normal majoré du montant forfaitaire prévu à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- les chiens tenus en laisse moyennant paiement par animal, du prix d'un billet de 2e classe à 50% de réduction, avec un maximum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Ceux-ci ne peuvent prendre place sur les banquettes. Les titres de transport achetés

---

<sup>(1)</sup> La trottinette doit être équipée d'une batterie étanche mise hors-circuit lors du voyage.

via Internet sont nominatifs (nom du propriétaire de l'animal) et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte d'identité lors du contrôle. Le titre de transport est valable pour le trajet, à la date mentionnée sur le titre de transport et choisie par le client lors de l'achat. Toutefois, les titres de transport achetés via Internet ne sont ni échangeables, ni remboursables.

Les chiens en laisse sont admis au transport à condition que leurs maîtres, propriétaires ou non, prennent toutes les précautions pour que la présence du chien et son comportement ne présentent aucun risque aussi bien pour les autres voyageurs que pour le personnel de la SNCB. Cela signifie que le chien ne doit pas obligatoirement être muselé. Toutefois, si le comportement de l'animal est jugé gênant ou dangereux par la clientèle et/ou par le personnel de train, l'accompagnateur peut exiger du maître qu'il muselle son chien. Si nécessaire, il peut lui refuser l'accès au train ou, lors du voyage, déplacer le voyageur et l'animal vers un autre endroit ou prévoir l'exclusion au transport.

La responsabilité légale des maîtres est prévue dans les articles 1382 à 1385 du code civil.

§3. La surveillance des bagages à main et animaux que le voyageur prend avec lui dans la voiture incombe au voyageur lui-même.

Le voyageur est tenu responsable de tout dommage causé par ses bagages à main ou les animaux qu'il prend avec lui dans la voiture, à moins qu'il ne prouve que les dommages résultent d'une faute imputable à la SNCB.

Le transporteur ne peut être tenu responsable des dommages survenus aux bagages à main du voyageur que dans le cas où ces dommages résultent d'une faute imputable au transporteur.

§4. La SNCB peut limiter, pour certains trains, le nombre et les dimensions des bagages à main pouvant être emportés dans les voitures.

§5. Le voyageur qui a pris place dans un train avec un chien tenu en laisse et qui ne peut présenter pour celui-ci un billet valable, est tenu de payer, par animal, le prix d'un billet de 2e classe à 50 % de réduction avec un maximum de perception fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport des Conditions de Transport, éventuellement majoré du droit de confection ou du montant forfaitaire fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, conformément aux dispositions de la partie V.

§6. Le non-respect des dispositions des §1 et 4 ci-dessus entraîne l'application, pour les bagages à main dont il s'agit, du montant forfaitaire prévu à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

#### **Art. 3.1.0.3. Objets et matières exclus du transport comme bagages accompagnés**

§1. En complément de l'article 6.2. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' sont exclus du transport comme bagages accompagnés : les matières et objets dangereux, notamment les armes, les matières et objets explosifs ou inflammables (à l'exception des dispositions prévues à l'article 2.4.2.2. §4), les matières comburantes, toxiques, radioactives, corrosives, ainsi que les objets répugnants ou infectés.

En complément de l'article 6.3. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' il est interdit d'emporter des armes (chargées ou non) à bord du train sauf si le voyageur a une raison légale (policier).

Les objets suivants (liste non limitative) sont interdits :

- les armes à feu et tout outil capable de lancer des objets (pistolets, revolvers, armes factices,...) ;
- des objets et armes pointus ou aigus (couteaux, haches, hachoirs, machettes, flèches,...).

§2. Les agents mandatés de la SNCB ont le droit de s'assurer, soit contradictoirement avec le voyageur, soit en cas d'absence ou de refus de celui-ci, à l'intervention d'un officier de police judiciaire, de la nature des objets introduits dans les voitures, quand il existe des motifs sérieux de soupçonner une contravention aux dispositions du §1.

§3. Le contrevenant est responsable de tout dommage résultant des infractions aux dispositions du § 1 et est tenu au paiement de la surtaxe fixée à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

#### **Art. 3.1.0.4. Transport des vélos et tandems accompagnés**

§1. Sous réserve de l'application de l'article 3.1.0.1 §3, tout cycle, emballé ou non, ne peut être considéré comme bagage à main et doit être transporté sous le couvert d'une carte vélo/tandem ou d'un libre-parcours d'un jour à compléter par le voyageur avant l'embarquement. Le transport de la charrette pour enfants tirée par un vélo (ou transportée seule) est payant et doit être couvert par l'achat d'une seule carte vélo/tandem ou un seul libre-parcours d'un jour. La conduite du vélo/tandem jusqu'au train incombe totalement au voyageur. Ce dernier est en outre responsable du chargement, du transbordement et du déchargement de son vélo/tandem, sous la surveillance du personnel d'accompagnement des trains et aux endroits désignés par ce dernier. Les accessoires attachés aux vélos sont pris en charge par les voyageurs comme bagages à main. La SNCB décline toute responsabilité quant aux objets manquants.

§2. Dans la mesure des places disponibles, le voyageur peut utiliser des cartes pour le transport des vélos/tandems accompagnés valables pour un trajet simple ou des libres-parcours d'un jour, dont les prix forfaitaires sont publiés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

Les conditions d'utilisation des cartes vélos/tandems et des libres-parcours d'un jour sont les suivantes :

- Les cartes vélos/tandems sont valables un an en trafic intérieur, à la date mentionnée sur le titre de transport, entre deux gares belges au choix (points frontière exclus). Le voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable pour lui-même, correspondant au trajet complété sur la carte vélo/tandem.

Les enfants de moins de 12 ans (maximum 4) voyageant gratuitement en 1ère et 2e classe qui accompagnent une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable (ou carte de réduction valant titre de transport) peuvent embarquer leurs vélos/tandems sous le couvert d'une carte vélo/tandem.

Le trajet mentionné sur la carte vélo/tandem doit correspondre au trajet mentionné sur le titre de transport de l'accompagnateur.

L'interruption de voyage n'est pas autorisée.

- Les libres-parcours d'un jour sont valables toute la journée à la date mentionnée sur le titre de transport, pendant la durée de validité de la carte (un an).
- Les cartes et les libres-parcours ne sont pas nominatifs et peuvent être achetés à l'avance dans n'importe quelle gare desservie par du personnel de vente. Ces titres de transport permettent aussi d'embarquer le vélo dans le train au départ d'une gare non desservie par du personnel de vente ;
- Les voyageurs qui embarquent au départ d'une gare non desservie par du personnel de vente et qui n'ont pas eu l'occasion d'acheter leur titre de transport à l'avance, ont la possibilité d'acquiescer le titre de transport dans le train au tarif « transport des vélos et tandems accompagnés » publié à la 'Partie 3 – Tarifs' des Conditions de Transport. Il suffit de prévenir l'accompagnateur de train avant le chargement du vélo dans le train;
- Avant de charger le vélo dans le train, le voyageur doit compléter correctement les deux volets de la carte vélo/tandem ou du libre-parcours d'un jour, en majuscules et à l'encre indélébile dans l'ordre indiqué (le jour de la semaine en toutes lettres, la date du voyage en 6 chiffres -par ex. 06.12.10-, le nom en entier des gares de départ et de destination – cette dernière mention n'est pas nécessaire pour le libre-parcours d'un jour).

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la carte vélo/tandem ou le libre-parcours d'un jour non valable et sont considérées comme une irrégularité.

En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

- Le volet gauche est à conserver par le voyageur pendant le voyage. Le volet droit, sur lequel le personnel d'accompagnement apporte la marque de contrôle après le chargement, est fixé sous la selle du vélo.

- Le voyageur effectue le chargement, transbordement et déchargement de son vélo/tandem quand il utilise la carte décrite ci-avant aux endroits indiqués par le personnel d'accompagnement des trains et sous sa surveillance.
- Les cartes inutilisées (remplies mais sans marque de contrôle) ou non remplies sont remboursées intégralement dans les gares pendant leur période de validité, contre remise de la totalité de la carte vélo (volets gauche et droit).

§3. Les titres de transport achetés via Internet sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte d'identité lors du contrôle. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur ceux-ci. Toutefois, les titres de transport achetés via Internet ne sont ni échangeables, ni remboursables.

## **CHAPITRE II : DEPOT DE BAGAGES**

### **Art. 3.2.0.1. Dispositions générales**

- §1. La SNCB fixe les prix par jour calendrier pour l'acceptation en dépôt des bagages présentés avant ou après le voyage.  
Les objets qui, en vertu de l'art. 3.1.0.3., sont exclus du transport comme bagages ou acceptés sous certaines conditions sont, suivant le cas, exclus du dépôt ou admis sous des conditions identiques.
- §2. La SNCB n'est pas obligée d'accepter en dépôt des objets d'un poids supérieur à 30 kilogrammes.  
De plus, la SNCB a le droit de refuser des objets en raison de leur nature, valeur, volume, dimensions ou état.  
L'argent liquide, les chèques, les cartes de banque et de crédit, les bijoux, les pierres précieuses, etc, ne sont jamais acceptées en dépôt.
- §3. Lors de l'acceptation en dépôt, il est délivré au déposant un bulletin constatant la nature, le nombre et, s'il le désire, le poids total des colis.
- §4. Le détenteur du bulletin de dépôt est responsable de l'observation des dispositions de l'article 3.1.0.3. Il supporte toutes les conséquences en cas d'infraction à ces dispositions. En cas d'infraction, le détenteur du bulletin de dépôt est tenu de payer la surtaxe fixée par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, indépendamment des indemnités éventuelles pour le dommage causé à la SNCB.  
  
Si la SNCB a des motifs sérieux de présumer la présence d'objets exclus du dépôt, les dispositions de l'art. 3.1.0.3. §2 sont d'application. Les frais occasionnés par la vérification doivent être payés par le détenteur du bulletin de dépôt.
- §5. Les bagages accompagnés dont l'état est défectueux, l'emballage insuffisant ou qui présentent des signes manifestes d'avaries, peuvent être refusés par la SNCB. S'ils sont néanmoins acceptés, la SNCB a le droit d'apporter une mention appropriée sur le bulletin de dépôt. L'acceptation par le voyageur du bulletin de dépôt portant une telle mention est considérée comme preuve que le voyageur a reconnu l'exactitude de cette mention.
- §6. Moyennant perception de la prime fixée par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, tout dépôt de bagages peut faire l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison.  
Le montant représentant l'intérêt à la livraison doit être inscrit, en chiffres et en lettres, sur le bulletin de dépôt.
- §7. Les objets mis en dépôt sont restitués contre remise du bulletin. La SNCB n'est pas tenue de vérifier si le détenteur du bulletin est l'ayant droit.
- §8. En cas de refus des bagages ou de contestation lors de la réception et si un intéressé le demande, la procédure prévue à l'art. 8 de la loi du 25 août 1891 est appliquée. Conformément à ces dispositions, la SNCB est autorisée à provoquer la vente des objets qui ne sont pas retirés dans le délai de 6 mois à partir du jour de la mise en dépôt.  
  
Si elle n'use pas de cette faculté, les objets non retirés sont remis aux Domaines en exécution des lois en vigueur.
- §9. La responsabilité de la SNCB pour les objets mis en dépôt est limitée aux obligations du dépositaire.  
En cas de perte totale ou partielle ou d'avarie, le montant de l'indemnité est limité à un montant publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport par colis.  
S'il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison, il peut être réclamé, outre les indemnités prévues ci-dessus, la réparation du dommage supplémentaire prouvé jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt déclaré.
- §10. La SNCB fixe les tarifs pour le dépôt de bagages par objet et par jour calendrier.

### **Art. 3.2.0.2. Dispositions spéciales pour le dépôt de vélos et cyclomoteurs**

Le dépôt de vélos et de cyclomoteurs n'est possible qu'aux prix et conditions prévus pour le dépôt des bagages (article 3.2.0.1.). Ces tarifs sont publiés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. La SNCB met à la disposition de ses clients des emplacements de parking pour vélos et cyclomoteurs pour lesquels elle n'assume aucune responsabilité de dépositaire. Ces emplacements, même situés en gare, sont soumis aux dispositions reprises dans la partie VI.

## **Partie 4: Responsabilité - actions nées du contrat de transport**

## **CHAPITRE I : RESPONSABILITE**

### **Art. 4.1.0.1. Responsabilité consécutive au transport des voyageurs, des bagages à main et des animaux**

- §1. La SNCB est responsable des accidents survenus aux voyageurs, si elle ne prouve pas que ces accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.
- §2. Les Articles 11.1, 11.2., 11.3 et 11.4. des 'Conditions Générales' sont entièrement d'application pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions de droit belge.
- §3. En cas de suppression d'un train ou de correspondance manquée, le voyageur a droit à une indemnité s'il y a faute imputable à la SNCB. Cette indemnité, dont le montant est à justifier par le voyageur, ne peut excéder le prix de transport afférent au parcours belge.  
Néanmoins, aucune indemnité n'est due aux voyageurs :
- qui ont enfreint les dispositions concernant le surclassement;
  - sans titre de transport, exclus du voyage ou prenant place à tort dans les trains.

En cas de retard de train, les règles de compensation décrites à l'art. 2.1.0.12. sont d'application.

- §4. En ce qui concerne les bagages à main et les animaux dont la surveillance incombe au voyageur lui-même, la SNCB n'est responsable que des dommages causés par sa faute.

### **Art. 4.1.0.2. Responsabilité consécutive au transport de vélos/tandems**

- §1. La SNCB est responsable du dommage résultant de la perte des vélos/tandems ainsi que des avaries qu'ils subissent, en raison du transport, après le chargement et jusqu'avant le déchargement de ceux-ci.
- §2. La SNCB est déchargée de cette responsabilité si la perte ou l'avarie résulte d'un des faits ci-après:
- une infraction aux dispositions de l'art. 3.1.0.3.;
  - le vélo/tandem présentait un état défectueux ou des signes manifestes d'avaries avant le chargement;
  - l'avarie ou la perte du vélo/tandem résulte d'un mauvais chargement, transbordement ou déchargement par le voyageur ;
  - en général, une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de la SNCB, un vice propre des vélos/tandems ou des circonstances que la SNCB ne pouvait pas éviter et dont elle ne pouvait pas prévenir les conséquences.

### **Art. 4.1.0.3. Charge de la preuve**

La preuve que la perte ou l'avarie a eu pour cause un des faits prévus à l'art. 4.1.0.2. §2, incombe à la SNCB.

### **Art. 4.1.0.4. Montant de l'indemnité en cas de perte de vélos/tandems**

Quand, en vertu des présentes Conditions particulières, une indemnité pour perte de vélos/tandems est mise à charge de la SNCB, elle est calculée d'après la valeur de ces objets, au lieu et à l'époque où les vélos/tandems ont été acceptés au transport (c-à-d. le prix d'achat diminué de 10% de dépréciation par an). En cas d'impossibilité de présenter les factures d'achat, l'indemnité totale accordée ne peut toutefois excéder le montant maximum publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Sont en outre restitués le prix de transport et autres sommes déboursées à l'occasion du transport des bagages perdus, sans autres dommages-intérêts.

### **Art. 4.1.0.5. Montant de l'indemnité en cas d'avarie de vélos/tandems**

En cas d'avarie, la SNCB doit payer le montant de la dépréciation subie par les vélos/tandems, sans autres dommages-intérêts. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte.



#### **Art. 4.1.0.6. Montant de l'indemnité en cas de dol ou de faute lourde imputable à la SNCB**

Dans tous les cas où la perte ou l'avarie des vélos/tandems ont pour cause un dol ou une faute lourde imputable à la SNCB, l'ayant droit doit être indemnisé selon les règles du droit commun.

#### **Art. 4.1.0.7. Intérêts de l'indemnité**

L'ayant droit peut demander des intérêts de l'indemnité, le taux d'intérêt légal étant d'application. Ils courent du jour de la réclamation prévue à l'art. 4.2.0.1. ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.

#### **Art. 4.1.0.8. Restitution des indemnités**

Toute indemnité indûment perçue doit être restituée.  
En cas de fraude, la SNCB a droit en outre au versement d'une somme égale à celle qu'elle a payée indûment.

#### **Art. 4.1.0.9. Responsabilité de la SNCB pour ses agents**

La SNCB est responsable de ses agents et des tiers qu'elle emploie pour l'exécution d'un transport. Toutefois, si, à la demande des voyageurs, les agents de la SNCB leur rendent des services qui n'incombent pas à la SNCB, ils sont considérés comme agissant pour le compte des voyageurs à qui ils rendent ces services.

## **CHAPITRE II : RECLAMATIONS - ACTIONS JUDICIAIRES, PROCEDURE ET PRESCRIPTION EN CAS DE LITIGES NES DU CONTRAT DE TRANSPORT**

### **Art. 4.2.0.1. Réclamations**

§1. Les réclamations relatives au contrat de transport doivent être adressées par écrit à la SNCB à l'adresse suivante:

SNCB Mobility  
Service Central Clientèle – B-MO.062 - section 13/7  
Avenue Porte de Hal 40  
1060 Bruxelles  
Fax : 02/5282139  
Adresse Internet : <http://www.sncb.be>

§2. Le droit de présenter la réclamation appartient aux personnes qui ont le droit d'actionner la SNCB en vertu de l'art. 4.2.0.2.

§3. Les titres de transport, cartes "vélo/tandem" ou libres-parcours d'un jour (les 2 volets) et autres pièces que l'ayant droit juge utile de joindre à sa réclamation doivent être présentés en originaux (ou à défaut, en copies).

Lors du règlement de la réclamation, la SNCB pourra exiger la restitution des titres de transport, cartes "vélo/tandem" ou libres-parcours d'un jour originaux.

### **Art. 4.2.0.2. Personnes qui peuvent exercer l'action judiciaire contre la SNCB**

L'action judiciaire contre la SNCB qui naît du contrat de transport, n'appartient qu'à la personne qui produit un titre de transport valable ou une carte "vélo/tandem" ou qui, à défaut, justifie de son droit.

### **Art. 4.2.0.3. Constatation de la perte ou d'une avarie subie par les vélos/tandems**

§1. Lorsqu'une perte ou une avarie est découverte ou présumée par la SNCB ou lorsque l'ayant droit en allègue l'existence, le SNCB est tenue de dresser sans délai, éventuellement postérieurement à l'annotation de la carte vélo/tandem ou du libre-parcours d'un jour et à la rédaction d'un rapport de train par le personnel d'accompagnement, et si possible en présence de cet ayant droit, un procès-verbal constatant, suivant la nature du dommage, l'état des vélos/tandems et, autant que possible, l'importance du préjudice, sa cause et le moment où il s'est produit.  
Une copie de ce procès-verbal doit être remise gratuitement à l'ayant droit.

§2. Dans le cas de perte de vélos/tandems, l'ayant droit est tenu, pour faciliter les recherches de la SNCB, d'en donner une description aussi exacte que possible.

§3. L'article 12 des 'Conditions Générales' est entièrement d'application dans ces 'Conditions Particulières'.

### **Art. 4.2.0.4. Réclamations envers l'entreprise ferroviaire**

§1. La procédure pour introduire une réclamation relative aux dommages corporels est décrite dans l'article 13.1.1. des « Conditions Générales ».

§2. Dans le cas où la SNCB qui reçoit la réclamation ne peut pas fournir d'éléments de réponse en raison du fait qu'une autre entreprise ferroviaire doit être adressée comme entreprise ferroviaire responsable, la SNCB enverra cette réclamation à cette entreprise ferroviaire et en avertira l'ayant droit le plus tôt possible.

En outre, lors du traitement de la réclamation, un contrôle sera effectué si la réclamation n'est pas contraire à l'article 3.6. des Conditions Générales et de l'article 2.1.0.2. (ségmentation des contrats) des « Conditions Particulières ».

§3. En complément de l'article 13.2.2. des « Conditions Générales », l'entreprise ferroviaire donnera une réponse motivée au voyageur dans le délais décrit, pour autant que l'opérateur lui-même dispose d'assez d'éléments de réponse et pour autant que l'entreprise ferroviaire ne soit pas obligée d'entamer un examen supplémentaire afin d'obtenir des éléments de réponse pour envoyer sa réponse à la personne qui a introduit la réclamation. Dans ces cas, le délai de transmission de la réponse définitive de l'entreprise ferroviaire est prolongé à concurrence du délai requis pour obtenir les éléments nécessaires.

#### **Art. 4.2.0.5. Actions en justice**

§1. Les dispositions de l'article 14 de la « Partie 1 - Conditions Générales » sont entièrement d'application pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions imposées à l'entreprise ferroviaire par le droit national ou l'autorité de tutelle.

#### **Art. 4.2.0.6. Extinction de l'action contre la SNCB née du contrat de transport des vélos/tandems**

§1. La réception des vélos/tandems par l'ayant droit éteint toute action née du contrat de transport contre la SNCB pour retard à la livraison, perte ou avarie.

§2. Toutefois, l'action n'est pas éteinte :

- en cas de réserves formulées par le voyageur lors de la réception de son vélo/tandem, pour autant que l'objet de ces réserves soit nettement précisé;
- en cas de réclamation pour dommages non apparents, lorsqu'elle est faite dans les 7 jours qui suivent le jour de la réception des vélos/tandems par l'ayant droit et à la double condition :
  - que la vérification des vélos/tandems n'ait pas été offerte par la SNCB à l'ayant droit au moment du déchargement;
  - que l'ayant droit prouve que le dommage s'est produit entre le chargement et le déchargement de son vélo/tandem.

§3. L'action est seulement recevable pour les points faisant l'objet des réserves ou de la réclamation.

#### **Art. 4.2.0.7. Prescription de l'action née du contrat de transport**

§1. L'action née du contrat de transport, à l'exception de celle qui résulte d'un fait qualifié par la loi pénale, est prescrite :

- par 1 an, pour le transport des voyageurs;
- par 6 mois, pour le transport des bagages accompagnés.

§2. Pour les actions concernant le transport des voyageurs, la prescription court du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

§3. En ce qui concerne le transport des bagages accompagnés, la prescription court :

- pour les actions en indemnité pour perte: du jour qui suit l'expiration du délai de livraison;
- pour les actions en indemnité pour avarie : du jour où la livraison a eu lieu;
- pour les actions en rectification, en cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul : du jour du paiement;
- dans tous les autres cas : du jour où le droit peut être exercé.

§4. Si une réclamation concernant un transport de vélo/tandem est adressée à la SNCB conformément à l'art. 68, la prescription est suspendue jusqu'au jour où la SNCB repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription ne reprend son cours que pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de la partie qui invoque ce fait.

Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.

## **Partie 5: Irrégularités**

### **Art. 5.0.0.1. Généralités**

En complément de l'article 5.1.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' toutes les dispositions spécifiques concernant la régularisation des irrégularités sont mentionnées ci-après.

### **Art. 5.0.0.2. Voyageur démuné d'un titre de transport**

§1. Le voyageur démuné d'un titre de transport qui en informe le personnel d'accompagnement en se présentant spontanément à lui dès que possible (c'est-à-dire avant d'embarquer à bord du train ou aussitôt après le départ), doit payer immédiatement à ce personnel le prix normal du voyage.

Au départ d'une gare où des billets sont délivrés, ce montant est augmenté du droit de confection fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§2. S'il n'avertit pas le personnel d'accompagnement, le voyageur doit lui payer immédiatement le prix normal du voyage ainsi qu'un montant forfaitaire fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

### **Art. 5.0.0.3. Voyageur muni d'un titre de transport non valable**

§1. Le voyageur qui fait usage d'un des titres de transport non valable repris ci-dessous doit immédiatement payer au personnel d'accompagnement le prix normal du voyage ainsi qu'un montant forfaitaire fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Par « titre de transport non valable », il faut entendre:

- a) un titre de transport qui n'est pas encore valable ;
- b) un titre de transport dont l'itinéraire ne correspond pas avec le voyage, déjà effectué ou restant à effectuer ;
- c) un titre de transport périmé ;
- d) un titre de transport qui est modifié (découpé, annoté,...) ;
- e) un titre de transport utilisé dans des conditions autres que celles prévues dans ces Conditions Générales ;
- f) un titre de transport appartenant à un tiers ;
- g) un titre de transport falsifié ;
- h) un billet spécial non accompagné du document justificatif valable exigé ;
- i) un titre de transport nécessitant des inscriptions de la part du voyageur et qui :
  - o n'est pas ou n'est que partiellement complété;
  - o n'a pas été complété à temps;
  - o comporte des inscriptions non conformes, des ratures, des surcharges, des traces d'effacement, de gommage ou autres ;
- j) un titre de transport pour lequel les conditions horaires ne sont pas respectées ;
- k) un titre de transport pour lequel les conditions liées à l'âge ne sont pas respectées.

En outre, dans les cas prévus sous h) à k), le titre de transport est retiré par le personnel d'accompagnement.

#### **Exceptions :**

- Lorsque le titre de transport est une Carte train ou un Abonnement Général Urbain:
  - o dans le cas c) :
    - si le billet de validation est périmé, seul celui-ci est retiré ;
    - sous certaines conditions, il est dérogé à l'application de cette procédure générale de régularisation (cf. art 5.0.0.9. §3).
  - o dans le cas e) :
    - lorsque le billet de validation nécessitant des inscriptions de la part du voyageur et qui :
      - n'est pas ou partiellement complété ;
      - n'a pas été complété à temps ;
      - comporte des inscriptions non-conformes, des ratures, des surcharges, des traces d'effacement, de gommage ou autres ;
    - seul celui-ci est retiré.
  - o dans le cas g) :
    - lorsque le billet de validation est falsifié, seul celui-ci est retiré.

*Remarque :* lorsque la carte-mère est falsifiée, le titre de transport complet (carte-mère et billet de validation) est retiré.

- Dans les cas h) et k), le titre de transport n'est pas retiré s'il peut encore être utilisé ultérieurement dans les conditions prescrites et pour autant que les montants dus soient payés en totalité dans le train.

§2. Le voyageur qui fait usage d'un billet à prix réduit et qui soit :

- a) ne possède pas de carte de réduction ou autre pièce justificative,
- b) présente une carte de réduction ou autre pièce justificative périmée (sauf les cas prévus à l'article 5.0.0.8. §2 et 3),
- c) présente une carte de réduction ou autre pièce justificative appartenant à un tiers,
- d) présente une carte de réduction ou autre pièce justificative sur laquelle sont apportés des changements illicites,
- e) présente une carte de réduction ou autre pièce justificative à laquelle il n'a plus droit, doit payer immédiatement au personnel d'accompagnement la différence entre le prix payé et le prix normalement dû pour le voyage, ainsi qu'un montant forfaitaire fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

En outre, les billet et document utilisés sont retirés par le personnel d'accompagnement .

**Exception :**

Dans le cas a), le titre de transport n'est pas retiré pour autant que les montants dus soient payés en totalité dans le train.

§3. Les dispositions des §1 et 2 précités sont applicables sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles en vertu de l'Arrêté Royal du 4 avril 1895 concernant les prescriptions à observer pour le transport des voyageurs par chemin de fer.

**Art. 5.0.0.4. Voyageurs avec un titre de transport électronique illisible**

En complément de l'article 5.1.5. de la 'Partie 1' des 'Conditions Générales' les voyageurs avec un titre de transport électronique illisible peuvent s'adresser au :

SNCB Mobility  
Service Clientèle Centrale  
B-MO.062 – sect 13/7  
Avenue de la Porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

**Art. 5.0.0.5. Surclassement**

Le voyageur qui contrevient aux dispositions des art. 2.2.1.3. et 2.2.2.5., doit payer immédiatement au personnel d'accompagnement le prix normal du surclassement, ainsi qu'un montant forfaitaire fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

**Art. 5.0.0.6. Complément de parcours**

Le voyageur qui contrevient aux dispositions des art. 2.2.1.4. et 2.2.2.4. doit immédiatement payer au personnel d'accompagnement le prix normal du complément de parcours, ainsi qu'un montant forfaitaire fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

**Art. 5.0.0.7. Non-paiement immédiat dans le train**

§1. Le voyageur cité aux art. 2.1.0.1., 2.2.1.3., 2.2.1.4., 2.2.2.4., 2.2.2.5., 2.4.2.4., 2.4.2.5., 2.4.2.6., 2.4.2.7., 2.4.3.1., 2.4.3.2., 2.4.3.3., 3.1.0.1., 5.0.0.2., 5.0.0.3., 5.0.0.4., 5.0.0.5., 5.0.0.6. et 5.0.0.9. qui ne paie pas directement au personnel d'accompagnement le montant dont il est redevable, doit acquitter dans le délai de 14 jours calendrier suivant les faits constatés, soit :

- le prix du voyage;
- la différence entre le prix réduit pour lequel le droit à celui-ci n'était pas justifié et le prix normalement dû pour le voyage effectué ;
- le prix du surclassement ;
- le prix du trajet complémentaire ;
- le tarif prévu pour le transport des vélos / tandems ;

ainsi que des frais administratifs (si le voyageur a prévenu) ou un montant forfaitaire (s'il a omis de prévenir) fixés par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Pour les mineurs d'âge, il est fait application d'un montant forfaitaire spécifique.

- §2. Dans le cas de non-paiement immédiat au personnel d'accompagnement, les titres de transport utilisés, cartes de réduction et/ou autres pièces justificatives, sont confisqués par ce personnel.

**Exception :**

Lorsque le voyageur est en possession d'une Carte Train ou d'un Abonnement Général Urbain dont le billet de validation est périmé ou falsifié, seul celui-ci est retiré.

Remarque : lorsque la carte mère est falsifiée, le titre de transport complet (carte mère et billet de validation) est retiré.

- §3. Un voyageur comme mentionné dans l'article 2.2.0.1. qui ne paie pas immédiatement les montants dus auprès du personnel de bord, doit payer la redevance Diabolo ainsi qu'un coût administratif (mentionnée dans la 'Partie 3 – Tarifs') dans un délai de 14 jours calendrier.

**Art. 5.0.0.8. Titres de transport ou documents justificatifs qui ne peuvent être présentés pendant le voyage.**

- §1. Le voyageur qui lors du contrôle dans le train :

- déclare ne pas être en possession de sa Carte Train ou de son Abonnement Général Urbain,
- utilise un billet à prix réduit et ne peut présenter une carte de réduction ou toute autre pièce justificative (sauf le cas prévu à l'article 5.0.0.8. §2 et 3),
- présente un titre de transport et à défaut d'une pièce d'identité, ne peut prouver son droit à l'utilisation de celui-ci,
- ajouter supplément Diabolo

peut présenter dans une gare ouverte aux voyageurs ce titre de transport ou le document justificatif dans le délai de 14 jours calendrier suivant les faits constatés.

- §2. Le voyageur doit uniquement payer les frais administratifs fixés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport s'il peut présenter dans le délai de 14 jours calendrier suivant le cas, les documents ci-après, valables au moment de l'infraction :

- une Carte Train ou un Abonnement Général Urbain (A.G.U.) valable pour le voyage effectué;

**Exception :**

A raison de maximum deux irrégularités (cumul des irrégularités visées au §1 a) et à l'art. 5.0.0.9. §3) sur une période d'un an, les frais administratifs ne seront pas perçus.

- une carte de réduction ou une autre pièce justificative prouvant son droit au bénéfice de la réduction;
- sa carte d'identité ou un autre document prouvant son droit à l'usage de son titre de transport.

- §3. Le voyageur doit uniquement payer les frais administratifs fixés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport s'il peut présenter dans le délai d'un mois suivant le cas, les documents ci-après, valables au moment de l'infraction :

- une carte de réduction non périmée réservée exclusivement aux ayants droit d'une réduction à vie.
- une carte de réduction non périmée exclusivement aux ayants droit d'une réduction annuelle.

- §4. Pour les titulaires d'un Railflex, d'une Carte Train Scolaire Campus, comme dans le cas de l'utilisateur d'une Carte Train Entreprise, les dispositions de l'art. 5.0.0.5. sont d'application.

**Art. 5.0.0.9. Carte Train ou Abonnement Général Urbain avec un billet de validation périmé**

- §1. Lorsqu'une Carte Train ou un Abonnement Général Urbain est utilisé avec un billet de validation périmé, le personnel d'accompagnement confisque le billet de validation. La carte mère reste en possession du voyageur.

- §2. Le voyageur doit acquitter dans le délai de 14 jours calendrier suivant les faits constatés le prix du voyage augmenté des frais administratifs (si le voyageur a prévenu) ou du montant forfaitaire (s'il a omis de prévenir) fixés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Pour les mineurs d'âge, il est fait application d'un montant forfaitaire spécifique. (procédure générale de régularisation en cas de non-paiement immédiat dans le train – art. 5.0.0.7. § 1).

S'il revalide sa Carte Train / son Abonnement Général Urbain, il s'acquittera en outre du prix de la validation.

§3. Lorsque le billet de validation de la Carte Train ou de l'Abonnement Général Urbain est périmé d'un maximum 1 jour ouvrable (1 jour calendrier si l'irrégularité est constatée un samedi, un dimanche ou un jour férié légal), il est dérogé au §2, à la condition que le voyageur revalide son titre de transport de telle sorte que la nouvelle validation couvre effectivement le jour de l'irrégularité. Le voyageur s'acquittera, dans ce cas, uniquement du prix de la nouvelle validation de sa carte train. Toutefois, cette procédure de régularisation avantageuse sera appliquée à raison de maximum deux irrégularités (cumul de cette irrégularité et de celle visée à l'article 5.0.0.8. §1) sur une période d'un an.

**Art. 5.0.0.10. Souillure ou dégradation du matériel; Infraction à l'interdiction de fumer ; Emploi non justifié du signal d'alarme dans les trains; Actes non justifiés entraînant du retard dans le service des trains; Revendication de plus d'une place assise par voyageur ; D'embarquer et de débarquer après que l'accompagnateur de train a donné le signal de départ.**

Le voyageur qui enfreint les dispositions prévues à l'article. 1.0.0.5. §2, en complément de l'article 5.2.9. de la 'Partie 1- Conditions Générales' en cas d'infraction à l'interdiction de fumer ou article 5.2.10. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' en cas de emploi non-justifié du signal d'alarme ou toute autre disposition mentionnée dans l'article 1.0.0.5. §2 doit payer un montant forfaitaire fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, soit directement au personnel d'accompagnement, soit dans un délai de 14 jours calendrier suivant les faits constatés.

Si ce montant ne couvre pas les frais réels, le voyageur doit payer en plus le solde dû dans le délai qui lui est prescrit.

**Art. 5.0.0.11. Non-paiement dans les délais prescrits**

§1. Le voyageur qui n'a pas payé les montants dus prévus aux art. 2.4.2.4., 2.4.2.5., 2.4.2.6., 2.4.2.7., 2.4.3.1., 2.4.3.2., 2.4.3.3., 3.1.0.1., 3.0.1.2. §2a), §5 et §6, 5.0.0.2. à 5.0.0.9. dans le délai de 14 jours calendrier (sauf délais prévus aux art. 5.0.0.8 §3) suivant les faits constatés, doit acquitter, dans le délai qui lui est prescrit, soit :

- le prix du voyage,
- la différence entre le prix réduit pour lequel le droit à celui-ci n'était pas justifié et le prix normalement dû pour le voyage effectué,
- le prix du surclassement,
- le prix du trajet complémentaire,
- ainsi qu'un montant forfaitaire fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§2. S'il n'a pas payé les montants dus prévus aux art. 2.1.0.10. §3, 2.3.2.4. et 5.0.0.10. dans la période de 14 jours calendrier suivant les faits constatés, il doit payer en plus du montant dont il est redevable en vertu des articles précités, s'acquitter, dans le délai qui lui est prescrit, du montant forfaitaire fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

**Art. 5.0.0.12. Voyageur avec titre de transport ayant comme support la carte d'identité électronique (E-ID)**

§1. L'accompagnateur n'est pas en mesure de constater la validité du titre de transport ayant comme support la carte d'identité électronique (E-ID). Le voyageur est autorisé à terminer son voyage sous le couvert d'un constat d'irrégularité, sans être inquiété, sous réserve de la vérification ultérieure du droit effectif au transport.

§2. Si le droit au transport existe, aucun frais ne sera perçu après la vérification.

§3. Le voyageur qui a fait usage d'un titre de transport ayant comme support la carte d'identité électronique (E-ID) sans avoir acquitté son droit au voyage, sera invité à payer ultérieurement le prix normal du voyage ainsi qu'un montant forfaitaire fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

**Art. 5.0.0.13. Infraction commise par un agent de la SNCB**

Dans tous les cas où un voyageur subit un dommage quelconque du fait d'une infraction aux présentes conditions générales, commise volontairement par un agent de la SNCB, il sera dédommagé suivant les règles du droit commun.

Sauf preuve contraire établissant un dommage plus élevé, le voyageur aura dans ce cas droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.



## **Partie 6: Conditions particulières pour certaines prestations complémentaires offertes aux voyageurs**

#### **Art. 6.0.0.1. « Train+Vélo de location » - conditions de location**

- §1. Le "locataire" est soit la personne physique qui loue un vélo en tant que particulier, soit les personnes physiques qui, en qualité de responsables d'un groupe, louent des vélos pour ce groupe.
- §2. Le locataire est tenu de présenter une pièce d'identité valable.
- §3. Aucun vélo ne peut être loué à une personne de moins de 18 ans. Ces personnes peuvent toutefois faire partie d'un groupe comptant au moins une personne âgée de plus de 18 ans. Cette dernière conclura dans tous les cas le contrat de location.
- §4. Le locataire s'assurera au préalable du bon état du(des) vélo(s). Les remarques éventuelles sont à indiquer sur le contrat de location. Sans remarque de sa part, le locataire reconnaît recevoir le(s) vélo(s) en bon état de fonctionnement, complet(s) et sans dégât.
- §5. Lors de la signature du contrat de location, le locataire paie une caution dont le montant est publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- La caution est remboursée intégralement ou partiellement, selon le cas, lors de la restitution du(des) vélo(s). Si le(s) vélo(s) est (sont) restitué(s) dans une gare autre que la gare de location de départ, la caution ne sera en aucun cas remboursée.
- §6. Le(s) vélo(s) doit(doivent) être restitués à 19h30 au plus tard le jour même et dans leur état d'origine dans la gare où le vélo a été loué.
- §7. Si le(s) vélo(s) est(sont) restitué(s) tardivement, il sera dû une redevance supplémentaire d'une location par vélo sans trajet train, par jour calendrier commencé au-delà de la période de location prévue.
- §8. Le locataire est personnellement responsable de toute détérioration, vol ou perte du(des) vélo(s) loué(s) et de ses(leurs) accessoires.
- S'il est constaté que le(s) vélo(s) ou des accessoires manquent ou sont détériorés, le locataire sera tenu de payer la réparation si le(s) vélo(s) et /ou ses(leurs) accessoires sont encore réparables, ou le remplacement si une réparation n'est raisonnablement plus possible. La liste des prix affichée à la gare de location est d'application pour ces frais. Le locataire prendra connaissance de ces tarifs avant de conclure le contrat de location.
  - Si le(s) vélo(s) n'est pas (ne sont pas) restitué(s), quel que soit le motif, le locataire devra verser un dédommagement dont le montant est publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §9. La responsabilité civile du locataire vis-à-vis de tiers n'est pas couverte par la SNCB. De plus, tout membre d'un groupe est un tiers vis-à-vis du locataire responsable du groupe et vis-à-vis de la SNCB.
- §10. Le locataire signalera spontanément tout accident ou détérioration au plus tard au moment de la remise du(des) vélo(s). En cas de perte ou de vol, il aura fait une déclaration à la Police Fédérale. Une copie de cette déclaration sera transmise à la SNCB par le locataire. Tout dédommagement couvrant la perte ou la détérioration doit être directement payé à la gare. Si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de payer immédiatement, il doit signer une déclaration dans laquelle il s'engage à verser la somme dans les 5 jours ouvrables sur un compte déterminé par la gare.
- §11. Lors de la restitution du (des) vélo(s), le locataire doit présenter le contrat de location. Le timbre à date qui y est appliqué, constitue la preuve que le(s) vélo(s) a (ont) été restitué(s).
- §12. Si, suite à un accident ou une maladie, le locataire n'est pas en mesure de restituer le(s) vélo(s) ou de déposer la déclaration, il le fera par l'intermédiaire d'une tierce personne. Même si le locataire fait appel à l'intervention d'une tierce personne, il reste solidairement responsable du respect des engagements mentionnés dans le contrat de location.
- §13. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave imputable aux organes de la SNCB, le locataire seul supporte, à l'entière décharge de cette dernière, qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, qui pourraient survenir lors de l'exécution du contrat, soit à l'encontre du locataire lui-même et des personnes dont il est civilement responsable, soit à l'encontre de la SNCB et de ses employés, ou encore de tiers. La SNCB est ainsi dégagée de toute responsabilité en la matière. Le locataire s'engage à garantir la SNCB contre toute forme de recours.

§14. Le locataire ne laissera pas le(s) vélo(s) sans surveillance, sauf s'il(s) est (sont) sécurisé(s) par un cadenas pour vélos et placé(s) à un endroit visible.

§15. Le locataire utilisera le(s) vélo(s) en bon père de famille et uniquement pour l'usage auquel il(s) est (sont) réservé(s).

§16. Par la signature du contrat de location, le locataire accepte les conditions de location.

## **Art. 6.0.0.2. Utilisation des parkings pour voitures**

### §1. Généralités

#### **a. Type de parking**

Le groupe SNCB offre des emplacements de parking autour de ses gares avec tarifs adaptés.

- Bâtiments de parking avec tarifs commerciaux, tels que : Bruxelles-Midi, Antwerpen-Berchem, etc. Ces parkings sont commercialisés par un exploitant privé. Des tarifs commerciaux et le règlement d'ordre intérieur, fixés par l'exploitant, y sont d'application.

- Bâtiments de parking où sont appliqués des tarifs préférentiels (éventuellement pour un nombre de places limité) pour les usagers du train et qui sont exploités par un exploitant privé. Il s'agit de : Brugge (Interparking), Bruxelles-Nord, (Interparking), Sint-Niklaas (Siniscoop), Mechelen ('Parking Station') et Liège-Guillemins (Parkrail). Dans ces bâtiments de parking, le règlement d'ordre intérieur de l'exploitant privé est d'application. Pour les tarifs préférentiels, voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

- Bâtiment de parking où des tarifs préférentiels sont appliqués (éventuellement pour un nombre de places limité) pour les usagers du train, et qui est exploité par la SNCB.

Namur.

Les tarifs préférentiels généraux de la SNCB (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport) et le règlement d'ordre intérieur de la SNCB (voir point h.) sont d'application sur ce parking.

- Parking extérieur payant exploité par le privé, tel que : Antwerpen-Berchem (Posthoflei). Les tarifs préférentiels généraux de la SNCB (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport) et le règlement d'ordre intérieur de la société privée sont d'application sur ce parking.

- Parkings extérieurs payants exploités par la SNCB : Blankenberge, Charleroi-Sud, Denderleeuw, Gembloux, Gent-Sint-Pieters, Geraardsbergen, Kortrijk, Leuven, Leuze, Marchienne-au-Pont, Mechelen ('parking SNCB'), Mons, Nivelles, Ottignies, Soignies, Tournai, Verviers-Central et Wavre. Les tarifs préférentiels généraux de la SNCB (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport) et le règlement d'ordre intérieur de la SNCB (voir point h.) sont d'application sur ces parkings.

- Parkings extérieurs exploités par la SNCB et la SNCB-Holding, gratuits pour les titulaires de certain(e)s cartes train ou libre-parcours (voir point b.1), payants pour les voyageurs occasionnels (voir point b.2) et les non voyageurs (voir point b.3) :

SNCB-Holding : Aalst, Arlon, Braine-l'Alleud, Gent-Dampoort.

SNCB : Huy, Jemelle, Saint-Ghislain et Andenne.

La priorité est de réserver ces parkings aux utilisateurs du train et en particulier les navetteurs. C'est pourquoi, les titulaires de certain(e)s cartes train ou libre-parcours (voir point b.1) peuvent utiliser gratuitement les places de ces parkings. Les autres voyageurs et les non voyageurs paient un tarif fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport (Tarifs). Le règlement d'ordre intérieur de la SNCB ou de la SNCB-Holding y est d'application (voir point h.).

Attention : la tarification est également d'application les week-ends et jours fériés

- Parking extérieur exploité par un exploitant privé, gratuit pour les titulaires de certain(e)s cartes train ou libre-parcours (voir point b.1), payant pour les voyageurs occasionnels (voir point b.2) et les non voyageurs (voir point b.3) :

Oostende.

Idem type a.1.6, excepté que le parking est exploité par une société privée. Le règlement d'ordre intérieur de la SNCB y est d'application (voir point h.).

Attention : la tarification est également d'application les week-ends et jours fériés.

- Parking extérieur exploité en collaboration avec une autorité locale, gratuit pour les détenteurs de certain(e)s cartes train ou libre-parcours (voir point b.1), payant pour les voyageurs occasionnels (voir point b.2) et les non-voyageurs (voir point b.3) :  
Vilvoorde  
Idem type a.1.6, excepté que le parking est exploité en collaboration avec une autorité locale. Le règlement d'ordre intérieur de la SNCB y est d'application (voir point h).  
Attention : la tarification est également d'application les week-ends et jours fériés. Disposition particulière pour voyageurs occasionnels (voir point b.3)
- Parkings extérieurs gratuits (autre que type a.1.6, a.1.7 et a.1.8):  
Parkings généralement incorporés en petite voirie ce qui implique, entre autre, que l'entretien du parking est à charge de la commune. Le code de la route y est d'application.
- Parkings personnel : parkings réservés exclusivement au personnel du groupe SNCB.
- Parkings extérieurs exploités par l'autorité locale, gratuits pour les titulaires d'une carte train ou libre-parcours et pour les voyageurs occasionnels (voir point a.2.4.) mais payant pour les non voyageurs (voir point b.5.) :  
Genk.  
La priorité est de réserver ces parkings aux usagers du train. C'est pourquoi, tous les usagers du train peuvent utiliser gratuitement les places de ces parkings. Les non voyageurs paient un tarif commercial. Les tarifs commerciaux et le règlement de police de l'autorité locale, y sont d'application.  
Attention : la tarification est également d'application les week-ends et jours fériés.
- Parking extérieur exploité en collaboration avec une autorité locale, réservé aux détenteurs de certaines cartes train ou libre-parcours.  
Bilzen.  
Sur ce parking, les titulaires de certaines cartes train ou libre-parcours peuvent utiliser gratuitement les places de parking qui leur sont réservées.

## **b. Tarification parkings**

- Tarification type a.1.2 (sauf Mechelen « Parking Station »), a.1.3, a.1.4, a.1.5 :  
La SNCB fixe les tarifs pour l'usage de ses parkings payants pour voitures :
  - par jour calendrier ;
  - sur base d'une carte parking valable pour une semaine, un mois, trois mois et un an;  
La validité de la carte parking prend cours n'importe quel jour au choix du client. La période de validité du titre de transport SNCB doit être équivalente ou supérieure à celle de la carte parking demandée.
- Mechelen ('Parking Station')  
Les tarifs sont fixés par l'exploitant privé en coordination avec la SNCB Direction Voyageurs.
- tarification type a.1.6., a.1.7. et a.1.8.  
Les détenteurs de certaines cartes train ou certains libre-parcours (voir point b.1.) bénéficient d'un parking gratuit. Les clients occasionnels paient un tarif préférentiel, tandis que les non-utilisateurs du train paient un tarif commercial (voir point b.2. et b.3.).
- tarification type a.1.11  
Les détenteurs d'une carte train (Campus et Railflex inclus) ou d'un libre-parcours bénéficient d'un parking gratuit. (voir point b.1.)  
Les clients occasionnels bénéficient d'un parking gratuit, tandis que les non-utilisateurs du train paient un tarif commercial (voir point b.5.).

## **§2. Particularités parkings type a.1.6, a.1.7, a.1.8, a.1.11 et a.1.12.**

- a. Gratuité de stationnement sur les parkings de type a.1.6, a.1.7, a.1.8, a.1.11 et a.1.12 pour les titulaires :
  - d'une carte train avec une durée minimale de validité du billet de validation d'un mois (voir fiche produit Chap. 2.1/5.1 excepté Campus et carte train Mi-Temps) ;
  - d'une carte train Belgique – Luxembourg (code 241) ;
  - d'un libre-parcours (dénommé : 'libre parcours' – 'carte train' - ou 'carte de service' ) délivré par la SNCB Direction Voyageurs. par exemple: Parlementaires, La Poste, Belgacom, Eurostation, Services Publics Fédéraux, Railtour, etc ;

- d'un libre-parcours personnel groupe SNCB à condition que l'agent gare sa voiture dans la gare concernée soit pour y commencer son service, soit pour y prendre le train et à condition qu'aucune place n'est disponible sur le parking de service. L'autorisation écrite du manager de région ou des préposés aux guichets de la gare de Vilvoorde en ce qui concerne cette gare est nécessaire (D226);
  - une carte parking gratuit est uniquement délivrée à condition que la gare de parking est :
  - soit la gare de départ ou de destination de la carte train;
  - soit la gare qui dessert le domicile du voyageur. Celle-ci est la gare située sur l'itinéraire payant de la carte train et pour autant que :
  - soit cette gare permet de parcourir son trajet en train plus rapidement;
  - soit cette gare est desservie avec une plus grande fréquence de train.
  - Délivrance des cartes parking aux guichets de la gare concernée;
  - La période de validité du titre de transport SNCB doit être équivalente ou supérieure à celle de la carte parking
  - Carte de parking non valable = amende T1 ('Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport)
  
- b. Stationnement à tarif préférentiel (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport ) depuis le 16 août 2005 sur les parkings de type a.1.6 et a.1.7 pour les autres usagers du train non repris au point b.1.
  - pour un jour ou une semaine;
  - ticket de parking délivré à l'horodateur;
  - La période de validité du titre de transport SNCB doit être équivalente ou supérieure à celle du ticket de parking. (le personnel de contrôle effectuera des contrôles systématiques afin de vérifier la validité du titre de transport SNCB qui devra être présenté );
  - Ticket de parking non valable = amende T1 ('Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport).
  
- c. Stationnement à tarif préférentiel (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport ) depuis le 1 février 2006 sur le parking de type a.1.8 pour les autres usagers du train non repris au point b.1.
  - pour un jour ou une semaine;
  - ticket de parking délivré à l'horodateur;
  - La période de validité du titre de transport SNCB doit être équivalente ou supérieure à celle du ticket de parking. (le personnel de contrôle effectuera des contrôles systématiques afin de vérifier la validité du titre de transport SNCB qui devra être présenté );
  - Ticket de parking non valable = amende T1 ('Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport);
  - Pour les clients occasionnels, une zone gratuite de stationnement (marquage au sol de teinte jaune) leur est réservée en semaine de 20h00 à 04h00, ainsi que toute la journée les week-ends et jours fériés.
  
- d. Stationnement à tarif commercial (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport) sur les parkings de type.1.6, a.1.7 et a.1.8. pour les non voyageurs:
  - Maximum : 1 jour;
  - ticket de parking délivré à l'horodateur;
  - ticket de parking non valable = amende T1 ('Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport).
  
- e. Gratuité de stationnement pour les autres usagers du train non repris au point b.1. et stationnement à tarif commercial pour les non voyageurs, sur le parking de type a.1.11:
  - gratuité pour les détenteurs de titres de transport :
    - billets, pass (Go Pass, Rail Pass), cartes (Carte 10 voyages, Key Card);
    - bénéficiaires de billets gratuits utilisés par le personnel groupe SNCB ou de La Poste.
  - tarif commercial pour les non voyageurs :
    - Maximum : 1 jour;
    - Ticket de parking délivré à l'horodateur.
  
- §3. Personnel Groupe SNCB : le personnel du groupe SNCB reste soumis à l'avis 5 SG du 25 octobre 1990. Le document D224, complété et signé par le chef immédiat, doit être introduit auprès du manager de région ou aux guichets de la gare de Vilvoorde en ce qui concerne cette gare.
  
- §4. Carte bleue : les titulaires d'une carte bleue de stationnement valable (carte pour personne à mobilité réduite) peuvent garer gratuitement sur les emplacements prévus sur les parkings payants pour autant que ceux-ci ne soient pas automatisés.
  
- §5. Parlementaires : les dispositions décrites ci-dessous ne sont pas d'application pour les parlementaires Honoraires. Les parlementaires fédéraux et régionaux peuvent garer leur voiture gratuitement sur les parkings exploités par le groupe SNCB à condition que le véhicule est muni d'une plaque

d'immatriculation portant la lettre P ou du sigle S. Il n'est néanmoins pas prévu de réserver des emplacements de parking au profit des parlementaires.

- §6. Perte d'une carte parking : Lors de la perte d'une carte parking, un duplicata peut-être demandé au guichet de la gare émettrice et obtenu par intervention de la Direction Voyageurs National - Service Helpdesk Financier.

Résiliation d'une carte parking : Les modalités de remboursement de la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport - rubrique "Résiliation" sont d'application;

Echange d'une carte parking (ainsi que l'utilisation d'un autre parking SNCB) : moyennant le paiement d'une autre carte parking, une somme correspondant au montant payé, diminué du montant qui correspond avec la période utilisée, est remboursée au client. Pour le calcul : voir la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport - modalités de remboursement (uniquement pour les Types 3 et 5) - rubrique 'Echange'.

Si, seules, les données de la carte parking changent (ex : n° plaque d'immatriculation), une adaptation peut être demandée auprès de la SNCB Mobility - Service Helpdesk Financier.

Lors de l'introduction de la demande de la carte, du duplicata et du remboursement de la carte parking, l'ayant droit lui-même ou la personne mandatée présentera la carte d'identité (ou une copie de celle-ci) du futur titulaire de la carte et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

Des frais administratifs seront comptabilisés pour la perte, la résiliation et l'échange d'une carte parking (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport).

- §7. Règle particulière :

Sur le parking SNCB de la gare d'Ottignies, une zone est réservée au stationnement de courte durée (15 minutes). Tout dépassement de la durée autorisée entraîne l'application d'un montant forfaitaire, comme fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

- §8. Règlement d'ordre intérieur

Les modalités reprises ci-dessous ne concernent pas les parkings du type a.1.1., a.1.2. et a.1.4., mentionnés sous le point a. "Généralités".

Le règlement d'ordre intérieur suivant s'applique aux parkings SNCB pour voitures :

Dans ce règlement, on entend par :

L'utilisateur : le conducteur (ainsi que toute personne qui l'accompagne) de tout véhicule qui utilise ou a l'intention d'utiliser le parking

SNCB : le propriétaire ou l'usufruitier qui met le parking à la disposition des usagers conformément au présent règlement.

Le concessionnaire : la société à laquelle la SNCB cède l'exploitation du parking

Les utilisateurs s'engagent à respecter ce règlement

**Le fait d'accéder volontairement à la zone de parking réglementée et payante, implique directement qu'on accepte ce règlement qui est affiché à l'entrée du parking et dont chacun doit prendre connaissance avant de garer son véhicule dans le parking en question. En outre, en se garant et en acceptant ce règlement un contrat est automatiquement conclu avec la SNCB qui offre les places de parking payantes : ce contrat est entièrement déterminé par le présent règlement de parking et autres consignes affichées (notamment les tarifs et les conditions de paiement), et est accepté sans réserves par l'utilisateur.**

- §9. La SNCB (et les concessionnaires des parkings) s'engagent uniquement à mettre des emplacements à la disposition des usagers, et n'assume nullement la responsabilité de dépositaire.

- §10. La SNCB (et les concessionnaires des parkings) déclinent toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tout dommage volontaire occasionné à un véhicule ou à son contenu sur son parking, notamment en cas d'accident, de vol, d'intrusion, d'incendie, de vandalisme, de dommages causés par l'exploitation du trafic ferroviaire, etc.

La responsabilité de la SNCB (et des concessionnaires des parkings) ne peut être engagée qu'en cas de faute grave de ses préposés. L'indemnisation qui peut lui être imposée ne peut en aucun cas excéder le montant maximal déterminé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. L'utilisation gratuite du parking ne peut jamais donner lieu à la moindre indemnisation.

- §11. Parkings contrôlés automatiquement

Dans les parkings munis d'un système de contrôle automatique, l'utilisateur devra être en possession d'une carte (ou d'un badge) qui lui a été délivrée au guichet de la gare. Lorsque le parking est exploité par un exploitant privé, l'obtention d'une carte de parking (ou badge) sera possible au guichet ou à la caisse automatique de l'exploitant. Cette carte (ou ce badge) commande l'ouverture des barrières, tant à l'entrée qu'à la sortie.

L'utilisateur occasionnel devra payer le montant prévu (minimum une journée) au guichet (ou à une caisse automatique). Il obtiendra alors une carte (ou un jeton) permettant l'ouverture de la barrière de sortie.

#### Parkings contrôlés par des gardiens

Au moment de la conclusion du contrat, l'usager des parkings contrôlés par des gardiens est tenu de payer le tarif fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, et reçoit ainsi l'autorisation et le droit de parquer son véhicule pour la durée correspondant au montant qu'il a payé à l'avance.

Le paiement peut être effectué soit :

- o au guichet de la gare SNCB concernée - sur présentation de sa carte train (ou de tout autre titre de transport valable);
- o à l'une des caisses automatiques installées.

Le titre de stationnement reçu (ticket de parking, carte parking ou autre) doit être placé bien en vue dans le coin inférieur gauche du pare-brise afin de permettre le contrôle. L'usager doit en outre présenter sa carte de stationnement et/ou son titre de transport à la première requête d'un gardien du parking.

L'usager qui adhère au contrat avec la SNCB (et les concessionnaires des parkings) tel que visé aux paragraphes précédents et qui, quelle qu'en soit la raison, néglige de placer un titre de stationnement valable bien en vue dans le coin inférieur gauche de son pare-brise (ticket de parking absent; non visible; non lisible), ou qui continue à faire usage de l'emplacement de parking alors que son autorisation de parking est arrivée à échéance, s'engage explicitement à payer une indemnité de parking forfaitaire (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport) . L'usager accepte le fait qu'en cas de méconnaissance du titre de parking, l'indemnité de parking forfaitaire est d'office due à la SNCB.

L'usager titulaire d'une autorisation de parking (carte provisoire ou carte parking) et qui ne la place pas bien en vue dans le coin inférieur gauche de son pare-brise est également tenu de payer l'indemnité de parking forfaitaire (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport).

Le consommateur au sens de la Loi du 14-07-1991 sera indemnisé conformément aux règles du droit commun si la SNCB (et les concessionnaires des parkings) ne respecte(nt) pas ses engagements vis-à-vis de l'usager du parking.

Cette indemnité de parking forfaitaire mentionnée dans le règlement/contrat de parking est encaissée par la SNCB (et les concessionnaires des parkings) ou ses préposés via tous les moyens juridiques disponibles. Les coûts liés à une éventuelle procédure judiciaire (frais de mise en demeure par un huissier de justice, frais judiciaires, frais d'exécution) sont intégralement portés en compte à l'usager.

Le propriétaire du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation et le conducteur sont solidairement responsables en cas de non respect des dispositions du présent règlement de parking régissant le contrat et peuvent, au choix de la SNCB (et les concessionnaires des parkings) ou de ses préposés, être assignés en justice en vue du paiement de l'indemnité de parking forfaitaire due.

Toute carte parking employée de manière abusive sera retenue lors du contrôle. L'utilisation abusive d'une carte parking est passible de poursuites judiciaires.

En cas de résiliation, les modalités de remboursement publiées à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport sont d'application.

Un échange peut être effectué contre remise de la carte originale. Moyennant paiement de la nouvelle carte parking, la partie non utilisée de l'ancienne carte parking peut être remboursée selon les modalités de remboursement publiées à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Des frais administratifs seront facturés.

Toute perte ou détérioration d'une carte parking doit immédiatement être signalée à la direction de la gare. Lors de la perte ou détérioration d'une carte parking, un duplicata peut-être demandé au guichet de la gare émettrice (le duplicata d'une carte de parking ne peut-être remboursé). La confection d'un duplicata entraîne des frais administratifs (voir 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport).

Les détenteurs d'une carte train qui peuvent se parquer gratuitement sur les parkings payants SNCB doivent répondre aux conditions précitées étant entendu qu'ils doivent acquérir une carte parking au tarif "zéro".

Lors de l'introduction de la demande de la carte, du duplicata et du remboursement de la carte parking, l'ayant droit lui-même ou la personne mandatée présentera la carte d'identité (ou une copie de celle-ci) du futur titulaire de la carte et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB.

§12. L'utilisateur reconnaît à la direction de la gare le droit de faire déplacer ou enlever son véhicule sans aucune indemnité si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger ou si son véhicule ne stationnait pas aux emplacements prévus. Cela s'applique entre autres aux véhicules garés en dehors des emplacements désignés, sur des emplacements réservés ou séjournant plus de 6 mois dans le parking sans en avoir prévenu par écrit la direction de la gare. Les frais d'enlèvement par une dépanneuse ainsi que tous autres frais sont à charge du propriétaire du véhicule.

Les véhicules abandonnés sur le parking durant une période de plus de 6 mois peuvent être remis par la SNCB à l'administration des domaines.

§13. L'utilisateur aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf dispositions contraires prévues.

L'accès n'est autorisé au passager que pour garer ou reprendre son véhicule. La direction de la gare se réserve le droit de fixer et de publier les heures d'ouverture et de fermeture du parking.

§14. L'utilisateur devra se conformer aux instructions verbales données par le personnel du parking ou de la gare.

§15. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h. Le sens de circulation obligatoire et autres indications dans le parking devront être respectés.

§16. Il est interdit d'entraver la circulation normale sur le parking. En cas de non-respect de cette interdiction, le tarif journalier est perçu pour toute journée entamée. En cas d'accident dans le parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking.

§17. En dehors du véhicule autorisé, aucun objet ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autre objet, sans distinction limitative). Aucun objet ne peut dépasser du véhicule. Un véhicule avec remorque fera l'objet de l'application du tarif parking augmenté de 100%. Toute remorque (au sens large du terme) ne pourra être parquée aux conditions de carte parking (minimum un mois) que pour autant que cela ait été expressément stipulé dans une convention.

§18. Pendant le stationnement des véhicules dans le parking, aucune personne ni aucun animal ne pourront y séjourner.

§19. Aucun objet de valeur, dangereux, nocif ou incommode ne peut être laissé dans le véhicule.

§20. Les tarifs fixent les prix pour l'utilisation des parkings de la SNCB. Le tarif est affiché à l'entrée du parking. Il est calculé par jour calendrier et par place occupée. Lorsque l'automatisation le permet, le prix peut être calculé en fonction de la durée réelle de parage, avec un minimum d'une heure.

§21. Les propriétaires des véhicules se trouvant sur le parking sont censés avoir accepté le règlement relatif au parking de la SNCB. Les personnes qui se rendent sur le parking doivent également se conformer à ce règlement.

§22. Il est formellement interdit à l'utilisateur de laver sa voiture dans le parking ou d'y effectuer de quelconques travaux.

§23. L'utilisation de chaînes en cas de neige est strictement interdite. Tout dommage causé suite à cet usage et ce, malgré l'interdiction, sera porté au compte de l'utilisateur.

§24. Les bâtiments de parking exploités par la SNCB ne sont pas accessibles aux véhicules fonctionnant au LPG.

§25. Tous les litiges sont régis par le droit belge. Le tribunal de Bruxelles est seul compétent en cas de litige.



### **Art. 6.0.0.3. Utilisation du parking pour vélos (et cyclomoteurs) payant géré par la SNCB**

#### Généralités

Le règlement d'ordre intérieur ci-dessous s'applique aux parkings vélos (et cyclomoteurs) payants, gérés par la SNCB :

Dans ce règlement, on entend par:

- Usager: le conducteur (ainsi que toute personne qui l'accompagne) de tout véhicule qui utilise ou a l'intention d'utiliser le parking vélos (et cyclomoteurs).
- SNCB : le propriétaire ou l'usufruitier qui met le parking à la disposition des usagers conformément au présent règlement.
- Concessionnaire : la société à laquelle la SNCB a confié l'exploitation du parking.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement.

Le fait de pénétrer volontairement dans le parking vélos (et cyclomoteurs) payant réglementé afin d'y garer son véhicule a pour conséquence immédiate que l'on accepte le règlement affiché à l'entrée du parking et dont on doit avoir pris connaissance avant de stationner effectivement son véhicule et que, lors du stationnement et de l'acceptation du règlement, on adhère automatiquement au contrat que l'on conclut avec la SNCB, qui offre des emplacements de parking payants: le contrat est entièrement régi par le présent règlement de parking et les autres prescriptions de parking affichées (dont les tarifs du parking et les prescriptions de paiement) et est accepté sans la moindre réserve par l'utilisateur du parking.

§1. La SNCB fixe les prix pour l'usage des parkings payants pour vélos: à l'aide d'un tarif d'abonnement mensuel, trimestriel et annuel. Le délai de validité de ces abonnements débute n'importe quel jour, à laisser au choix du client.

§2. En cas de résiliation de l'abonnement, un remboursement partiel peut être demandé au guichet de la gare. Des frais administratifs seront facturés à cet égard, comme mentionné à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

#### Règlement d'ordre intérieur

§3. La SNCB s'engage uniquement à mettre le parking à la disposition des usagers, et n'assume nullement la responsabilité de dépositaire.

§4. La SNCB décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tout dommage quelconque qui pourrait survenir aux vélos et cyclomoteurs ou à leurs accessoires résultant notamment d'accidents, vols, intrusion, incendie, vandalisme, etc.

La SNCB est uniquement responsable en cas de faute grave de ses agents. Un manquement ne peut pas être imputé à la SNCB en cas de force majeure. En font en tous les cas partie : actions de grève, incendie et défaillances techniques. L'indemnité qui peut lui être imposée ne peut en aucun cas excéder les montants mentionnés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. L'utilisation gratuite du parking vélos ne peut jamais donner lieu à une quelconque indemnité.

La SNCB informe l'utilisateur qu'il est obligé de protéger son vélo (cyclomoteur) à l'aide d'un cadenas approprié.

§5. Pour les parkings disposant d'un système de contrôle automatique, l'abonné doit être en possession d'une carte délivrée à l'un des guichets de la gare. Une caution de 10 euros est réclamée pour cette carte. Cette carte lui permet d'ouvrir la porte d'accès à son arrivée.

La perte, le vol ou l'endommagement d'une carte ne donne droit en aucun cas à un remboursement (partiel). En cas de détérioration, la caution n'est pas restituée.

Une carte qui ne fonctionne pas est échangée au guichet de la gare ou au guichet de surveillance contre une nouvelle carte. Cette disposition ne s'applique pas en cas de détérioration de la carte par l'utilisateur.

§6. L'utilisateur reconnaît à la SNCB le droit de faire déplacer ou enlever son vélo ou cyclomoteur aux risques et périls de l'utilisateur, sans qu'il puisse prétendre à un quelconque dédommagement si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger ou si le vélo, ou le cyclomoteur, ne stationnait pas aux emplacements de stationnement prévus. Cela s'applique, entre autres, aux vélos et aux cyclomoteurs séjournant plus de 1 jour dans le parking sans en avoir prévenu par écrit la Direction de la gare. Les vélos ou cyclomoteurs abandonnés sur le parking durant une période de plus de 6 mois peuvent être remis par la SNCB à l'administration des domaines.

En cas de défaillance, l'utilisateur peut s'adresser au guichet. En dehors des heures d'ouverture du guichet, l'utilisateur peut contacter un call-center dont le numéro de téléphone sera affiché à l'entrée du parking vélos et cyclomoteurs.

- §7. L'accès n'est autorisé à l'utilisateur que pour déposer ou reprendre un vélo ou un cyclomoteur. La SNCB se réserve le droit de fixer les heures d'ouverture et de fermeture du parking vélos et de les publier par le biais d'affiches.  
L'utilisateur doit se conformer aux directives orales du personnel de surveillance ou de la SNCB.
- §8. Les usagers doivent descendre de leur vélo ou cyclomoteur pour circuler à l'intérieur du parking. Les sens de circulation et autres indications devront être respectés. Tout dommage causé aux vélos ou cyclomoteurs stationnés ou à l'infrastructure doit être signalé au guichet de la gare ou de surveillance. Les frais de réparation seront remboursés par l'auteur du dommage. Tout abus sera sanctionné pénalement.
- §9. En dehors du vélo ou cyclomoteur autorisé, aucun objet de quelque nature que ce soit ne peut être placé dans le parking réservé aux vélos et cyclomoteurs.
- §10. Les tarifs renseignent les prix relatifs à l'utilisation des parkings pour vélos de la SNCB. Le tarif est affiché à l'entrée du parking. Le paiement s'effectue par place occupée.
- §11. Les propriétaires des vélos et cyclomoteurs se trouvant sur le parking sont considérés comme ayant accepté le règlement de parking de la SNCB. Les personnes qui se rendent dans le parking doivent également se conformer à ce règlement.
- §12. Tous les litiges sont régis par le droit belge. Le tribunal de Bruxelles est seul compétent en cas de litige.

#### **Art. 6.0.0.4. Coffres à bagages.**

- §1. Il est interdit de placer les marchandises suivantes dans les coffres à bagages:
- des matières et des objets dangereux tels que des armes chargées, des matières et des objets explosifs ou inflammables, des matières comburantes, toxiques, radioactives, corrosives ainsi que des objets répugnants ou infectés;
  - des animaux vivants.
- §2. La SNCB met seulement des coffres à la disposition des utilisateurs. Elle n'assume aucune responsabilité de dépositaire. Les utilisateurs restent totalement et exclusivement responsables pour les marchandises déposées. La SNCB n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol ou d'avarie.
- §3. Le montant de la location payée pour l'utilisation des coffres est valable pour une période de 24 heures. Après dépassement de cette période, il faut payer une nouvelle période indivisible de 24 heures.
- §4. Les objets qui ne sont pas enlevés après 168 heures sont transférés d'office au dépôt ordinaire des bagages. A partir de cet instant, le tarif et les conditions de dépôt des bagages sont d'application pour ces objets.
- §5. Les objets qui ne sont pas enlevés dans les 6 mois sont vendus judiciairement par le dépositaire ou cédés aux Domaines.
- §6. La perte du ticket de dépôt entraînera l'application d'un montant forfaitaire repris à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

#### **Art. 6.0.0.5. Chèque voyage**

- §1. Le chèque voyage est proposé aux particuliers ou aux entreprises intéressés à offrir un cadeau à leurs proches. Il se présente sous forme de bons d'achat de différentes valeurs dont les montants sont publiés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Le chèque voyage n'est donc pas un titre de transport.
- §2. Valable 1 an à partir de sa date d'émission, il est accepté dans n'importe quelle gare belge desservie par du personnel de vente, pour l'achat de tout produit vendu aux guichets (billets train intérieur/international de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, cartes de téléphone,...).  
Le chèque voyage n'est pas accepté comme moyen de paiement à bord des trains.

§3. La valeur du (des) titre(s) de transport acheté(s) doit être supérieure ou égale à la valeur du(des) chèque(s) présenté(s) en paiement.

#### **Art. 6.0.0.6. Utilisation des facilités mises à la disposition des personnes à mobilité réduite dans certaines gares**

Toute personne à mobilité réduite peut bénéficier des facilités suivantes:

- utilisation des monte-charges dans les gares;
- possibilité de traverser les voies aux endroits normalement réservés au seul personnel de la gare;
- prendre place avec une voiturette dans le fourgon ou sur les plates-formes des trains de voyageurs;
- utilisation des rampes mobiles pour faciliter l'accès aux voitures.

Toutefois, sans préjudice de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, en bénéficiant de ces facilités, elle supporte toute la responsabilité du chargement, du transbordement, du déchargement et du calage de la voiturette utilisée, lorsque ces opérations sont effectuées par elle-même ou par un accompagnateur ou un tiers.

L'usage des facilités reprises aux points 1, 2 et 4 ne peut en aucun cas se faire sans l'accompagnement d'un agent de la SNCB.

Contrairement à l'article 5.1.7. de la Partie 1 - Conditions Générales' les demandes de facilités doivent uniquement être effectuées minimum 24 heures avant tout voyage en train auprès du Call Center (02/528 28 28) ou via le formulaire online (sur [www.sncb.be](http://www.sncb.be)). La SNCB se réserve le droit de satisfaire à la demande dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

#### **Art. 6.0.0.7. Chèques verts (EcoChèques – Eco Pass)**

§1. Le chèque vert n'est pas un titre de transport. C'est un moyen de paiement, uniquement accepté par le personnel de vente en gare, pour l'achat de tout titre de transport du service intérieur excepté la carte train.

§2. Le chèque est valable jusqu'à la date mentionnée sur celui-ci. La valeur du(des) produit(s) acheté(s) doit être supérieure ou égale à la valeur du(des) chèque(s) vert(s) en paiement. La valeur du chèque est déduite du montant total à payer.

§3. Le chèque vert ne peut être échangeable en espèces ainsi que le titre de transport acheté contre restitution du chèque ne peut être remboursé.

## **Partie 7: Trafic transfrontalier**

# **CHAPITRE I : MAASTRICHT**

## **RUBRIQUE I : Billets et réduction.**

### **Art. 7.1.1.1. Validité**

§1. En complément de l'article 4.1.3. de la 'Partie 1- Conditions Générales' le billet est valable entre une gare belge ou Pang et Maastricht via Visé-Frontière et vice versa. Les billets portent obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom des gares de départ et de destination;
- la classe de voiture;
- le prix ;
- la période de validité;
- éventuellement, l'itinéraire à suivre
- référence aux Conditions de Transport qui sont d'application.

Le prix du billet est toujours calculé sur base de l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et de destination. Quelle que soit la distance entre ces deux points, il est perçu par trajet simple un montant maximum fixé par les tarifs publiés dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§2. En complément des article 4.1.2. et 4.1.3. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' :

a) les billets achetés et imprimés via Internet portent obligatoirement les données relatives:

- au voyageur : nom et prénom ;
- au trajet : gare de départ, gare de destination (pas de via possible), le type de billet (simple ou aller-retour le même jour), date du voyage, classe ;
- au type de produit : libellé du produit, code produit, prix ;
- à l'opération de vente : numéro de contrôle, date de vente (= date de l'achat sur Internet), numéro de vente et code-barre ;
- à la réglementation de la vente des billets via Internet.
- Le titre de transport imprimé via Internet porte obligatoirement une photo, liée à la date du voyage. Cette photo change tous les jours.

b) les titres de transport achetés via le système Ticketlesscard de SNCB Europe comprennent les données suivantes :

- au voyageur : nom et prénom ;
- au trajet : gare de départ, gare de destination (pas de via possible), le type de billet (un droit de voyage est chargé par voyage simple), date et classe ;
- au type de produit : libellé du produit, code produit, prix .

Les titres de transport achetés via Internet (digital Homeprint) ou Ticketless ont la même valeur juridique qu'un titre de transport émis en gare, dans le train, dans un agence de voyage ou via les distributeurs automatiques de billets. Les billets achetés via Internet ou Ticketless sont nominatifs, donc non cessibles.

§3. Il existe des billets pour des voyages simples et des billets pour des voyages aller et retour. Ils peuvent être achetés à partir du 31e jour précédant la date de validité.

§4. Lors de l'usage d'un billet aller-retour, le voyage aller doit s'effectuer avant le voyage retour. Le voyage simple et le voyage aller et le voyage retour du billet aller-retour doit être commencé à la date de validité mentionnée sur le billet. Le voyage simple et le voyage retour du billet aller-retour doivent être terminés avant l'interruption nocturne du service des trains.

§5. L'émission du billet VIA est autorisée à condition que le voyageur passe encore via Visé fr.

§6. Le billet est cessible s'il n'est pas nominatif, si le voyage n'est pas encore commencé et à condition que le nouveau voyageur soit dans les conditions requises du titre de transport.

§7. En complément de l'article 5.1.1. de la 'Partie 1 - Conditions Générales', le voyageur est tenu de vérifier, à la réception, si le billet est conforme à sa demande. Si le titre de transport acheté et imprimé via Internet présente une anomalie quelle qu'elle soit, le client est dans l'obligation d'en avvertir le helpdesk Home printing et ce, immédiatement ou au plus tard avant d'effectuer le trajet et de fournir la preuve de l'anomalie constatée. En voyageant avec un tel titre de transport, le client sera considéré

comme étant un voyageur sans titre de transport valable et sera régularisé, conformément aux dispositions de la partie V du présent document.

La SNCB décline toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement du moyen de télécommunication et/ou en cas d'erreur dans le programme d'envoi et de réception du message électronique utilisés par le client.

Conformément à l'article 1, 2° de l'Arrêté royal du 18/11/2002 « Arrêté royal excluant certains contrats à distance de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration et de loisirs, du champ d'application des articles 79 et 80 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur », le consommateur ne dispose pas du droit de renonciation prévu à l'article 80 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Tout litige qui découlerait de l'achat de titres de transport par le biais du présent site Internet sera, pour autant qu'il soit recevable par la loi, régi par le droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents en la matière.

§8. Pour certains billets, des conditions spéciales d'utilisation et de validité sont prévues.

#### **Art. 7.1.1.2. Itinéraire - Interruption du voyage**

§1. Trajet taxé: les billets sont taxés d'après le plus court itinéraire entre les gares de départ et de destination.

§2. En complément de l'article 5.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les dispositions spécifiques concernant l'itinéraire à suivre sont mentionnés ci-dessous:

- lorsqu'un billet simple porte un itinéraire, le client doit suivre obligatoirement cet itinéraire;
- lorsque le billet ne porte aucun itinéraire, le voyage peut s'effectuer par tout trajet reliant les points extrêmes et/ou de coïncidence du parcours train inscrit sur le billet mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours :
  - lorsque les trains permettent d'atteindre plus rapidement la destination;
  - lorsque les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.
- Un billet VIA donne droit à effectuer un parcours passant par une gare (ou PANG) spécifiée par le voyageur et permet une seule interruption de trajet à cette même gare (ou PANG) (gare VIA). Pour déterminer le prix du billet VIA, on ajoute le prix du trajet gare de départ – gare VIA et le prix du trajet gare VIA – gare de destination.
- Si un autre titre de transport est utilisé en complément de voyage du billet (toutes les gares situées sur le trajet taxé peuvent être demandées comme point de départ/de destination du nouveau titre de transport), ceux-ci sont considérés comme un seul titre de transport et les facilités du trajet direct sont d'application. Le client présentera ses deux titres de transport dès sa gare de départ si le train ne fait pas arrêt à la gare de destination du premier titre de transport ou si le client circule sur le trajet direct. Cette disposition n'est pas d'application pour la Key Card.

§3. Le voyageur ne peut s'éloigner de son point de départ pour y repasser ensuite, ni dépasser son point de destination pour y revenir en rebrousant chemin. Il ne peut parcourir deux fois la même ligne ou section de ligne que pour obtenir une correspondance plus rapide si la correspondance des trains n'existe pas au point de jonction de deux lignes. Cette disposition n'est pas d'application à l'intérieur d'une zone.

§4. Les billets de/vers une zone permettent de voyager librement à l'intérieur de cette zone. Les déplacements entre 2 gares de la zone via une gare située hors de la zone ne sont pas autorisés.

§5. Le voyageur peut faire abandon d'une partie du parcours pour lequel son billet est valable dans une gare située sur le trajet taxé.

Le voyageur peut abandonner le parcours entre deux gares intermédiaires quelconques sur le trajet taxé, à condition d'arriver ainsi plus rapidement à destination qu'en utilisant les trains en correspondance.

§6. Le retour alternatif et le changement d'itinéraire ne sont pas autorisés.

§7. L'interruption de voyage aux gares intermédiaires n'est pas autorisée. Lorsque le voyageur est titulaire d'un billet Via, le voyage peut seulement être scindé à la gare Via. En cas de non-respect de cette disposition, le voyageur est considéré comme muni d'un titre de transport non valable et les conditions de l'article 5.0.0.3. sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.5. Surclassement**

§1. Sauf dispositions particulières, le voyageur muni d'un titre de transport valable en 2e classe ne peut prendre place en 1re classe que s'il a payé un supplément égal à la différence entre le prix normal des billets des deux classes avec un minimum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§2. Il a l'obligation de se procurer ce supplément dans une gare ou d'informer le personnel d'accompagnement desservant le train de son intention de changer de classe. Ce personnel opère la régularisation au prix normal pour le trajet à effectuer en 1re classe.

Au départ d'une gare où des billets sont délivrés, ce montant est augmenté du droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§3. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.4. Complément de parcours**

§1. Le client qui désire prolonger son voyage sera soumis à une tarification différente (service intérieur belge ou NS ou service international). Il a l'obligation de se procurer un nouveau titre de transport à la gare ou dans le train selon les règles de cette autre tarification.

§2. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.5. Remboursements**

§1. En complément de l'article 4.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les remboursements sont possibles dans les cas suivants :

- a) un billet acheté avant le jour du voyage pour lequel le remboursement est demandé jusqu'à la veille du jour du voyage;
- b) un billet acheté le jour du voyage est remboursable dans l'heure suivant l'heure d'émission à la gare d'émission et à condition que le voyageur n'ait pas eu la possibilité d'effectuer le voyage;
- c) un billet aller-retour inutilisé pour l'aller et/ou le retour ⇒ remboursement de la partie non utilisée;
- d) un billet uniquement utilisé sur une partie du parcours ⇒ remboursement de la partie non utilisée;
- e) un billet dont la destination n'a pu être atteinte suite à un retard, à la suppression d'un train ou à l'interruption dans le service des trains;
- f) un billet de 1re classe complètement ou partiellement utilisé en 2e classe par manque de place : remboursement de la différence entre les prix des deux classes pour le trajet effectué;

§2. Le billet pour lequel le remboursement est demandé doit être présenté dans les conditions ci-après:

- dans l'heure suivant celle d'émission : à la gare d'émission dans les cas repris au § 1 b et c (aller);
- dans l'heure suivant l'arrivée du voyage aller : à la gare destinataire du voyage aller dans les cas repris au § 1 c (retour);
- dans les 15 jours calendrier suivant la date du voyage (éventuellement, à compter de la date de voyage du dernier billet) : dans les cas prévus au § 1 points d à f dans n'importe quelle gare. En complément de l'article 2.1.0.12. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les demandes de remboursement doivent être présentées en deans les 2 mois après le fin de la voyage.

§3. Le billet émis via le service de vente international Direct Mode et payé avec carte de crédit : il n'est pas remboursable en espèces mais bien par note de crédit .

Le billet émis par une agence de voyage ou par un autre réseau ferroviaire est remboursable sous déduction de 10% en plus des frais administratifs.

§4. Pour les cas prévus au § 1 b, c et d, des frais administratifs fixés par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport sont retenus. Un billet dont le prix ne dépasse pas ces frais ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Dans les cas prévus au § 1 points a, e et f, les remboursements sont effectués sans déduction de frais administratifs.

Dans les cas prévus au § 1 points c à f, le remboursement s'effectue sur base du formulaire prescrit C 6 (justification de demande de remboursement) qui est délivré au voyageur par le personnel de gare ou de contrôle.

- §5. La SNCB a le droit d'exiger du voyageur toute justification utile à l'appui de chaque demande de remboursement. Le fait qu'un billet ne porte aucune marque de contrôle n'est pas une preuve qu'il n'a pas été utilisé.
- §6. Sont exclus du remboursement les suppléments payés pour les places réservées, à moins que le voyageur n'ait pas pu commencer ou poursuivre son voyage en raison de retard ou de la suppression d'un train ou d'une interruption de service.
- §7. En dérogation aux paragraphes précédents, les billets acquis sur restitution d'un bon de compensation ou chèque vert, ne donnent lieu à aucun remboursement.
- §8. Les billets achetés via Internet avec l'option Digital Homeprint ainsi que les billets achetés via Ticketlesscard sont uniquement remboursables selon le système suivant :
- Les agences de voyage peuvent uniquement rembourser les billets qu'ils ont vendus ;
  - Le Contact Center SNCB Europe rembourse les billets vendus par téléphone ou par Internet.
- Aucun remboursement n'est effectué en gare.  
Lors d'un remboursement à partir du jour du départ du voyage, une période d'attente de 48h est instaurée. Lors d'un remboursement avant le jour de départ du voyage, il n'y a pas de période d'attente.

#### **Art. 7.1.1.6. Maastricht billet Standard**

- §1. Le billet est émis en 1ère et 2e classe valable pour un voyage simple ou aller-retour.  
Le billet acheté via Digital Homeprint ou via Ticketless est nominatif et non cessible.
- §2. L'enfant paie la moitié du prix du billet adulte.
- §3. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.7. Maastricht Billet Carte 50%**

- §1. Le billet est émis en 1ère et 2e classe, valable pour un voyage simple ou aller-retour.
- §2. Pour avoir droit à un « billet carte 50% » le voyageur doit avoir :
- une carte SNCB 50% payante et valable (voir article 2.3.2.1.) ou ;
  - une carte de réduction pour Familles Nombreuses valable (voir article 2.4.2.6.) ou ;
  - une carte de réduction intervention majorée valable (voir article 2.4.2.7.).
- §3. Le client reçoit 50% de réduction sur le billet Standard sur l'entièreté du trajet (sauf sur la redevance fixe publiée à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport) en 1ère (sauf carte intervention majorée) et 2e classe. Les billets achetés ne peuvent être utilisés par le titulaire que s'il est en possession d'une carte de réduction valable au moment du voyage. Celle-ci donne droit à un billet à 50% de réduction. (voir §2)
- §4. Les billets achetés via Digital Homeprint ou via Ticketless sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce billet est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte de réduction valable à la date du voyage, de même que sa carte d'identité lors du contrôle. Les billets sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur le billet.
- §5. En cas de remboursement des billets achetés avec la Carte 50%, les règles de remboursement définies à l'article 7.1.1.5. sont d'application.
- §6. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.



#### **Art. 7.1.1.8. Maastricht Week-end**

- §1. Le billet Maastricht Week-end est un billet aller et retour, de 1re ou 2e classe, délivré avec 50% de réduction. Il est perçu au maximum par voyageur et par trajet simple le prix maximum publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .
- §2. Pour les billets émis en gare, en agence ou dans le train, le voyage aller doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche. L'utilisation pendant les week-ends prolongés est communiquée annuellement.
- Les billets achetés et imprimés via Digital Homeprint ou via Ticketless sont valables à la date mentionnée sur le billet choisie par le client lors de l'achat. Le voyage aller doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche (les dates de validité et week-ends prolongés sont communiquées sur le site).
- §3. Le voyage aller doit être effectué à la date de validité indiquée sur le billet.
- §4. L'interruption de voyage n'est pas autorisée.
- §5. Les billets achetés via Digital Homeprint ou via Ticketless sont nominatifs et non cessibles. Le titulaire de ce billet est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte d'identité lors du contrôle. Les billets sont valables pour le trajet, la classe et la date de voyage figurant sur le billet.
- §6. Toutes les dispositions afférentes aux billets sont d'application à l'exception des remboursements . Seuls les billets complètement inutilisés sont remboursables. Les billets restitués jusqu'à la veille du jour du voyage sont remboursés intégralement. Le jour du voyage, les frais administratifs, publiés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport sont retenus.
- §7. Les billets achetés via Internet avec l'option Digital Homeprint ainsi que les billets achetés via Ticketlesscard sont uniquement remboursables selon le système suivant :
- le Contact Center SNCB Europe rembourse les billets vendus par téléphone ou par Internet.
  - Aucun remboursement n'est effectué en gare.
- Lors d'un remboursement à partir du jour du départ du voyage, une période d'attente de 48h est instaurée.
- Les billets achetés contre remise d'un chèque vert ne sont pas remboursables.
- §8. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.9. Maastricht Groupe**

- §1. Le tarif groupe peut être délivré à tout groupe constitué d'au minimum 15 voyageurs payant le tarif groupe (ou un groupe qui paie pour 15) se déplaçant ensemble pendant la totalité du voyage, dans la même classe et sous la direction d'un chef de groupe responsable désigné nominativement.
- §2. Le chef de groupe est contractuellement responsable vis-à-vis de la SNCB pour toutes les régularisations ultérieures éventuelles. Pendant le voyage, il doit être en possession de la confirmation de réservation (formulaire C3) et du billet groupe.
- §3. Les voyageurs du groupe ne sont pas autorisés à emmener des vélos/tandems et des petits animaux avec eux.
- §4. Le tarif groupe est uniquement d'application pour des voyages effectués entre une gare belge ou Pang et Maastricht et vice versa.
- §5. Il n'est pas possible d'obtenir un billet groupe avec un trajet via.
- §6. La demande de réservation pour un voyage groupe doit être introduite (on line via le site internet de la SNCB, par courriel, fax ou téléphone) auprès d'un des 2 services Voyages groupes en service intérieur de la SNCB: Mons pour les francophones et Gand pour les néerlandophones.

Les groupes doivent toujours réserver au préalable et à temps selon un des deux modes de paiement et d'émission des billets suivant le choix du groupe.

- Le groupe doit réserver au plus tard 12 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du service Voyages groupes en service intérieur si le groupe désire que les billets soient envoyés au responsable du groupe.  
Dans ce cas le client paie ses billets par virement et il doit prendre ses dispositions pour que le montant soit sur le compte de la SNCB au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de départ. Si le paiement a été effectué correctement, les billets sont envoyés par la poste au responsable du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.
- Le groupe doit réserver au plus tard 7 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du service Voyages groupes en service intérieur si le groupe désire retirer et payer les billets au comptant dans la gare indiquée par le groupe et ce, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

§7. La demande d'un voyage groupe est soumise à un examen des places assises disponibles dans les trains souhaités. Le Tarif groupe est uniquement octroyé après autorisation du service Voyages groupes en service intérieur. Seules les personnes ayant payé le Tarif groupe ont droit à une place assise réservée.

Tout manquement dans la réservation des places assises ne donne lieu à aucune indemnité, ni remboursement.

§8. Le Tarif groupe octroie une réduction de 70 % avec l'application, par voyageur et par voyage simple, d'un maximum de perception fixé à la "Partie 3 - Tarifs" des Conditions de Transport.

§9. Si des enfants de moins de 12 ans font partie d'un groupe, qui voyage au Tarif groupe, des places assises sont à réserver pour ces enfants contre paiement du même Tarif groupe. Un Billet groupe ne peut en aucun cas être considéré comme un billet autorisant la gratuité de transport telle que définie à l'article 7.1.1.9.

§10. Le Billet groupe n'est valable qu'à la date mentionnée et dans le(s) train(s) et la (les) voiture(s) pour lesquels des réservations de places assises ont été autorisées. Le non-respect de cette mesure engendra la perception d'un montant forfaitaire par voyageur fixé à la "Partie 3 - Tarifs" des Conditions de Transport.

§11. Les interruptions de voyage, les compléments de parcours, les changements d'itinéraire et le surclassement ne sont pas autorisés.

§12. La SNCB peut, soit totalement, soit partiellement, suspendre l'application du Tarif groupe pour certains trains.

§13. Modification de la composition du groupe qui voyage au Tarif groupe:

- Modification AVANT délivrance des billets au client:
  - Le client doit adresser la demande de modification au service Voyages groupes en service intérieur. Celle-ci modifiera la réservation dans la mesure du possible.
  - Une augmentation du nombre de voyageurs est possible s'il y a des places assises disponibles.
  - Il est possible de diminuer la composition du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.
- Modification APRES délivrance des billets au client:
  - Le client doit adresser la demande de modification au guichet de la gare.
  - La composition du groupe peut varier d'un nombre maximum de 10 voyageurs en plus ou en moins.
    - Augmentation du nombre de participants:  
Il est possible d'augmenter la composition du groupe jusqu'au jour même du voyage (au plus tard 30 minutes avant le départ du train).  
Il n'y a pas de garantie de places assises pour les voyageurs supplémentaires.
    - Diminution du nombre de participants:  
Il est possible de diminuer la composition du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage. Le montant à rembourser pour les personnes

ne voyageant plus est diminué des frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des Conditions de Transport, pour l'ensemble du groupe et par voyage simple.  
ATTENTION: le nombre minimum de 15 voyageurs payants doit être respecté, sans quoi le Tarif groupe n'est plus d'application.

§14. Une demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe doit être introduite au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

Le client doit s'adresser:

- auprès du service Voyages groupes en service intérieur si les billets ne sont pas encore délivrés au client;
- à la gare si les billets sont déjà délivrés au client.

Au cas où les billets sont déjà délivrés au client, les billets seront remboursés déduction faite des frais administratifs fixés à la "Partie 3 - Tarifs" des Conditions de Transport, par groupe et par voyage simple.

En cas de remboursement partiel le nombre minimum de 15 voyageurs payants doit être respecté, sans quoi le Tarif groupe n'est plus d'application.

Toute demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe introduite moins de 5 jours ouvrables avant la date de départ ne donne plus droit à un remboursement du Billet groupe non utilisé.

§15. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.10. Maastricht enfants accompagnés**

§1. Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement et sans titre de transport en 1ère ou 2e classe sans restriction horaire lorsque ceux-ci accompagnent (maximum 4) une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable (sauf Maastricht Groupe).

Chaque enfant en exédent ou voyageant seul doit être muni d'un billet à 50% de réduction sur le billet Maastricht billet Standard ou Maastricht Transfrontalier.

§2. L'enfant de moins de 12 ans qui possède déjà un billet au prix normal (lorsque le nombre d'enfants accompagnés autorisé est dépassé ou voyage seul) et qui souhaite voyager en 1ère classe, doit acheter un surclassement. Celui-ci n'est donc valable que s'il accompagne un billet de 2e classe.

§3. Cette réglementation pour les enfants de moins de 12 ans n'est pas valable dans les trains internationaux à prix de marché (Thalys, ICE, FYRA, Eurostar, autres TGV, EN (EuroNight)) pour lesquels une réservation est obligatoire.

§4. Le personnel d'accompagnement des trains peut exiger de la personne voyageant gratuitement ou de son accompagnateur, de justifier, à l'aide d'une pièce d'identité, attestant son âge et délivrée par l'Administration communale, le droit à la gratuité de transport. A partir du 12<sup>e</sup> anniversaire, les enfants voyagent au tarif normal.

§5. Le non-respect des dispositions reprises au §1 entraîne le paiement du prix du voyage au tarif normal majoré du montant forfaitaire publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§6. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.11. Maastricht Senior**

§1. A partir de leur 65e anniversaire, les seniors peuvent acquérir un billet aller-retour en 1ère et 2e classe au prix forfaitaire publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Le surclassement au tarif forfaitaire publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport est autorisé.  
Les billets achetés via Digital Homeprint ou via Ticketless sont nominatifs et non cessibles.

§2. Le tarif Maastricht Senior n'est pas valable dans les trains internationaux à prix de marché (Thalys, ICE, FYRA, Eurostar, autres TGV, EN (EuroNight)) pour lesquels une réservation est obligatoire.

- §3. Du lundi au vendredi, le voyage doit débuter à partir de 9h00. Cette restriction horaire n'est pas d'application les samedis, dimanches.  
Le tarif Maastricht Senior est d'application toute l'année.
- §4. Le personnel d'accompagnement des trains peut exiger de la personne voyageant avec un billet au tarif Maastricht Senior de justifier, à l'aide d'une pièce d'identité, attestant son âge et délivrée par l'Administration communale, le droit au tarif préférentiel.
- §5. Les billets au tarif Maastricht Senior inutilisés ou partiellement utilisés sont remboursables. Les billets achetés via Internet avec l'option Digital Homeprint ainsi que les billets achetés via Ticketlesscard sont uniquement remboursables selon le système suivant :  
le Contact Center SNCB Europe rembourse les billets vendus par téléphone ou par Internet.  
Aucun remboursement n'est effectué en gare.  
Lors d'un remboursement à partir du jour du départ du voyage, une période d'attente de 48h est instaurée.
- §6. Le non-respect des dispositions reprises au § 2 entraîne le paiement du prix du voyage au tarif normal majoré du montant forfaitaire publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §7. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.12. Maastricht Youth**

- §1. Le billet toujours aller-retour émis uniquement en 2e classe est délivré aux jeunes de 12 à moins de 26 ans. Ils doivent présenter une pièce d'identité officielle sur laquelle figure la date de naissance.  
Les billets achetés via internet sont nominatifs et non cessibles.
- §2. Le billet est vendu à prix forfaitaire publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §3. Le billet est non remboursable.
- §4. Le surclassement n'est pas autorisé.
- §5. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.13. Maastricht Excursion**

- §1. Le billet toujours aller-retour est émis en 1ère et 2e classe.  
Les billets achetés via internet sont nominatifs et non cessibles.
- §2. Le billet est vendu à prix forfaitaire publié dans la «Partie 3 – Tarifs» des Conditions de Transport.
- §3. Le surclassement est uniquement autorisé pour le voyage aller-retour à tarif forfaitaire mentionné à la « Partie 3 – Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. Le billet est non remboursable.
- §5. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.14. Maastricht Transfrontalier**

- §1. Le billet toujours aller-retour est émis en 1ère classe et 2e classe.
- §2. Le billet est vendu à prix forfaitaire publié dans la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.  
Les enfants de moins de 12 ans paient la moitié du prix du billet Maastricht Transfrontalier.
- §3. Il est vendu dans les gares de la Zone de Liège et Visé. Le billet sera vendu également dans les trains au départ des Pangs de la Zone de Liège.
- §4. Il n'est pas vendu via Internet ni via Ticketless .
- §5. Le billet ne peut être utilisé en complément d'un autre titre de transport.
- §6. Le surclassement n'est pas autorisé. Si le client désire voyager en 1ère classe, il doit se munir d'un billet Maastricht Billet Transfrontalier en 1ère classe.

§7. Le billet est non remboursable.

§8. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.1.15. Maastricht Aveugles**

Les personnes dont la cécité est établie sont transportées gratuitement en 2e classe sur présentation de la "Carte nationale de réduction sur les transports en commun", délivrée par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'environnement, service des allocations aux handicapés. La carte vaut titre de transport.

Le chien servant de guide à l'aveugle est transporté gratuitement.

Ces avantages peuvent être cumulés avec ceux relatifs à la carte "Accompagnateur gratuit" dont il est question ci-après.

#### **Art. 7.1.1.16. Maastricht Personnes à mobilité réduite**

§1. Les personnes présentant un des handicaps repris ci-après peuvent obtenir auprès de la SNCB une carte "Accompagnateur gratuit" qui leur permet de voyager avec un guide en se munissant d'un seul titre de transport :

- réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide d'évaluation pour le degré d'autonomie;
- invalidité permanente ou une incapacité de travail d'au moins 80%;
- invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
- paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs ;
- une allocation d'intégration de catégorie III ou IV.

La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare ou envoyée directement à:

SNCB Mobility  
Bureau Pricing & Product Definitions  
B-MO.051 - section 13/5  
Avenue Porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

Et doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un des organismes repris ci-dessous :

- la Direction d'administration des prestations aux handicapés (Service Attestations) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement;
- les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité;
- les organismes assureurs qui versent une indemnité sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles;
- les caisses de prévoyance reconnues, qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- l'Administration des pensions du Ministère des Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- les organismes qui paient des allocations familiales majorées;
- les organismes officiels des Etats membres de l'Union Européenne qui versent une indemnité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.

le droit de confection, dont le montant est fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, est perçu lors de la délivrance de la carte ou de son renouvellement.

§2. La chaise roulante des personnes à mobilité réduite empruntant le réseau de la SNCB est transportée gratuitement.

Par chaise roulante, il faut entendre toute chaise roulante classique, les tricycles ou tout autre véhicule mu manuellement ou au moyen d'une batterie électrique pour autant que leur usage soit destiné au transport d'une personne à mobilité réduite.

Sans préjudice de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, lors du chargement, du transbordement, du déchargement et de calage de la chaise roulante, la personne handicapée

supporte seule la responsabilité des dommages causés par ou lors de ces opérations lorsqu'elles sont effectuées par elle-même, par son accompagnateur ou par un tiers.

§3. Acquisition d'un titre de transport à bord du train: les personnes titulaires d'une carte "Accompagnateur gratuit" et les aveugles titulaires d'une carte nationale de réduction, peuvent se procurer un titre de transport ou un surclassement à bord du train sans payer le droit de confection.

§4. Les personnes présentant une insuffisance respiratoire sont autorisées à emporter les bouteilles d'oxygène à bord des trains du service intérieur à condition que les bouteilles d'oxygène soient tenues verticalement.

La SNCB ne peut en aucun cas être rendue responsable des dommages, de quelque nature que se soit, survenant directement ou indirectement par le fait que la réserve en oxygène se trouvant dans l'appareil respiratoire, soit vide et que cela soit dû à une faute contractuelle ou extracontractuelle de la SNCB, en particulier lorsque la faute de la SNCB donne lieu à un retard de train.

§5. La personne à mobilité réduite aidée de son chien d'assistance peut se faire accompagner de celui-ci gratuitement dans la classe correspondant à son titre de transport. Le voyageur doit exhiber une carte d'accessibilité personnelle délivrée par un centre de formation reconnu. Celle-ci doit être validée. Cette carte vaut titre de transport pour le chien.

#### **Art. 7.1.1.17. Maastricht Carte de priorité pour l'occupation d'une place assise**

§1. Le voyageur qui, en raison de son état physique, ne peut pas rester debout dans les trains, peut obtenir une carte de priorité pour l'occupation d'une place assise marquée de l'insigne des invalides de guerre. La carte est valable dans la classe du titre de transport du voyageur.

§2. La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare ou envoyée directement à:

SNCB Mobility  
Bureau Pricing & Product Definitions  
B-MO.051 - section 13/5  
Avenue Porte de Hal 40  
1060 Bruxelles

Et doit être accompagnée d'une attestation médicale précisant :

- que l'état physique du voyageur lui interdit toute station debout prolongée;
- les causes médicales de cette situation;
- la durée pour laquelle la carte est demandée (maximum 5 ans).

§3. Pour l'obtention de la carte un droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport est perçu.

#### **Art. 7.1.1.18. Maastricht : Carte pour raison patriotique**

§1. La gratuité de transport est accordée en 1e et en 2e classe sur présentation de la carte décrite ci-dessous aux titulaires d'un statut de reconnaissance nationale ou leur ayant droit. Cette carte vaut titre de transport.

§2. La carte unique, quel que soit le statut, est émise par la SNCB et de type « carte-train » c'est-à-dire avec carte-mère et billet de validation valables 5 ans.

Cette carte sera émise sur restitution du formulaire requis et délivré par un des organismes : La Défense, Service des Pensions du Secteur Public ou Service Public fédéral Sécurité Sociale, d'une photo d'identité (ou photo E-ID) et la perception du droit de confection mentionné à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

§3. La carte de priorité pour l'occupation d'une place assise et la carte accompagnateur gratuit peuvent être utilisées simultanément avec la « carte pour raison patriotique »

§4. En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.

## RUBRIQUE II : Maastricht Carte train

### **Art. 7.1.2.1. Généralités**

- §1. La Carte Train émise via Lisa se compose d'une carte mère plastifiée et d'un billet de validation. Sans billet de validation, la Carte Train n'est pas valable. Ce document est officiel et ne peut donc être modifié de quelque manière que ce soit (découper,...).  
La demande d'une Carte Train s'effectue dans n'importe quelle gare au moyen d'un formulaire spécifique. Le demandeur remettra au vendeur une photo d'identité récente (ou photo E-ID) du titulaire et présentera la carte d'identité du titulaire (ou une copie de celle-ci). En outre, il paiera un droit de confection, fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.  
Le client peut également imprimer le formulaire de demande via internet.  
Il est également possible de commander et de payer la validation d'une carte-mère existante et valable via internet.  
La carte mère est valable 5 ans. A l'échéance, une nouvelle demande doit être introduite. Toutefois, la carte mère est valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée.
- §2. Les clients peuvent obtenir immédiatement, dans les gares, une Carte Train couvrant les voyages purement SNCB.
- §3. Les billets de validation des Cartes Train pour des trajets purement SNCB peuvent être achetés dans n'importe quelle gare à partir du 31<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de validité.
- §4. L'interruption dans la succession des périodes de validité est autorisée.
- §5. La période de validité du billet de validation peut commencer à n'importe quelle date.
- §6. Le dernier voyage autorisé par le billet de validation doit être terminé avant l'interruption nocturne du service des trains.

### **Art. 7.1.2.2. Cartes Train valables entre une gare belge ou Pang et Maastricht via Visé-Fr et vice versa.**

- §1. Cartes Train Trajet et Cartes Train Réseau.  
Ces Cartes Train sont émises pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe :
- entre 2 ou plusieurs points : Cartes Train Trajet
  - sur tout le réseau SNCB + tronçon Visé Fr. - Maastricht : Cartes Train Réseau.
- Le billet de validation est émis pour 1 semaine, 1, 3 ou 12 mois. En plus de la vente en gare, il est possible de commander et de payer la validation d'une carte mère existante et valable via internet.
- §2. Cartes Train Scolaires.
- Les demandes de Cartes Train Scolaires doivent être accompagnées d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande d'une nouvelle Carte Train pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.  
Ces Cartes Train sont émises pour la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe et sont valables pour un trajet au départ ou à destination de la gare desservant l'établissement scolaire.  
En plus de la vente en gare, il est possible 1) de commander et de payer la validation d'une carte mère existante et valable via internet ou 2) de la commander par téléphone et la payer par virement.
  - Ayants droit :  
Les Cartes Train Scolaires sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

#### Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage ou en stage.  
Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte train scolaire pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation du VDAB, Forem ou Actiris et qui suivent une formation (obligatoire ou non) ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

Le titulaire d'une Carte Train Scolaire qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'expiration du mois en cours (carte mère + billet de validation).

Il existe 2 sortes de Cartes Train Scolaires :

- Carte Train Scolaire valable tous les jours et pouvant être validée pour 1, 3 ou 12 mois;
- Carte Train Campus, valable pour 10 trajets (5 allers-retours), à effectuer dans une période de 49 jours calendrier.

Avant d'embarquer dans le train, le voyageur doit compléter la carte, en majuscules et à l'encre indélébile, en inscrivant les données suivantes :

le jour de la semaine (en toutes lettres) ;

la date du voyage (uniquement le jour et le mois).

Les destinations des trajets sont préimprimées sur la carte (une des deux gares mentionnées sur la carte doit être le lieu de l'école). Les trajets allers et retours doivent être chronologiques et suivre l'ordre numérique repris sur la carte. Toute ligne non remplie sera inutilisable dès que la ligne suivante aura été complétée.

Le billet de validation doit être plié et inséré dans la pochette de la carte mère. Il ne peut en aucun cas être coupé selon les pointillés.

Les voyages allers et retours ne doivent pas obligatoirement être effectués le même jour.

L'interruption de voyage n'est pas autorisée.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités. En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée. A défaut, les dispositions de la partie V sont d'application.

### §3. Cartes Train Mi-Temps.

Ces Cartes Train se composent également d'une carte-mère plastifiée et d'un billet de validation donnant droit à 10 trajets pour une relation déterminée.

Elles sont émises pour la 1ère ou la 2e classe et sont valables pour 10 trajets (5 trajets allers et retours) entre une gare ou PANG belge et Maastricht via Visé-Frontière et vice-versa. Le choix de la date du voyage est libre mais l'usage du billet de validation est limité à 15 jours calendrier.

L'interruption de voyage n'est pas autorisée.

En plus de la vente en gare, il est possible de commander et de payer la validation d'une carte mère existante et valable via internet.

Avant d'embarquer dans le train, le voyageur doit chaque fois compléter correctement et chronologiquement une ligne de la carte 10 trajets, en majuscules et à l'encre indélébile, en indiquant le jour de la semaine en toutes lettres et la date du voyage en chiffres (uniquement le jour et le mois).

Le billet de validation doit être plié et inséré dans la pochette de la carte mère. Il ne peut en aucun cas être coupé selon les pointillés.

Les voyages aller et retour sont préimprimés sur la carte et doivent se suivre alternativement.

Chaque ligne non remplie ne peut plus être utilisée si la ligne suivante a déjà été remplie. Les voyages aller et retour ne doivent pas obligatoirement être effectués le même jour.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités.

En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée. A défaut, les dispositions de la partie V sont d'application.

### **Art. 7.1.2.3. Itinéraires - Interruption du voyage - Complément de parcours**

§1. Les Cartes Train valables entre deux ou plusieurs points permettent de voyager :

par le trajet demandé (= trajet taxé) et de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare située sur cet itinéraire; par tout autre trajet reliant les points extrêmes et/ou de coïncidence de chaque parcours SNCB inscrit sur la Carte Train mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours :

- lorsque les trains permettent d'atteindre ainsi plus rapidement la destination ;
- lorsque les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.



- §2. Le voyageur ne peut s'éloigner de son point de départ pour y repasser ensuite, ni dépasser son point de destination pour y revenir en rebroussant chemin.  
Cette disposition n'est pas d'application à l'intérieur d'une zone.  
Il peut parcourir seulement deux fois la même ligne ou section de ligne pour obtenir une correspondance plus rapide lorsque la correspondance des trains n'existe pas au point de jonction de deux lignes.  
Les déplacements entre 2 gares de la zone via une gare située hors de la zone ne sont pas autorisés.
- §3. Si un autre titre de transport (sauf Key Card) est utilisé en complément de voyage de la Carte Train (toutes les gares situées sur le trajet taxé peuvent être demandées comme point de départ/destination du nouveau titre de transport), ceux-ci sont considérés comme un seul titre de transport et les facilités reprises au § 2 sont d'application (trajet direct). Le client présentera ses deux titres de transport dès sa gare de départ si le train ne fait pas arrêt à la gare de destination du premier titre de transport ou si le client circule sur le trajet direct
- §4. Une Carte Train Réseau permet de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare du réseau belge et Maastricht.
- §5. Le voyageur qui désire effectuer un complément de parcours a l'obligation de se procurer ce complément dans une gare ou de prévenir le personnel d'accompagnement desservant le train.
- §6. Le voyageur qui, durant son voyage, désire un complément de parcours dans un même train, doit en informer le personnel d'accompagnement avant d'atteindre la destination figurant sur son titre de transport. Ce personnel opère la régularisation au prix normal pour le parcours complémentaire.  
S'il désire prolonger son voyage dans un autre train, il doit acheter le titre de transport pour le trajet complémentaire :
- soit, auprès du personnel d'accompagnement, avant d'atteindre la gare de correspondance ;
  - soit, dans la gare de correspondance ;
  - soit, auprès du personnel d'accompagnement dans le train de correspondance, en se présentant à lui dès que possible, c'est-à-dire avant d'embarquer à bord du train ou aussitôt après le départ.
- §7. Si la gare d'embarquement est une gare où la distribution des billets est assurée, le personnel d'accompagnement perçoit en outre, dans tous les cas, le droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §8. Avec la Carte Train Mi-Temps et Campus, l'interruption de voyage n'est pas autorisée.
- §9. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.2.4. Surclassement**

- §1. Sauf dispositions particulières, le voyageur muni d'une Carte Train valable en 2e classe ne peut prendre place en 1ère classe que s'il a payé un supplément égal à la différence entre le prix normal des billets des deux classes avec un minimum de perception fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §2. Il a l'obligation de se procurer ce supplément dans une gare ou de prévenir préalablement le personnel d'accompagnement desservant le train de son intention de changer de classe. Ce personnel opère la régularisation au prix normal pour le trajet à effectuer en 1ère classe.  
Au départ d'une gare où des billets sont délivrés, ce montant est augmenté du droit de confection fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
- §3. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

#### **Art. 7.1.2.5. Remboursements**

- §1. En complément de l'article 4.2.4. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les articles ci-dessous mentionnent les dispositions spécifiques concernant le remboursement des cartes train.
- §2. Le titulaire d'une Carte Train ne peut prétendre à aucun remboursement ni indemnité en cas d'arrêt, d'empêchement, de changement ou de retard dans le service des trains, en cas de suppression de voitures de 1ère classe ou lorsqu'un défaut de place l'oblige à voyager dans une voiture de 2e classe.  
En cas de retard de train, les règles de compensation de l'art. 2.1.0.10 sont d'application.

- §3. En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur dans la détermination des frais de transport et des frais divers, le trop-perçu doit être remboursé par la SNCB, le moins-perçu versé par le voyageur.
- §4. En cas d'échange, de chevauchement ou de résiliation d'une Carte Train restituée pendant sa période de validité pour une cause non imputable à la SNCB, il est déduit de la somme à rembourser les frais administratifs fixés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et ce, par billet de validation.
- §5. En cas de résiliation des billets de validation ou de chevauchement de périodes de validation pour un même trajet et un même titulaire de Carte Train, les modalités de remboursement suivantes sont appliquées:
- Un billet de validation acheté à l'avance et restitué avant le début de sa période de validité est remboursé intégralement dans n'importe quelle gare.
  - Un billet de validation de la Carte Train payable par semaine, mois ou multiple d'un mois restitué pendant sa période de validité est remboursé dans une gare sous déduction de frais administratifs fixés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et du montant dû pour la période pendant laquelle le billet de validation est resté en possession du titulaire.

Pour le calcul du montant retenu, il est fait application :

- par mois complet, par 3 mois ou multiple de 1 ou 3 mois : du prix de ce(s) mois;
- par mois incomplet ou par semaine : d'un pourcentage forfaitaire, publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

Le jour de restitution du billet de validation compte comme un jour d'utilisation possible. Le détail des règles de calcul est publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

- §6. Toute demande tardive de remboursement introduite en gare ( = demande de remboursement portant sur une période écoulée même si la validité du billet de validation n'est pas encore totalement expirée), doit être accompagnée des pièces justificatives (certificat médical original) attestant que le titulaire de la Carte Train était en sortie interdite pendant la période pour laquelle le remboursement est demandé. Le 1er jour de remboursement sera le 1er jour couvrant la période d'incapacité de travail. La demande de remboursement sera toujours envoyée au Service Central Clientèle SNCB Mobilité à Bruxelles.
- §7. En cas de changement de trajet, de classe ou de genre/catégorie, les Cartes Train peuvent être échangées avant le jour d'expiration du billet de validation et sans interruption entre les périodes de validation.

Le montant retenu du prix de la validation, majoré des frais administratifs publiés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport , est calculé au prorata du nombre de jours où le titulaire est resté en possession de la Carte Train.

Pour le calcul du montant retenu, il est fait application du prix de la validation multiplié par le nombre de jours d'utilisation possible (ces jours sont comptés jusqu'à la veille du premier jour de validité du nouveau billet de validation), et divisé par le nombre de jours correspondant à la période de validité du billet de validation. Le détail des règles de calcul est publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

Lors de la confection de la nouvelle Carte Train, le client restituera son ancienne carte mère et son ancien billet de validation et paiera le droit de confection publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport .

- §8. Sont remboursables intégralement, à condition que le trajet et la classe des titres de transport correspondent avec ceux de la Carte Train et que les dates de voyage tombent dans la période de validité de la Carte Train :
- les titres de transport achetés dans l'attente d'une Carte Train exclusivement SNCB, à partir de la date de la demande ;
  - tous les titres de transport susmentionnés dans l'attente d'un duplicata d'une Carte Train si les billets et la Carte Train correspondent (classe et trajet), à partir de la date de la demande du duplicata.

Les titres de transport doivent être présentés dans les 15 jours calendrier suivant la date du voyage (éventuellement à compter de la date de voyage du dernier billet) dans n'importe quelle gare. Les remboursements sont effectués sans frais administratifs. Ils s'effectuent sur base du formulaire prescrit C6 (justification de demande de remboursement) qui est délivré au voyageur par le personnel de gare ou d'accompagnement des trains.

- §9. Les Cartes Train Mi-Temps et Campus ne donnent droit à aucun remboursement, aussi bien en cas de chevauchement de périodes de validité qu'en cas de résiliation. Les Cartes Train Mi-Temps et Campus remises avant leur premier jour de validité sont remboursés intégralement.
- §10. En dérogation aux paragraphes précédents, les Cartes Train acquises sur présentation d'un bon de compensation ne donnent lieu à aucun remboursement.
- §11. Pour tous les cas de demande de remboursement des Cartes Train nominatives, le demandeur doit présenter la carte d'identité du titulaire (ou une copie de celle-ci).

#### **Art. 7.1.2.6. Cartes Train perdues ou oubliées**

- §1. En cas de perte d'une Carte Train, le titulaire est tenu d'en informer immédiatement la gare de son choix. Aucune Carte Train perdue ou volée ne donne droit à un remboursement.
- §2. Un duplicata de Carte Train est délivré moyennant le paiement du droit de confection fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et sur présentation par le demandeur de la carte d'identité du titulaire de la Carte Train originelle. Pour un duplicata de la carte-mère, le demandeur remettra également une photo d'identité du titulaire (ou photo E-ID). Le duplicata d'une Carte Train n'est jamais remboursable.
- Durant la validité de la carte-mère, il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata soit du billet de validation soit de la carte-mère et du billet de validation ensemble.
- Pendant la validité de la carte-mère, si le client demande à nouveau un duplicata, le vendeur doit transmettre la demande de levée de restriction au Service Central Clientèle SNCB Mobility.
- L'émission d'un duplicata de la carte-mère seule n'est donc pas possible. Dans ce cas, le client doit introduire une nouvelle demande de carte train (avec droit de confection, photo d'identité).
- Etant donné que le Campus et la carte train Mi-Temps n'autorisent pas l'émission d'un duplicata du billet de validation, une exception est accordée pour l'émission du duplicata de la carte-mère seule.
- §3. Dans le cas où un voyageur n'est pas en possession de sa Carte Train, il doit prévenir le personnel d'accompagnement. En cas d'irrégularité, les dispositions de la Partie V sont d'application.

### RUBRIQUE III : Transport des bagages accompagnés

#### **Art. 7.1.3.1. Définition du terme " bagages accompagnés"**

- §1. En complément de l'article 6.1. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' une description du terme « bagage » ainsi que les dispositions spécifiques peuvent être retrouvés ci-dessous, pour autant que les dispositions ne sont pas mentionnées ni spécifiées dans les 'Conditions Générales'.
- §2. Sont considérés comme bagages accompagnés et admis au transport comme tels, les bagages à main et les vélos/tandems. Les vélomoteurs et les motos ne tombent dès lors pas dans la catégorie des bagages accompagnés et ne sont jamais transportés, conformément à l'article 7.1.3.3. ci-après.
- §3. Les bagages à main (comme par exemple les malettes, sacs à dos, valises,...) sont toujours transportés gratuitement, avec un maximum de 3 pièces par voyageur dont le montant total n'excède pas les 30 kilogrammes.  
Sont en outre admis comme bagages accompagnés et transportés gratuitement:
- les fauteuils roulants mus par les utilisateurs eux-mêmes ou par un système automatique;
  - les voitures d'enfants;
  - les vélos pliants, les vélos à une roue, trottinettes et trottinettes électriques (1);
  - les instruments de musique portatifs;
  - les engins de sport (par ex. skis);
  - les insignes de société (par ex. bannières, drapeaux).
- §4. En complément de l'article 6.5. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' les vélos pliables sont considérés comme bagage à main Le transport des vélos et tandems est payant aux conditions reprises à l'article 7.1.3.4. ci-après.
- §5. La conduite des vélos, des fauteuils roulants et des voitures d'enfant jusqu'au train incombe totalement au voyageur. Celui-ci doit effectuer le chargement, le transbordement et le déchargement de ceux-ci aux endroits indiqués par le personnel d'accompagnement des trains et sous sa surveillance.

#### **Art. 7.1.3.2. Introduction des bagages à main et animaux dans les voitures**

- §1. Les voyageurs sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures des objets faciles à porter (bagages à main), pourvu que les prescriptions de douane, de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas et que ces objets ne puissent gêner ou incommoder les voyageurs et le personnel de train.  
Chaque voyageur ne dispose, pour ses bagages à main, que de l'espace situé au-dessus (sauf pour les vélos pliants) et au-dessous de la place qu'il occupe ou d'un autre espace correspondant lorsque les voitures sont d'un type spécial, notamment lorsqu'elles comportent une soute à bagage, entre les dossiers de sièges ou autres espaces similaires.
- §2. Il n'est pas permis d'introduire des animaux vivants dans les voitures.  
Sont cependant admis comme bagages à main, pourvu qu'ils ne puissent incommoder les voyageurs ou le personnel de train par leur odeur, leur bruit ou de quelque autre manière et que les prescriptions de police ne s'y opposent pas:
- a) gratuitement, les chiens/chats et les petits animaux domestiques enfermés dans des cages, caisses, paniers prévus à cet effet, dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 55 cm de longueur, 30 cm de largeur et 30 cm de hauteur. Ces animaux ne peuvent occuper la place d'un voyageur ni avoir la possibilité de s'échapper lors du voyage. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application pour les animaux dont il s'agit, du paiement du prix du voyage au tarif normal majoré du montant forfaitaire prévu à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
  - b) les chiens tenus en laisse moyennant paiement par animal, du prix d'un billet de 2e classe à 50% de réduction, avec un maximum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Ceux-ci ne peuvent prendre place sur les banquettes.  
Les chiens en laisse sont admis au transport à condition que leurs maîtres, propriétaires ou non, prennent toutes les précautions pour que la présence du chien et son comportement ne présentent aucun risque aussi bien pour les autres voyageurs que pour le personnel de la SNCB. Cela signifie que le chien ne doit pas obligatoirement être muselé. Toutefois, si le comportement de l'animal est

---

(1) La trottinette doit être équipée d'une batterie étanche mise hors-circuit lors du voyage.

jugé gênant ou dangereux par la clientèle et/ou par le personnel de train, l'accompagnateur peut exiger du maître qu'il muselle son chien. Si nécessaire, il peut lui refuser l'accès au train ou, lors du voyage, déplacer le voyageur et l'animal vers un autre endroit ou prévoir l'exclusion au transport.

La responsabilité légale des maîtres est prévue dans les articles 1382 à 1385 du code civil.

- §3. La surveillance des bagages à main et animaux que le voyageur prend avec lui dans la voiture incombe au voyageur lui-même.

Le voyageur est tenu responsable de tout dommage causé par ses bagages à main ou les animaux qu'il prend avec lui dans la voiture, à moins qu'il ne prouve que les dommages résultent d'une faute imputable à la SNCB.

Le transporteur ne peut être tenu responsable des dommages survenus aux bagages à main du voyageur que dans le cas où ces dommages résultent d'une faute imputable à la SNCB.

- §4. La SNCB peut limiter, pour certains trains, le nombre et les dimensions des bagages à main pouvant être emportés dans les voitures.
- §5. Le voyageur qui a pris place dans un train avec un chien tenu en laisse et qui ne peut présenter pour celui-ci un billet valable, est tenu de payer, par animal, le prix d'un billet de 2e classe à 50 % de réduction avec un maximum de perception fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, éventuellement majoré du droit de confection ou du montant forfaitaire fixé à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport, conformément aux dispositions de la partie V.
- §6. Le non-respect des dispositions des §1 et 4 ci-dessus entraîne l'application, pour les bagages à main dont il s'agit, du montant forfaitaire prévu à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.

#### **Art. 7.1.3.3. Objets et matières exclus du transport comme bagages accompagnés**

- §1. En complément de l'article 6.2. de la 'Partie 1 - Conditions Générales' sont exclus du transport comme bagages accompagnés : les matières et objets dangereux, notamment les armes, les matières et objets explosifs ou inflammables (à l'exception des dispositions prévues à l'article 2.4.2.2. §4), les matières comburantes, toxiques, radioactives, corrosives, ainsi que les objets répugnants ou infectés.

En complément à l'art. 6.3 de la 'Partie 1 – Conditions Générales', il est interdit d'emporter des armes (chargées ou non) à bord du train sauf si le voyageur a une raison légale (policier).

Les objets suivants (liste non limitative) sont interdits :

- les armes à feu et tout outil capable de lancer des objets (pistolets, revolvers, armes factices,...) ;
- des objets et armes pointus ou aigus (couteaux, haches, hachoirs, machettes, flèches,...).

- §2. Les agents mandatés de la SNCB ont le droit de s'assurer, soit contradictoirement avec le voyageur, soit en cas d'absence ou de refus de celui-ci, à l'intervention d'un officier de police judiciaire, de la nature des objets introduits dans les voitures, quand il existe des motifs sérieux de soupçonner une contravention aux dispositions du § 1.
- §3. Le contrevenant est responsable de tout dommage résultant des infractions aux dispositions du § 1 et est tenu au paiement de la surtaxe fixée par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

#### **Art. 7.1.3.4. Transport des vélos et tandems accompagnés**

- §1. Sous réserve de l'application de l'article 3.1.0.1 §3, tout cycle, emballé ou non, ne peut être considéré comme bagage à main et doit être transporté sous le couvert d'une carte vélo/tandem ou d'un libre-parcours d'un jour à compléter par le voyageur avant l'embarquement. Le transport de la charrette pour enfants tirée par un vélo (ou transportée seule) est payant et doit être couvert par l'achat d'une seule carte vélo/tandem ou un seul libre-parcours d'un jour. La conduite du vélo/tandem jusqu'au train incombe totalement au voyageur. Ce dernier est en outre responsable du chargement, du transbordement et du déchargement de son vélo/tandem, sous la surveillance du personnel d'accompagnement des trains et aux endroits désignés par ce dernier.

Les accessoires attachés aux vélos sont pris en charge par les voyageurs comme bagages à main. La SNCB décline toute responsabilité quant aux objets manquants.

§2. Dans la mesure des places disponibles, le voyageur peut utiliser des cartes pour le transport des vélos/tandems accompagnés valables pour un trajet simple ou des libres-parcours d'un jour, dont les prix forfaitaires sont publiés à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport. Les conditions d'utilisation des cartes vélos/tandems et des libres-parcours d'un jour sont les suivantes :

- Les cartes vélos/tandems sont valables un an entre une gare belge ou un point d'arrêt au choix et Maastricht via Visé Frontière et vice versa, à la date mentionnée sur le titre de transport, entre deux gares belges au choix (points frontière exclus). Le voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable pour lui-même, correspondant au trajet complété sur la carte vélo/tandem.
- Les enfants de moins de 12 ans (maximum 4) voyageant gratuitement en 1ère ou 2e classe qui accompagnent une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable (ou carte de réduction valant titre de transport) peuvent embarquer leurs vélos/tandems sous le couvert d'une carte vélo/tandem.
- Le trajet mentionné sur la carte vélo/tandem doit correspondre au trajet mentionné sur le titre de transport de l'accompagnateur.
- L'interruption de voyage n'est pas autorisée.
- Les libres-parcours d'un jour sont valables toute la journée à la date mentionnée sur le titre de transport, pendant la durée de validité de la carte (un an).
- Les cartes et les libres-parcours ne sont pas nominatifs et peuvent être achetés à l'avance dans n'importe quelle gare desservie par du personnel de vente. Ces titres de transport permettent aussi d'embarquer le vélo dans le train au départ d'une gare non desservie par du personnel de vente ;
- Les voyageurs qui embarquent au départ d'une gare non desservie par du personnel de vente et qui n'ont pas eu l'occasion d'acheter leur titre de transport à l'avance, ont la possibilité d'acquérir le titre de transport dans le train au tarif « transport des vélos et tandems accompagnés » publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport . Il suffit de prévenir l'accompagnateur de train avant le chargement du vélo dans le train;
- Avant de charger le vélo dans le train, le voyageur doit compléter correctement les deux volets de la carte vélo/tandem ou du libre-parcours d'un jour, en majuscules et à l'encre indélébile dans l'ordre indiqué (le jour de la semaine en toutes lettres, la date du voyage en 6 chiffres -par ex. 06.12.10-, le nom en entier des gares de départ et de destination – cette dernière mention n'est pas nécessaire pour le libre-parcours d'un jour).
- Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la carte vélo/tandem ou le libre-parcours d'un jour non valable et sont considérées comme une irrégularité.
- En cas d'irrégularité, les dispositions de la partie V sont d'application.
- Le volet gauche est à conserver par le voyageur pendant le voyage. Le volet droit, sur lequel le personnel d'accompagnement apporte la marque de contrôle après le chargement, est fixé sous la selle du vélo.
- Le voyageur effectue le chargement, transbordement et déchargement de son vélo/tandem quand il utilise la carte décrite ci-avant aux endroits indiqués par le personnel d'accompagnement des trains et sous sa surveillance.
- Les cartes inutilisées (remplies mais sans marque de contrôle) ou non remplies sont remboursées intégralement dans les gares pendant leur période de validité, contre remise de la totalité de la carte vélo (volets gauche et droit).

## **Partie 8: Annexes**

## Annexe 1: Lexicon

<b>Bagages accompagnés</b>	bagages à main et vélos/tandems admis au transport.
<b>Bagages à main</b>	objets facilement transportables que les voyageurs peuvent emporter avec eux dans les voitures ainsi que les petits animaux domestiques inoffensifs enfermés.
<b>Billet via</b>	billet donnant droit à effectuer un parcours passant par une gare (ou PANG) spécifiée par le voyageur et permettant une seule interruption de trajet à cette même gare (gare via).
<b>Droit de confection</b>	montant fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport pour la confection : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un billet dans le train;</li> <li>- d'un surclassement ou complément de parcours dans le train;</li> <li>- d'une demande de Carte Train ;</li> <li>- d'un duplicata d'une Carte Train et/ou d'un billet de validation ou d'une Carte 50%;</li> <li>- d'une demande ou d'un duplicata d'une carte de réduction Familles Nombreuses, d'une carte journaliste;</li> <li>- d'une Carte de Priorité pour l'Occupation d'une place assise dans les trains;</li> <li>- d'une Carte "Accompagnateur Gratuit";</li> <li>- d'une carte pour raison patriotique.</li> </ul>
<b>Frais administratifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retenue fixée par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et applicable lors du remboursement de billets et d'autres titres de transport;</li> <li>- retenue fixée par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et applicable lors de la résiliation ou l'échange d'une carte train et /ou du billet de validation;</li> <li>- retenue fixée par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et applicable lors de la résiliation, l'échange ou la perte d'un abonnement de parking;</li> <li>- retenue fixée par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et applicable lors de non-paiement immédiat dans le train;</li> <li>- montant fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport qui doit être payé dans le cas d'une Carte Train, d'une carte de réduction ou d'un abonnement général urbain oublié ou périmé.</li> </ul>
<b>Gare</b>	point d'embarquement/de débarquement de voyageurs repris dans l'Indicateur intérieur. Une gare non desservie par du personnel de vente est appelée point d'arrêt non gardé (PANG).
<b>Gare via</b>	Gare (ou PANG) à laquelle le voyageur a le droit de s'arrêter lorsqu'il est titulaire d'un billet via.
<b>Interruption de voyage</b>	il y a interruption de voyage si le voyageur laisse passer volontairement la première correspondance lui permettant d'atteindre le plus rapidement sa destination.
<b>Interruption nocturne du service des trains</b>	moment où le dernier train de la ligne empruntée par le voyageur termine son trajet, conformément à l'indicateur intérieur.
<b>Jours ouvrables</b>	du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux.
<b>Locataire</b>	personne physique qui loue un vélo en tant que particulier ou personnes physiques qui, en qualité de responsables d'un groupe, louent des vélos pour ce groupe.
<b>Montant forfaitaire</b>	supplément fixé par la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport et qui doit être payé dans le cas d'une irrégularité.
<b>Photo d'identité</b>	<p>une photo d'identité est une photo destinée à une pièce d'identité.</p> <p>En principe, la personne doit être photographiée sans couvre-chef. Un couvre-chef pourra être autorisé pour raisons religieuses ou médicales à la condition que le visage soit entièrement visible. Le front, les joues, les yeux, le nez et le menton doivent être entièrement découverts. Il est souhaitable, mais non indispensable, que les cheveux et les oreilles soient également découvertes.</p> <p>La photo doit avoir une taille de 45 mm (hauteur) sur 35 mm (largeur). La dimension de la tête (chevelure comprise) sur la photo doit être comprise entre 25 et 40 mm. La tête sera photographiée sur un fond clair et uni.</p> <p>Photo E-ID : photo d'identité téléchargée de la carte d'identité électronique.</p>
<b>Point de coïncidence</b>	gare où minimum deux lignes SNCB se rejoignent.



<b>Point frontière</b>	la notion de point frontière est utilisée pour la tarification des titres de transport. Il ne s'agit en aucun cas d'une gare d'embarquement ou de débarquement de voyageurs. Les points frontière sont : Roosendaal-Grens, Visé-Frontière, Aachen-Süd-Grenze, Gouvy-Frontière, Sterpenich-Frontière, Jeumont-Frontière, Quévy-Frontière, Tourcoing-Frontière, Blandain-Frontière.
<b>Prévenir</b>	se présenter spontanément à l'accompagnateur de train dès que possible, c'est-à-dire avant d'embarquer à bord du train ou aussitôt après le départ.
<b>Prix normal</b>	prix billet Standard ou prix réduit que le voyageur doit payer compte tenu de la réduction à laquelle il peut prétendre à titre patriotique, social, professionnel ou commercial.
<b>Tarif Standard</b>	prix sans réduction, publié à la 'Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport.
<b>Réseau</b>	ensemble des gares et des points frontière.
<b>Sociétés de transport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SNCB : Société Nationale des Chemins de fer Belges</li> <li>- STIB : Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles</li> <li>- TEC : Société Régionale Wallonne du Transport</li> <li>- De Lijn : Vlaamse Vervoermaatschappij</li> </ul>
<b>Surclassement</b>	supplément qu'un voyageur doit payer quand il veut voyager en 1re classe alors qu'il possède un titre de transport de 2e classe.
<b>Tarifs</b>	ensemble des Conditions Générales et particulières de transport () et des prix ('Partie 3 - Tarifs' des Conditions de Transport).
<b>Titulaire</b>	ayant droit au titre de transport.
<b>Trajet</b>	voyage compris entre le point de départ et le point de destination choisis par le voyageur.
<b>Voyageur</b>	ce terme se rapporte aussi bien aux hommes, aux femmes qu'aux enfants.
<b>Zone</b>	ensemble de gares regroupées dans un seul point tarifé.

## **Annexe 2: Liste des zones & agglomérations**

<b>ZONE</b>	<b>GARES OU PANG FAISANT PARTIE DE LA ZONE</b>
<b>Aalst</b>	Aalst, Aalst-Kerrebroek, Erembodegem
<b>Antwerpen</b>	Antwerpen-Berchem, Antwerpen-Centraal, Antwerpen-Dam, Antwerpen-Luchtbal, Antwerpen-Noorderdokken, Antwerpen-Oost, Antwerpen-Zuid,
<b>Brugge</b>	Brugge, Brugge-Sint-Pieters
<b>Bruxelles</b>	Berchem-Ste-Agathe, Bockstael, Boitsfort, Boondael, Bordet, Bruxelles-Central, Bruxelles-Chapelle, Bruxelles-Congrès, Bruxelles-Luxembourg, Bruxelles-Midi, Bruxelles-Nord, Bruxelles-Ouest, Bruxelles-Schuman, Delta, Etterbeek, Evere, Forest-Est, Forest-Midi, Haren, Haren-Sud, Jette, Meiser, Mérode, Moensberg, Schaerbeek, Simonis, St-Job, Uccle-Calevoet, Uccle-Stalle, Vivier d'Oie, Watermael.
<b>Charleroi</b>	Charleroi-Ouest, Charleroi-Sud, Couillet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marchienne-Zone
<b>Denderleeuw</b>	Denderleeuw, Iddergem, Welle
<b>Dendermonde</b>	Dendermonde, Sint-Gillis
<b>Gent</b>	Drongen, Gentbrugge, Gent-Dampoort, Gent-Sint-Pieters, Wondelgem
<b>Halle</b>	Buizingen, Halle, Lembeek
<b>Hasselt</b>	Hasselt, Kiewit
<b>Huy</b>	Huy, Statte
<b>Knokke</b>	Duinbergen, Heist, Knokke
<b>La Louvière</b>	Bracquegnies, La Louvière-Centre, La Louvière-Sud
<b>Leuven</b>	Heverlee, Leuven
<b>Liège</b>	Angleur, Bressoux, Chênée, Liège-Guillemins, Liège-Jonfosse, Liège-Palais, Sclessin
<b>Marche</b>	Aye, Marche-en-Famenne, Marloie
<b>Mechelen</b>	Mechelen, Mechelen-Nekkerspoel
<b>Mons</b>	Mons, Nimy
<b>Mouscron</b>	Herseaux, Mouscron
<b>Namur</b>	Flawinne, Jambes, Jambes-Est, Namur, Ronet
<b>Verviers</b>	Verviers-Central, Verviers-Palais

<b>AGGLOMERATIONS</b>	<b>GARES OU PANG FAISANT PARTIE DE L'AGGLOMERATION</b>
<b>Charleroi</b>	Charleroi-Ouest, Charleroi-Sud, Châtelet, Couillet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marchienne - Zone, Roux.
<b>Liège</b>	Angleur, Ans, Bressoux, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Leman, Liège-Guillemins, Liège-Jonfosse, Liège-Palais, Liers, Milmort, Pont-de-Seraing, Sclessin.

### Annexe 3: Geldigheidsgebieden 'Key Card'

## A

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FASIANTE PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>AALST</b>	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ERPE-MERE HERZELE KWATRECHT NINOVE SERSKAMP TERNAT WETTEREN	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN	BURST EREMBODEGEM HAALTERT IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE
<b>AALST-KERREBROEK</b>	AALST DENDERLEEUV ERPE-MERE HERZELE KWATRECHT NINOVE SERSKAMP TERNAT WETTEREN	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN	BURST EREMBODEGEM HAALTERT IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE
<b>AALTER</b>	BEERNEM GENTBRUGGE HANSBEKE OOSTKAMP	BELLEM GENT-DAMPOORT LANDEGEM WONDELGEM	DRONGEN GENT-SINT-PIETERS MARIA-AALTER
<b>AARSCHOT</b>	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG LEUVEN WEZEMAAL	BOOISCHOT HEVERLEE MELKOUWEN ZICHEM	DIEST LANGDORP TESTELT
<b>AARSELE</b>	DEINZE	TIELT	
<b>ACREN</b>	APPELTERRE GERAARDSBERGEN LESSINES PAPIGNIES TOLLEMBEEK	ATH HOURAING LIERDE REBAIX VIANE-MOERBEKE	GALMAARDEN IDEGEM MAFFLE SCHENDELBEKE ZANDBERGEN
<b>AISEAU</b>	AUVELAIS CHATELET FRANIERE LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE TAMINES	CHARLEROI-OUEST COUILLET HAM-SUR-SAMBRE LODELINSART MAZY	CHARLEROI-SUD FARCIENNES JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT MOUSTIER
<b>ALKEN</b>	BOKRIJK KIEWIT	DIEPENBEEK SINT-TRUIDEN	HASSELT

<b>AMAY</b>	AMPSIN FLEMALLE-GRANDE HUY STATTE	BAS-OHA FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE	ENGIS HAUTE-FLONE LEMAN
<b>AMPSIN</b>	AMAY ENGIS HAUTE-FLONE	ANDENNE FLEMALLE-GRANDE HUY STATTE	BAS-OHA FLEMALLE-HAUTE LEMAN
<b>ANDENNE</b>	AMPSIN FLAWINES JAMBES-EST NAMUR STATTE	BAS-OHA HUY MARCHE-LES-DAMES RONET	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES NAMECHE SCLAIGNEAUX
<b>ANGLEUR</b>	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER PEPINSTER- CITE SCLESSIN VISE	BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS LIERS MOMALLE PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX
<b>ANS</b>	ANGLEUR BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE LIEGE-GUILLEMINS MOMALLE SCLESSIN WAREMME	BIERSET-AWANS CHENEE HERSTAL LIEGE-JONFOSSE PONT-DE-SERAING TILFF	BLERET FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS REMICOURT VOROUX
<b>ANSEREMME</b>	DINANT HOUYET	GENDRON-CELLES YVOIR	GODINNE
<b>ANTOING</b>	BLATON MAUBRAY	CALLENELLE PERUWELZ	FROYENNES TOURNAI
<b>ANTWERPEN-BERCHEM</b>	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID BOOM HEIDE HOVE KIJKUIT MELSELE MORTSEL-LIERSESTEENWEG NIEUWKERKEN-WAAS SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BEVEREN(WAAS) DUFFEL HEMIKSEM KALMTHOUT KONTICH MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD SCHELLE ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST BOECHOUT EKEREN HOBOKEN-POLDER KAPELLEN LIER MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIEL SINT-KATELIJNE-WAVER

<b>ANTWERPEN-CENTRAAL</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-DAM	ANTWERPEN-HAVEN
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOBOKEN-POLDER
	HOVE	KALMTHOUT	KAPellen
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MELSELE	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL
	NIEUWKERKEN-WAAS	SCHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER
	SINT-MARIABURG	ZWIJNDRECHT	
<b>ANTWERPEN-DAM</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-HAVEN
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOBOKEN-POLDER
	HOVE	KALMTHOUT	KAPellen
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MELSELE	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL
	NIEUWKERKEN-WAAS	SCHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER
	SINT-MARIABURG	ZWIJNDRECHT	
<b>ANTWERPEN-HAVEN</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	EKEREN	KAPellen
	SINT-MARIABURG		
<b>ANTWERPEN-LUCHTBAL</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-HAVEN	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOVE
	HOBOKEN-POLDER	KALMTHOUT	KAPellen
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG	MORTSEL-LIERSESTEENWEG
	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL	NIEUWKERKEN-WAAS
	SCHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER	SINT-MARIABURG
	ZWIJNDRECHT		

<b>ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-HAVEN	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOVE
	HOBOKEN-POLDER	KALMTHOUT	KAPellen
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG	MORTSEL-LIERSESTEENWEG
	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL	NIEUWKERKEN-WAAS
	SCHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER	SINT-MARIABURG
ZWIJNDRECHT			
<b>ANTWERPEN-OOST</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	HANTWERPEN-HAVEN	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOBOKEN-POLDER
	HOVE	KALMTHOUT	KAPellen
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MELSELE	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL
	NIEUWKERKEN-WAAS	SCHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER
SINT-MARIABURG	ZWIJNDRECHT		
<b>ANTWERPEN-ZUID</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-HAVEN	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN
	ANTWERPEN-OOST	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOBOKEN-POLDER
	HOVE	KALMTHOUT	KAPellen
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MELSELE	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL
	NIEUWKERKEN-WAAS	SCHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER
SINT-MARIABURG	ZWIJNDRECHT		
<b>ANZEGEM</b>	EINE	KORTRIJK	OUDENAARDE
	SINT-DENIJS-BOEKEL	VICHTE	ZINGEM
<b>APPELTERRE</b>	ACREN	DENDERLEEuw	EICHEM
	ESSENE-LOMBEEK	GERAARDSBERGEN	IDDERGEM
	IDEGEM	LIEDEKERKE	LIERDE
	NINOVE	OKEGEM	SCHENDELBEKE
	VIANE-MOERBEKE	WELLE	ZANDBERGEN
<b>ARCHENNES</b>	BASSE-WAVRE	BIERGES-WALIBI	CEROUX-MOUSTY
	FLORIVAL	GASTUCHE	HEVERLEE
	LEUVEN	LIMAL	OTTIGNIES
	OUD-HEVERLEE	PECROT	PROFONDSART
	SINT-JORIS-WEERT	WAVRE	

<b>ARLON</b>	ATHUS HALANZY  VIVILLE	AUBANGE MESSANCY	HABAY STOCKEM
<b>ASSE</b>	DENDERMONDE LEBBEKE OPWIJK  ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	GROOT-BIJGAARDEN MERCHTEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	HEIZIJDE MOLLEM ZELLIK
<b>ASSESE</b>	CHAPOIS DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NAMUR RONET	CINEY FLAWINNE JAMBES-EST NANINNE SART-BERNARD	COURRIERE FLOREE LEIGNON NATOYE
<b>ATH</b>	ACREN ERBISOEUL HOURAING LESSINES MEVERGNIES-ATTRE SILLY	BRUGELETTE GERAARDSBERGEN JURBISE LEUZE PAPIGNIES	CAMBRON-CASTEAU GHLIN LENS MAFFLE REBAIX
<b>ATHUS</b>	ARLON MESSANCY	AUBANGE	HALANZY
<b>AUBANGE</b>	ARLON MESSANCY	ATHUS	HALANZY
<b>AUVELAIS</b>	AISEAU CHARLEROI-SUD FARCIENNES FRANIERE JAMBES-EST LODELINSART MAZY RONET	CHAPELLE-DIEU CHATELET FLAWINNE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT MOUSTIER TAMINES	CHARLEROI-OUEST COUILLET FLOREFFE JAMBES LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE NAMUR
<b>AYE</b>	CHAPOIS HAVERSIN MARLOIE	FORRIERES JEMELLE MELREUX-HOTTON	GRUPONT MARCHE-EN-FAMENNE
<b>AYWAILLE</b>	COMBLAIN-LA-TOUR POULSEUR	ESNEUX RIVAGE	HAMOIR



# B

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FASIAN PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>BAASRODE-ZUID</b>	BUGGENHOUT KAPELLE-OP-DEN-BOS MALDEREN SCHOONAARDE ZELE	DENDERMONDE LEBBEKE OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	HEIZIJDE LONDERZEEL OUDEGEM WICHELEN
<b>BALEGEM-DORP</b>	BALEGEM-ZUID GERAARDSBERGEN HILLEGEM LIERDE MOORTSELE SINT-DENIJS-BOEKEL	BAMBRUGGE GONTRODE KWATRECHT MELLE MUNKZWALM TERHAGEN	BURST HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM
<b>BALEGEM-ZUID</b>	BALEGEM-DORP GERAARDSBERGEN HILLEGEM LIERDE MOORTSELE SINT-DENIJS-BOEKEL	BAMBRUGGE GONTRODE KWATRECHT MELLE MUNKZWALM TERHAGEN	BURST HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM
<b>BALEN</b>	BERINGEN MOL	GEEL	LEOPOLDSBURG
<b>BAMBRUGGE</b>	AALST BALEGEM-ZUID EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LIEDEKERKE WELLE	AALST-KERREBROEK BURST EREMBODEGEM HAALERT IDDERGEM TERHAGEN ZOTTEGEM	BALEGEM-DORP DENDERLEEUEW ERPE-MERE HERZELE LEDE VIJFHUIZEN
<b>BARVAUX</b>	BOMAL SY	HAMOIR	MELREUX-HOTTON
<b>BAS-OHA</b>	AMAY CHATEAU-DE-SEILLES SCLAIGNEAUX	AMPSIN HAUTE-FLONE STATTE	ANDENNE HUY
<b>BASSE-WAVRE</b>	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY FLORIVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE OUD-HEVERLEE RIXENSART	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT PECROT SINT-JORIS-WEERT	BLANMONT FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES PROFONDSART WAVRE

<b>BEAURAING</b>	GENDRON-CELLES	HOUYET	
<b>BEERNEM</b>	AALTER BRUGGE-SINT-PIETERS	BELLEM MARIA-AALTER	BRUGGE OOSTKAMP
<b>BEERSEL</b>	BUIZINGEN HOLLEKEN LINKEBEEK SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE	DE HOEK HUIZINGEN LOT TUBIZE	HALLE LEMBEEK RUISBROEK ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES
<b>BEERVELDE</b>	BELSELE ZELE	LOKEREN	SINAAI
<b>BEGIJNENDIJK</b>	AARSCHOT HEIST-OP-DEN-BERG TESTELT	BERLAAR LANGDORP WEZEMAAL	BOOISCHOT MELKOUWEN
<b>BEIGNEE</b>	BERZEE COUILLET JAMIOULX MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-OUEST COUR-SUR-HEURE LODELINSART PRY	CHARLEROI-SUD HAM-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT
<b>BELLEM</b>	AALTER GENT-DAMPOORT HANSBEKE WONDELGEM	BEERNEM GENT-SINT-PIETERS LANDEGEM	GENTBRUGGE DRONGEN MARIA-AALTER
<b>BELSELE</b>	BEERVELDE NIEUWKERKEN-WAAS TEMSE	BEVEREN(WAAS) SINAAI ZELE	LOKEREN SINT-NIKLAAS
<b>BERINGEN</b>	BALEN MOL	HEUSDEN ZOLDER	LEOPOLDSBURG
<b>BERLAAR</b>	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG MELKOUWEN	BOECHOUT KESSEL NIJLEN	BOOISCHOT LIER
<b>BERTRIX</b>	CARLSBOURG LIBRAMONT	FLORENVILLE PALISEUL	GRAIDE
<b>BERZEE</b>	BEIGNEE JAMIOULX WALCOURT	COUR-SUR-HEURE PHILIPPEVILLE YVES-GOMEZEE	HAM-SUR-HEURE PRY
<b>BEUZET</b>	BLANMONT ERNAGE JAMBES MAZY RHISNES	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE JAMBES-EST MONT-SAINT-GUIBERT RONET	CHASTRE GEMBLOUX LONZEE NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE
<b>BEVEREN(WAAS)</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BELSELE	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST HOBOKEN-POLDER

	MELSELE SINT-NIKLAAS	NIEUWKERKEN-WAAS ZWIJNDRECHT	SINAAI
<b>BIERGES-WALIBI</b>	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES RIXENSART WAVRE	BASSE-WAVRE CHASTRE FLORIVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PECROT SINT-JORIS-WEERT	BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
<b>BIERSET-AWANS</b>	ANGLEUR BRESSOUX LIEGE-GUILLEMINS MOMALLE VOROUX	ANS CHENEE LIEGE-JONFOSSE REMICOURT WAREMME	BLERET FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER LIEGE-PALAIS SCLESSIN
<b>BILZEN</b>	DIEPENBEEK TONGEREN	HASSELT	KIEWIT
<b>BINCHE</b>	BRACQUEGNIES LA LOUVIERE-CENTRE MORLANWELZ	CARNIERES LA LOUVIERE-SUD	FAMILLEUREUX LEVAL
<b>BISSEGEM</b>	HARELBEKE MENEN WEVELGEM	INGELMUNSTER VICHTÉ	KORTRIJK WERVIK
<b>BLANKENBERGE</b>	BRUGGE	BRUGGE-SINT-PIETERS	
<b>BLANMONT</b>	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE GEMBLOUX LONZEE MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	BEUZET CHAPELLE-DIEU ERNAGE GENVAL LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX LIMAL MAZY PROFONDSART WAVRE
<b>BLATON</b>	ANTOING HAININ MAUBRAY SAINT-GHISLAIN	BOUSSU HARCHIES PERUWELZ THULIN	CALLENELLE JEMAPPES QUAREGNON VILLE-POMMEROEUL
<b>BLERET</b>	ANS MOMALLE WAREMME	BIERSET-AWANS REMICOURT	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER VOROUX
<b>BOECHOUT</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID HOBOKEN-POLDER KONTICH	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BERLAAR HOVE LIER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  DUFFEL KESSEL MORTSEL

	MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIJLEN	MORTSEL- LIERSESTEENWEG ZWIJNDRECHT	MORTSEL-OUDE-GOD
<b>BOKRIJK</b>	ALKEN KIEWIT	GENK	HASSELT
<b>BOMAL</b>	BARVAUX MELREUX-HOTTON	COMBLAIN-LA-TOUR SY	HAMOIR
<b>BOOISCHOT</b>	AARSCHOT HEIST-OP-DEN-BERG MELKOUWEN	BEGIJNENDIJK LANGDORP WEZEMAAL	BERLAAR LIER
<b>BOOM</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HOBOKEN-POLDER RUISBROEK-SAUVEGARDE WILLEBROEK	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BORNEM NIEL SCHELLE	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST HEMIKSEM PUURS TEMSE
<b>BOORTMEERBEEK</b>	EPPEGEM HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN-NEKKERSPOEL WEERDE	HAACHT HEVERLEE LEUVEN MUIZEN WESPELAAR-TILDONK	HAMBOS HOFSTADE MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER WIJGMAAL
<b>BORNEM</b>	BOOM PUURS SINT-NIKLAAS	NIEL RUISBROEK-SAUVEGARDE TEMSE	NIEUWKERKEN-WAAS SCHELLE WILLEBROEK
<b>BOUSSU</b>	BLATON HARCHIES NIMY SAINT-GHISLAIN	GHLIN JEMAPPES QUAREGNON THULIN	HAININ MONS QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL
<b>BOUWEL</b>	GEEL LIER TIELEN	HERENTALS NIJLEN WOLFSTEE	KESSEL OLEN
<b>BRACQUEGNIES</b>	BINCHE ECAUSSINNES GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE MORLANWELZ PIETON	BRAINE-LE-COMTE FAMILLEUREUX GOUY-LEZ-PIETON LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES NIMY THIEU	CARNIERES FORCHIES HAVRE LEVAL MONS OBOURG
<b>BRAINE-L'ALLEUD</b>	DE HOEK LINKEBEEK SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE	HOLLEKEN NIVELLES WATERLOO	LILLOIS OBAIX-BUZET ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>BRAINE-LE-COMTE</b>	BRACQUEGNIES	BUIZINGEN	ECAUSSINNES

	FAMILLEUREUX JURBISE LEMBEEK MASNUY-SAINT-PIERRE TUBIZE	HALLE LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE NEUVILLES	HENNUYERES LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES SOIGNIES
<b>BRESSOUX</b>	ANGLEUR CHENEE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
<b>BRUGELETTE</b>	ATH GHLIN LENS MEVERGNIES-ATTRE PAPIGNIES	CAMBRON-CASTEAU HOURAING MAFFLE MONS REBAIX	ERBISOEUL JURBISE MASNUY-SAINT-PIERRE NIMY
<b>BRUGGE</b>	BEERNEM DUINBERGEN LISSEWEGE TORHOUT ZWANKENDAMME	BLANKENBERGE HEIST MARIA-AALTER ZEDELGEM	BRUGGE-SINT-PIETERS KNOKKE OOSTKAMP ZEEBRUGGE-DORP/STRAND
<b>BRUGGE-SINT-PIETERS</b>	BEERNEM DUINBERGEN LISSEWEGE TORHOUT ZWANKENDAMME	BLANKENBERGE HEIST MARIA-AALTER ZEDELGEM	BRUGGE KNOKKE OOSTKAMP ZEEBRUGGE-DORP/STRAND
<b>BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN</b>	BUDA HERENT VELTEM ZONE BRUSSEL/BRUXELLES	DIEGEM KORTENBERG VILVOORDE	ERPS-KWERPS NOSSEGEM ZAVENTEM
<b>BUDA</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HOFSTADE MUIZEN WEERDE	DIEGEM MECHELEN NOSSEGEM ZAVENTEM	EPPEGEM MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>BUGGENHOUT</b>	BAASRODE-ZUID KAPELLE-OP-DEN-BOS MALDEREN OUDEGEM	DENDERMONDE LEBBEKE MECHELEN SCHOONAARDE	HEIZIJDE LONDERZEEL MECHELEN-NEKKERSPOEL SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
<b>BUIZINGEN</b>	BEERSEL HALLE LEMBEEK TUBIZE	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES LOT ZONE BRUSSEL/	ENGHIEN/EDINGEN HUIZINGEN RUISBROEK

	BRUXELLES		
<b>BURST</b>	AALST	AALST-KERREBROEK	BALEGEM-DORP
	BALEGEM-ZUID	BAMBRUGGE	DENDERLEEUV
	EDE	EREMBODEGEM	ERPE-MERE
	ESSENE-LOMBEEK	HAALERT	HERZELE
	HILLEGEM	IDDERGEM	LEDE
	LIEDEKERKE	TERHAGEN	VIJFHUIZEN
	WELLE	ZOTTEGEM	

# C

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>CALLENELLE</b>	ANTOING MAUBRAY	BLATON PERUWELZ	HARCHIES TOURNAI
<b>CAMBRON-CASTEAU</b>	ATH GHLIN MAFFLE MONS PAPIGNIES	BRUGELETTE JURBISE MASNUY-SAINT-PIERRE NEUVILLES REBAIX	ERBISOEUL LENS MEVERGNIES-ATTRE NIMY
<b>CARLSBOURG</b>	BERTRIX PALISEUL	GEDINNE	GRAIDE
<b>CARNIERES</b>	BINCHE CHARLEROI-SUD FORCHIES LEVAL MARCHIENNE-ZONE ROUX	BRACQUEGNIES COUILLET LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MORLANWELZ THIEU	CHARLEROI-OUEST FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD MARCHIENNE-AU-PONT PIETON
<b>CEROUX-MOUSTY</b>	ARCHENNES BLANMONT ERNAGE GASTUCHE GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE	BASSE-WAVRE CHASTRE FAUX GEMBLOUX HOEILAART LIMAL OTTIGNIES TILLY	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
<b>CHAPELLE-DIEU</b>	AUVELAIS CHASTRE HAM-SUR-SAMBRE MAZY RHISNES	BEUZET ERNAGE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MONT-SAINT-GUIBERT SAINT-DENIS-BOVESSE	BLANMONT GEMBLOUX LONZEE MOUSTIER
<b>CHAPOIS</b>	ASSESE FLOREE MARCHE-EN-FAMENNE	AYE HAVERSIN MARLOIE	CINEY LEIGNON NATOYE
<b>CHARLEROI-OUEST</b>	AISEAU CARNIERES COUILLET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE	AUVELAIS CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY	BEIGNEE CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES

	LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
<b>CHARLEROI-SUD</b>	AISEAU CARNIERES COUILLET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	BEIGNEE CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
<b>CHASTRE</b>	BEUZET CEROUX-MOUSTY ERNAGE LONZEE OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE	BIERGES-WALIBI CHAPELLE-DIEU GEMBLOUX MAZY PROFONDSART	BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE LIMAL MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART
<b>CHATEAU-DE-SEILLES</b>	ANDENNE HUY MARCHE-LES-DAMES RONET	BAS-OHA JAMBES NAMECHE SCLAIGNEAUX	FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR STATTE
<b>CHATELET</b>	AISEAU CHARLEROI-SUD HAM-SUR-SAMBRE LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT TAMINES	AUVELAIS COUILLET JAMIOULX LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-OUEST FARCIENNES JEMEPPE-SUR-SAMBRE LODELINSART ROUX
<b>CHENEE</b>	ANGLEUR BRESSOUX FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMIN LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
<b>CINEY</b>	ASSESE FLOREE NATOYE	CHAPOIS HAVERSIN	COURRIERE LEIGNON
<b>COMBLAIN-LA-TOUR</b>	AYWAILLE HAMOIR POULSEUR	BOMAL HONY RIVAGE	ESNEUX MERY SY
<b>COMINES</b>	IEPER	MENEN	WERVIK



	WEVELGEM		
<b>COO</b>	TROIS-PONTS	VIELSALM	
<b>COUILLET</b>	AISEAU CARNIERES CHATELET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
<b>COUR-SUR-HEURE</b>	BEIGNEE CHARLEROI-SUD JAMIOULX MARCHIENNE-ZONE YVES-GOMEZEE	BERZEE COUILLET LODELINSART PRY	CHARLEROI-OUEST HAM-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT
<b>COURCELLES-MOTTE</b>	CHARLEROI-OUEST FORCHIES LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON	CHARLEROI-SUD GODARVILLE LUTTRE NIVELLES PONT-A-CELLES	COUILLET GOUY-LEZ-PIETON MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
<b>COURRIERE</b>	ASSESE FLAWINNE JAMBES-EST NATOYE	CINEY FLOREE NAMUR RONET	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NANINNE SART-BERNARD
<b>COURT-SAINT-ETIENNE</b>	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES TILLY	BIERGES-WALIBI CHASTRE GASTUCHE LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE	BLANMONT ERNAGE GEMBOUX LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE
<b>COUVIN</b>	MARIEMBOURG	PHILIPPEVILLE	

# D

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>DAVE-SAINT-MARTIN</b>	ASSESE FLOREE JAMBES-EST NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	COURRIERE FLOEFFE MARCHE-LES-DAMES RHISNES SART-BERNARD	FLAWINNE JAMBES NAMUR RONET
<b>DE HOEK</b>	BEERSEL LILLOIS SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE	BRAINE-L'ALLEUD LINKEBEEK WATERLOO	HOLLEKEN NIVELLES ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>DE PANNE</b>	DIKSMUIDE	KOKSIJDE	VEURNE
<b>DE PINTE</b>	DEINZE EKE-NAZARETH GENT-SINT-PIETERS MELLE WONDELGEM	DRONGEN GAVERE-ASPER GENTBRUGGE MERELBEKE ZINGEM	EINE GENT-DAMPOORT GONTRODE OUDENAARDE
<b>DEINZE</b>	AARSELE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT WAREGEM	DE PINTE GAVERE-ASPER GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DRONGEN GENTBRUGGE TIELT ZINGEM
<b>DENDERLEEUV</b>	AALST BAMBRUGGE EDE ERPE-MERE HAALERT IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE	AALST-KERREBROEK BURST EICHEM ESSENE-LOMBEEK HERZELE IDEGEM NINOVE SERSKAMP TERNAT ZANDBERGEN	APPELTERRE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN HILLEGEM LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>DENDERMONDE</b>	ASSE HEIZIJDE LOKEREN MERCHTEM OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE) ZELE	BAASRODE-ZUID KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL MOLLEM SCHELLEBELLE WETTEREN	BUGGENHOUT LEBBEKE MALDEREN OPWIJK SCHOONAARDE WICHELEN
<b>DIEGEM</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN KORTENBERG VILVOORDE	BUDA NOSSEGEM ZAVENTEM	ERPS-KWERPS VELTEM ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>DIEPENBEEK</b>	ALKEN	BILZEN	HASSELT

	KIEWIT	TONGEREN	
<b>DIEST</b>	AARSCHOT TESTELT	LANGDORP ZICHEM	SCHULEN
<b>DIKSMUIDE</b>	DE PANNE LICHTERVELDE	KOKSIJDE VEURNE	KORTEMARK
<b>DILBEEK</b>	DENDERLEEUV GROOT-BIJGAARDEN SINT-MARTENS-BODEGEM ZELLIK	EREMBODEGEM IDDERGEM TERNAT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	ESSENE-LOMBEEK LIEDEKERKE WELLE
<b>DINANT</b>	ANSEREMME HOUYET	GENDRON-CELLES LUSTIN	GODINNE YVOIR
<b>DOLHAIN-GILEPPE</b>	EUPEN PEPINSTER VERVIERS-PALAIS	HERGENRATH PEPINSTER-CITE WELKENRAEDT	JUSLENVILLE VERVIERS-CENTRAL
<b>DRONGEN</b>	AALTER DE PINTE EVERGEM GENT-SINT-PIETERS HANSBEKE LANDSKOUTER MOORTSELE SLEIDINGE WONDELGEM	BELLEM EEKLO GAVERE-ASPER GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	DEINZE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT GONTRODE LANDEGEM MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN
<b>DUFFEL</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HOVE LIER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD WEERDE	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT KESSEL MECHELEN MORTSEL- DEURNESTEENWEG MUIZEN	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST HEVER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER
<b>DUINBERGEN</b>	BRUGGE KNOKKE	BRUGGE-SINT-PIETERS	HEIST

# E

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>ECAUSSINNES</b>	BRACQUEGNIES GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD SOIGNIES	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES MANAGE	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE MARCHE-LEZ-CAUSSINNES
<b>EDE</b>	AALST BURST ERPE-MERE HERZELE LIEDEKERKE TERHAGEN WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM NINOVE TERNAT ZOTTEGEM	BAMBRUGGE EREMBODEGEM HAALTERT IDDERGEM OKEGEM VIJFHUIZEN
<b>EKLO</b>	DRONGEN GENT-DAMPOORT WAARSCHOOT	EVERGEM GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	GENTBRUGGE SLEIDINGE
<b>EICHEM</b>	APPELTERRE ESSENE-LOMBEEK IDEGEM OKEGEM ZANDBERGEN	DENDERLEEUV GERAARDSBERGEN LIEDEKERKE SCHENDELBEKE	EREMBODEGEM IDDERGEM NINOVE WELLE
<b>EINE</b>	ANZEGEM GAVERE-ASPER RONSE/RENAIX	DE PINTE MUNKZWALM SINT-DENIJS-BOEKEL	EKE-NAZARETH OUDENAARDE ZINGEM
<b>EKE-NAZARETH</b>	DE PINTE EINE GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DEINZE GAVERE-ASPER GENTBRUGGE ZINGEM	DRONGEN GENT-DAMPOORT OUDENAARDE
<b>EKEREN</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST HOVE KIJKUIT MORTSEL-LIERSESTEENWEG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID KALMTHOUT MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN HEIDE KAPELLEN MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-MARIABURG
<b>ENGHIEN/EDINGEN</b>	BUIZINGEN HALLE SILLY	GALMAARDEN HERNE TOLLEMBEEK	GERAARDSBERGEN LEMBEEK VIANE-MOERBEKE
<b>ENGIS</b>	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	AMPSIN CHENEE HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS STATTE	ANGLEUR FLEMALLE-GRANDE HUY LIEGE-GUILLEMINS PONT-DE-SERAING

<b>EPPEGEM</b>	BOORTMEERBEEK HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE	BUDA KAPELLE-OP-DEN-BOS MUIZEN WEERDE	HEVER MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>ERBISOEUL</b>	ATH FRAMERIES JURBISE MEVERGNIES-ATTRE NIMY SAINT-GHISLAIN	BRUGELETTE GHLIN LENS MONS OBOURG SOIGNIES	CAMBRON-CASTEAU JEMAPPES MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES QUAREGNON
<b>EREMBODEGEM</b>	AALST BURST EDE ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUEW EICHEM HAALTERT KWATRECHT NINOVE SERSKAMP TERNAT WETTEREN	BAMBRUGGE DILBEEK ERPE-MERE HERZELE LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN
<b>ERNAGE</b>	BEUZET CHAPELLE-DIEU GEMBLOUX MAZY PROFONDSART	BLANMONT CHASTRE LIMAL MONT-SAINT-GUIBERT RHISNES	CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE LONZEE OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE
<b>ERPE-MERE</b>	AALST BURST EREMBODEGEM HERZELE LEDE SERSKAMP WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUEW ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LIEDEKERKE TERHAGEN ZOTTEGEM	BAMBRUGGE EDE HAALTERT IDDERGEM SCHELLEBELLE VIJFHUIZEN
<b>ERPS-KWERPS</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HEVERLEE NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	DIEGEM KORTENBERG VELTEM	HERENT LEUVEN ZAVENTEM
<b>ERQUELINNES</b>	ERQUELINNES-VILLAGE LOBBES	FONTAINE-VALMONT SOLRE-SUR-SAMBRE	LABUISSIERE THUIN
<b>ERQUELINNES-VILLAGE</b>	ERQUELINNES LOBBES	FONTAINE-VALMONT SOLRE-SUR-SAMBRE	LABUISSIERE THUIN
<b>ESNEUX</b>	ANGLEUR CHENEE LIEGE-GUILLEMINS MERY SCLESSIN	AYWAILLE COMBLAIN-LA-TOUR LIEGE-JONFOSSE POULSEUR TILFF	BRESSOUX HONY LIEGE-PALAIS RIVAGE
<b>ESSEN</b>	HEIDE	KALMTHOUT	KAPELLEN

	KIJKUIT	WILDERT	
<b>ESSENE-LOMBEEK</b>	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM HAALERT LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERNAT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE IDDERGEM NINOVE SERSKAMP VIJFHUIZEN	APPELTERRE DENDERLEEUEW EICHEM GROOT-BIJGAARDEN LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM WELLE
<b>EUPEN</b>	DOLHAIN-GILEPPE VERVIERS-PALAIS	HERGENRATH WELKENRAEDT	VERVIERS-CENTRAL
<b>EVERGEM</b>	DRONGEN GENT-DAMPOORT WAARSCHOOT	EKLO GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	GENTBRUGGE SLEIDINGE
<b>EZEMAAL</b>	LANDEN VERTRIJK	NEERWINDEN	TIENEN

# F

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>FAMILLEUREUX</b>	BINCHE CARNIERES GOUY-LEZ-PIETON LA LOUVIERE-SUD MANAGE PONT-A-CELLES	BRACQUEGNIES ECAUSSINNES HAVRE LEVAL MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES THIEU	BRAINE-LE-COMTE GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE LUTTRE MORLANWELZ
<b>FARCIENNES</b>	AISEAU CHARLEROI-SUD FRANIERE LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE	AUVELAIS CHATELET HAM-SUR-SAMBRE LODELINSART MOUSTIER	CHARLEROI-OUEST COUILLET JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT TAMINES
<b>FAUX</b>	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY LA HULPE LIMAL OTTIGNIES TILLY	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE LA ROCHE (BRABANT WALLON) LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE	BLANMONT GENVAL LIGNY MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE
<b>FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER</b>	ANGLEUR BLERET LIEGE-GUILLEMIN MOMALLE VOROUX	ANS BRESSOUX LIEGE-JONFOSSE REMICOURT WAREMME	BIERSET-AWANS CHENEE LIEGE-PALAIS SCLESSIN
<b>FLAWINNE</b>	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLOREE GEMBLOUX JAMBES LONZEE MOUSTIER NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREE GODINNE JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RHISNES SART-BERNARD
<b>FLEMALLE-GRANDE</b>	AMAY ANS ENGIS HUY LIEGE-GUILLEMIN PONT-DE-SERAING	AMPSIN BRESSOUX FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	ANGLEUR CHENEE HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS STATTE
<b>FLEMALLE-HAUTE</b>	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	AMPSIN CHENEE HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS STATTE	ANGLEUR ENGIS HUY LIEGE-GUILLEMIN PONT-DE-SERAING

<b>FLEURUS</b>	CHARLEROI-OUEST LIGNY MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-SUD LODELINSART TILLY	COUILLET MARCHIENNE-AU-PONT VILLERS-LA-VILLE
<b>FLOREE</b>	ASSESE COURRIERE JAMBES NAMUR RONET	CHAPOIS DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES-EST NANINNE SART-BERNARD	CINEY FLAWINNE LEIGNON NATOYE
<b>FLOREFFE</b>	AUVELAIS FRANIERE JAMBES-EST NAMUR TAMINES	DAVE-SAINT-MARTIN HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE RHISNES	FLAWINNE JAMBES MOUSTIER RONET
<b>FLORENVILLE</b>	BERTRIX	VIRTON	
<b>FLORIVAL</b>	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY LEUVEN OUD-HEVERLEE SINT-JORIS-WEERT	BASSE-WAVRE GASTUCHE LIMAL PECROT WAVRE	BIERGES-WALIBI HEVERLEE OTTIGNIES PROFONDSART
<b>FONTAINE-VALMONT</b>	CHARLEROI-OUEST ERQUELINNES LABUISSIERE LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	CHARLEROI-SUD ERQUELINNES-VILLAGE LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT THUIN	COUILLET HOURPES LOBBES MARCHIENNE-ZONE
<b>FORCHIES</b>	BRACQUEGNIES CHARLEROI-SUD LA LOUVIERE-CENTRE MARCHIENNE-AU-PONT PIETON	CARNIERES COUILLET LA LOUVIERE-SUD MARCHIENNE-ZONE ROUX	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE LODELINSART MORLANWELZ
<b>FORRIERES</b>	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	GRUPONT MARLOIE	JEMELLE POIX-SAINT-HUBERT
<b>FRAIPONT</b>	ANGLEUR FRANCHIMONT LIEGE-JONFOSSE PEPINSTER THEUX VERVIERS-PALAIS	BRESSOUX JUSLENVILLE LIEGE-PALAIS PEPINSTER-CITE TROOZ	CHENEE LIEGE-GUILLEMIN NESSONVAUX SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL
<b>FRAMERIES</b>	ERBISOEUL JEMAPPES OBOURG	GENLY MONS QUAREGNON	GHLIN NIMY QUEVY
<b>FRANCHIMONT</b>	FRAIPONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-CENTRAL	JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE THEUX VERVIERS-PALAIS	NESSONVAUX SPA TROOZ



<b>FRANIÈRE</b>	AISEAU	AUVELAIS	FARCIENNES
	FLAWINNE	FLOREFFE	HAM-SUR-SAMBRE
	JAMBES	JAMBES-EST	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
	MAZY	MOUSTIER	NAMUR
	RONET	TAMINES	
<b>FROYENNES</b>	ANTOING	HERSEAUX	MAUBRAY
	MOUSCRON/ MOESKROEN	TOURNAI	

# G

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>GALMAARDEN</b>	ACREN HERNE LIERDE VIANE-MOERBEKE	ENGHIEN/EDINGEN IDEGEM SCHENDELBEKE	GERAARDSBERGEN LESSINES TOLLEMBEEK
<b>GASTUCHE</b>	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY HEVERLEE MONT-SAINT-GUIBERT PECROT SINT-JORIS-WEERT	BASSE-WAVRE COURT-SAINT-ETIENNE LEUVEN OTTIGNIES PROFONDSART WAVRE	BIERGES-WALIBI FLORIVAL LIMAL OUD-HEVERLEE RIXENSART
<b>GAVERE-ASPER</b>	DEINZE EINE GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DE PINTE EKE-NAZARETH GENTBRUGGE ZINGEM	DRONGEN GENT-DAMPOORT OUDENAARDE
<b>GEDINNE</b>	CARLSBOURG	GRAIDE	PALISEUL
<b>GEEL</b>	BALEN MOL	BOUWEL OLEN	HERENTALS WOLFSTEE
<b>GEMBOUX</b>	BEUZET CHAPELLE-DIEU ERNAGE JAMBES LONZEE NAMUR RONET	BLANMONT CHASTRE FLAWINNE JAMBES-EST MAZY OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE	CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MONT-SAINT-GUIBERT RHISNES
<b>GENDRON-CELLES</b>	ANSEREMME HOUYET	BEAURAING	DINANT
<b>GENK</b>	BOKRIJK	HASSELT	KIEWIT
<b>GENLY</b>	FRAMERIES MONS QUAREGNON	GHLIN NIMY QUEVY	JEMAPPES OBOURG
<b>GENT-DAMPOORT</b>	AALTER DE PINTE EKE-NAZARETH GENT-SINT-PIETERS HANSBEKE LANDSKOUTER MOORTSELE SCHELLEBELLE WONDELGEM	BELLEM DRONGEN EVERGEM GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	DEINZE EEKLO GAVERE-ASPER GONTRODE LANDEGEM MERELBEKE SLEIDINGE WETTEREN
<b>GENT-SINT-PIETERS</b>	AALTER DEINZE EKE-NAZARETH	BELLEM DRONGEN EVERGEM	DE PINTE EEKLO GAVERE-ASPER

	GENT-DAMPOORT HANSBEKE LANDSKOUTER MOORTSELE SLEIDINGE WONDELGEM	GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	GONTRODE LANDEGEM MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN
<b>GENTBRUGGE</b>	AALTER DE PINTE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT HANSBEKE LANDEGEM MOORTSELE SLEIDINGE WONDELGEM	BELLEM DRONGEN EVERGEM GENT-SINT-PIETERS KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	DEINZE EEKLO GAVERE-ASPER GONTRODE LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN
<b>GENVAL</b>	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE HOEILAART LIMAL OTTIGNIES WAVRE	BLANMONT FAUX LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE PROFONDSART ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>GERAARDSBERGEN</b>	ACREN BALEGEM-DORP ENGHEN/EDINGEN HOURAING LIERDE REBAIX VIANE-MOERBEKE	APPELTERRE BALEGEM-ZUID GALMAARDEN IDEGEM NINOVE SCHENDELBEKE ZANDBERGEN	ATH EICHEM HERNE LESSINES PAPIGNIES TOLLEMBEEK ZOTTEGEM
<b>GHLIN</b>	ATH CAMBRON-CASTEAU GENLY JURBISE MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES QUAREGNON THIEU	BOUSSU ERBISOEUL HAVRE LENS MEVERGNIES-ATTRE NIMY SAINT-GHISLAIN	BRUGELETTE FRAMERIES JEMAPPES MAFFLE MONS OBOURG SOIGNIES
<b>GLONS</b>	HERSTAL TONGEREN	LIERS	MILMORT
<b>GODARVILLE</b>	BRACQUEGNIES FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES	COURCELLES-MOTTE GOUY-LEZ-PIETON LUTTRE OBAIX-BUZET	ECAUSSINNES LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE PONT-A-CELLES
<b>GODINNE</b>	ANSEREMME JAMBES NAMUR	DINANT JAMBES-EST RONET	FLAWINNE LUSTIN YVOIR
<b>GONTRODE</b>	BALEGEM-DORP DRONGEN GENTBRUGGE	BALEGEM-ZUID GENT-DAMPOORT KWATRECHT	DE PINTE GENT-SINT-PIETERS LANDSKOUTER

	MELLE SCHELDEWINDEKE WETTEREN	MERELBEKE SCHELLEBELLE WONDELGEM	MOORTSELE SCHOONARDE ZOTTEGEM
<b>GOUVY</b>	VIELSALM		
<b>GOUY-LEZ-PIETON</b>	BRACQUEGNIES GODARVILLE LUTTRE MARCHIENNE-AU-PONT ROUX	COURCELLES-MOTTE LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE OBAIX-BUZET	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES PONT-A-CELLES
<b>GRAIDE</b>	BERTRIX PALISEUL	CARLSBOURG	GEDINNE
<b>GROENENDAAL</b>	CEROUX-MOUSTY LA HULPE PROFONDSART	GENVAL LIMAL RIXENSART	HOEILAART OTTIGNIES ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>GROOT-BIJGAARDEN</b>	ASSE ESSENE-LOMBEEK SINT-MARTENS-BODEGEM ZELLIK	DENDERLEEUV IDDERGEM TERNAT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	DILBEEK LIEDEKERKE WELLE
<b>GRUPONT</b>	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	FORRIERES MARLOIE	JEMELLE POIX-SAINT-HUBERT

# H

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>HAACHT</b>	BOORTMEERBEEK HEVERLEE MECHELEN WEERDE	HAMBOS HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL WESPELAAR-TILDONK	HEVER LEUVEN MUIZEN WIJGMAAL
<b>HAALTERT</b>	AALST BURST EREMBODEGEM HERZELE LIEDEKERKE SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ERPE-MERE HILLEGEM NINOVE TERHAGEN WELLE	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM OKEGEM TERNAT ZOTTEGEM
<b>HABAY</b>	ARLON VIVILLE	MARBEHAN	STOCKEM
<b>HAININ</b>	BLATON JEMAPPES QUAREGNON THULIN	BOUSSU MONS QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL	HARCHIES NIMY SAINT-GHISLAIN
<b>HALANZY</b>	ARLON MESSANCY	ATHUS VIRTON	AUBANGE
<b>HALLE</b>	BEERSEL ENGHEN/EDINGEN LEMBEEK RUISBROEK	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES LINKEBEEK TUBIZE	BUIZINGEN HUIZINGEN LOT ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>HAM-SUR-HEURE</b>	BEIGNEE CHARLEROI-SUD JAMIOULX MARCHIENNE-ZONE YVES-GOMEZEE	BERZEE COUILLET LODELINSART PRY	CHARLEROI-OUEST COUR-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT
<b>HAM-SUR-SAMBRE</b>	AISEAU CHATELET FLOREFFE JAMBES LE CAMPINAIRE NAMUR	AUVELAIS FARCIENNES FRANIERE JAMBES-EST MAZY RONET	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE GEMBLOUX JEMEPPE-SUR-SAMBRE MOUSTIER TAMINES
<b>HAMBOS</b>	BOORTMEERBEEK HEVER LEUVEN MUIZEN	HAACHT HEVERLEE MECHELEN WESPELAAR-TILDONK	HERENT HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL WIJGMAAL
<b>HAMOIR</b>	AYWAILLE COMBLAIN-LA-TOUR SY	BARVAUX POULSEUR	BOMAL RIVAGE
<b>HANSBEKE</b>	AALTER	BELLEM	DRONGEN

	GENT-DAMPOORT LANDEGEM	GENT-SINT-PIETERS MARIA-AALTER	GENTBRUGGE WONDELGEM
<b>HARCHIES</b>	BLATON HAININ QUAREGNON	BOUSSU JEMAPPES SAINT-GHISLAIN	CALLENELLE PERUWELZ VILLE-POMMEROEUL
<b>HARELBEKE</b>	BISSEGEM WAREGEM	KORTRIJK WEVELGEM	VICHTE
<b>HASSELT</b>	ALKEN DIEPENBEEK KIEWIT ZOLDER	BILZEN GENK SCHULEN	BOKRIJK HEUSDEN SINT-TRUIDEN
<b>HAUTE-FLONE</b>	AMAY ENGIS HUY PONT-DE-SERAING	AMPSIN FLEMALLE-GRANDE JEMEPPE-SUR-MEUSE STATTE	BAS-OHA FLEMALLE-HAUTE LEMAN
<b>HAVERSIN</b>	AYE LEIGNON	CHAPOIS MARCHE-EN-FAMENNE	CINEY MARLOIE
<b>HAVRE</b>	BRACQUEGNIES JEMAPPES LEVAL NIMY	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE MONS OBOURG	GHLIN LA LOUVIERE-SUD MORLANWELZ THIEU
<b>HEIDE</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID KALMTHOUT SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN EKEREN KAPELLEN WILDERT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  ESSEN KIJKUIT
<b>HEIST</b>	BRUGGE KNOKKE	BRUGGE-SINT-PIETERS	DUINBERGEN
<b>HEIST-OP-DEN-BERG</b>	AARSCHOT BOOSCHOT MELKOUWEN	BEGIJNENDIJK LANGDORP	BERLAAR LIER
<b>HEIZIJDE</b>	ASSE DENDERMONDE MERCHTEM OUDEGEM WICHELEN	BAASRODE-ZUID LEBBEKE MOLLEM SCHOONAARDE ZELE	BUGGENHOUT MALDEREN OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
<b>HEMIKSEM</b>	ANTWERPEN-BERCHEM  ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD RUISBROEK-SAUVEGARDE	ANTWERPEN-CENTRAAL  ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOOM MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIEL SCHELLE	ANTWERPEN-DAM  ANTWERPEN-OOST  HOBOKEN-POLDER MORTSEL-LIERSESTEENWEG  PUURS ZWIJNDRECHT

<b>HENNUYERES</b>	BRAINE-LE-COMTE HALLE LOT TUBIZE	BUIZINGEN HUIZINGEN MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES	ECAUSSINNES LEMBEEK SOIGNIES
<b>HERENT</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HEVERLEE NOSSEGEM WEZEMAAL	ERPS-KWERPS KORTENBERG OUD-HEVERLEE WIJGMAAL	HAMBOS LEUVEN VELTEM ZAVENTEM
<b>HERENTALS</b>	BOUWEL LIER TIELEN	GEEL NIJLEN TURNHOUT	KESSEL OLEN WOLFSTEE
<b>HERGENRATH</b>	DOLHAIN-GILEPPE	EUPEN	WELKENRAEDT
<b>HERNE</b>	ENGHIEN/EDINGEN SILLY	GALMAARDEN TOLLEMBEEK	GERAARDSBERGEN VIANE-MOERBEKE
<b>HERSEAUX</b>	FROYENNES TOURNAI	KORTRIJK	MOUSCRON/MOESKROEN
<b>HERSTAL</b>	ANGLEUR CHENEE LIEGE-GUILLEMINS LIERS SCLESSIN	ANS GLONS LIEGE-JONFOSSE MILMORT	BRESSOUX JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS PONT-DE-SERAING
<b>HERZELE</b>	AALST	AALST-KERREBROEK	BALEGEM-DORP
	BALEGEM-ZUID DENDERLEEuw ERPE-MERE IDDERGEM MUNKZWALM VIJFHUIZEN	BAMBRUGGE EDE HAALERT LIERDE SCHELDEWINDEKE WELLE	BURST EREMBODEGEM HILLEGEM MOORTSELE TERHAGEN ZOTTEGEM
<b>HEUSDEN</b>	BERINGEN LEOPOLDSBURG	HASSELT ZOLDER	KIEWIT
<b>HEVER</b>	BOORTMEERBEEK HAACHT HOFSTADE MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK	DUFFEL HAMBOS KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE WIJGMAAL	EPPEGEM HEVERLEE LEUVEN MUIZEN WEERDE
<b>HEVERLEE</b>	AARSCHOT ERPS-KWERPS HAACHT HEVER NOSSEGEM SINT-JORIS-WEERT VERTRIJK	ARCHENNES FLORIVAL HAMBOS KORTENBERG OUD-HEVERLEE TIENEN WESPELAAR-TILDONK	BOORTMEERBEEK GASTUCHE HERENT LEUVEN PECROT VELTEM WEZEMAAL

	WIJGMAAL		
<b>HILLEGEM</b>	AALST BALEGEM-ZUID DENDERLEEUEW HAALERT LANDSKOUTER MUNKZWALM TERHAGEN ZOTTEGEM	AALST-KERREBROEK BAMBRUGGE EDE HERZELE LIERDE SCHELDEWINDEKE VIJFHUIZEN	BALEGEM-DORP BURST ERPE-MERE IDDERGEM MOORTSELE SINT-DENIJS-BOEKEL WELLE
<b>HOBOKEN-POLDER</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID BOOM KONTICH MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIEL SCHELLE	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BEVEREN(WAAS) HEMIKSEM MELSELE MORTSEL- LIERSESTEENWEG PUURS ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST BOECHOUT HOVE MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD RUISBROEK-SAUVEGARDE
<b>HOEILAART</b>	CEROUX-MOUSTY LA HULPE PROFONDSART	GENVAL LIMAL RIXENSART	GROENENDAAL OTTIGNIES ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>HOFSTADE</b>	BOORTMEERBEEK HAACHT KAPELLE-OP-DEN-BOS MUIZEN WEERDE	BUDA HAMBOS MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK	EPPEGEM HEVER MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>HOLLEKEN</b>	BEERSEL HUIZINGEN SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE	BRAINE-L'ALLEUD LILLOIS WATERLOO	DE HOEK LINKEBEEK ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>HONY</b>	ANGLEUR COMBLAIN-LA-TOUR LIEGE-JONFOSSE POULSEUR TILFF	BRESSOUX ESNEUX LIEGE-PALAIS RIVAGE	CHENEE LIEGE-GUILLEMIN MERY SCLESSIN
<b>HOURAING</b>	ACREN GERAARDSBERGEN LIERDE PAPIGNIES VIANE-MOERBEKE	ATH IDEGEM MAFFLE REBAIX	BRUGELETTE LESSINES MEVERGNIES-ATTRE SCHENDELBEKE
<b>HOURPES</b>	CHARLEROI-OUEST FONTAINE-VALMONT LOBBES MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-SUD LABUISSIERE LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	COUILLET LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT THUIN
<b>HOUYET</b>	ANSEREMME GENDRON-CELLES	BEAURAING	DINANT
<b>HOVE</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM



	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BOECHOUT	DUFFEL
	EKEREN	HOBOKEN-POLDER	KESSEL
	KONTICH	LIER	MECHELEN
	MECHELEN-NEKKERSPOEL	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	SINT-KATELIJNE-WAVER
<b>HUIZINGEN</b>	ZWIJNDRECHT		
	BEERSEL	BUIZINGEN	HALLE
	HENNUYERES	HOLLEKEN	LEMBEEK
	LINKEBEEK	LOT	RUISBROEK
	SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE	TUBIZE	ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>HUY</b>	AMAY	AMPSIN	ANDENNE
	BAS-OHA	CHATEAU-DE-SEILLES	ENGIS
	FLEMALLE-GRANDE	FLEMALLE-HAUTE	HAUTE-FLONE
	LEMAN	SCLAIGNEAUX	STATTE

I

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>IDDERGEM</b>	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN HILLEGEM LIEDEKERKE SERSKAMP TERNAT ZANDBERGEN	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE HAALTERT IDEGEM NINOVE SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN	APPELTERRE DENDERLEEUEW EICHEM ESSENE-LOMBEEK HERZELE LEDE OKEGEM TERHAGEN WELLE
<b>IDEGEM</b>	ACREN EICHEM HOURAING LIERDE PAPIGNIES VIANE-MOERBEKE	APPELTERRE GALMAARDEN IDDERGEM NINOVE SCHENDELBEKE WELLE	DENDERLEEUEW GERAARDSBERGEN LESSINES OKEGEM TOLLEMBEEK ZANDBERGEN
<b>IEPER</b>	COMINES/KOMEN	POPERINGE	WERVIK
<b>INGELMUNSTER</b>	BISSEGEM ROESELARE	IZEGEM	KORTRIJK
<b>IZEGEM</b>	INGELMUNSTER ROESELARE	KORTRIJK	LICHTERVELDE

# J

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>JAMBES</b>	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREFFE GODINNE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE LONZEE MOUSTIER NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREE GEMBOUX JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RHISNES SART-BERNARD
<b>JAMBES-EST</b>	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREE GODINNE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE LONZEE MOUSTIER NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREFFE GEMBOUX JAMBES LUSTIN NAMECHE RHISNES SART-BERNARD
<b>JAMIOULX</b>	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COUR-SUR-HEURE LODELINSART PRY	BERZEE CHATELET HAM-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT	CHARLEROI-OUEST COUILLET LANDELIES MARCHIENNE-ZONE
<b>JEMAPPES</b>	BLATON FRAMERIES HAININ MONS QUAREGNON THULIN	BOUSSU GENLY HARCHIES NIMY QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL	ERBISOEUL GHLIN HAVRE OBOURG SAINT-GHISLAIN
<b>JEMELLE</b>	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	FORRIERES MARLOIE	GRUPONT
<b>JEMEPPE-SUR-MEUSE</b>	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	ANGLEUR CHENEE FLEMALLE-HAUTE LEMAN LIEGE-PALAIS	ANS ENGIS HAUTE-FLONE LIEGE-GUILLEMINS PONT-DE-SERAING
<b>JEMEPPE-SUR-SAMBRE</b>	AISEAU CHARLEROI-OUEST COUILLET FLOREFFE HAM-SUR-SAMBRE LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE	AUVELAIS CHARLEROI-SUD FARCIENNES FRANIERE JAMBES LODELINSART MAZY	CHAPELLE-DIEU CHATELET FLAWINNE GEMBOUX JAMBES-EST MARCHIENNE-AU-PONT MOUSTIER

	NAMUR	RONET	TAMINES
<b>JURBISE</b>	ATH CAMBRON-CASTEAU LENS MEVERGNIES-ATTRE NIMY	BRAINE-LE-COMTE ERBISOEUL MAFFLE MONS SOIGNIES	BRUGELETTE GHLIN MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES
<b>JUSLENVILLE</b>	DOLHAIN-GILEPPE NESSONVAUX SPA TROOZ	FRAIPONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-CENTRAL	FRANCHIMONT PEPINSTER-CITE THEUX VERVIERS-PALAIS

# K

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>KALMTHOUT</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID HEIDE SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN EKEREN KAPELLEN WILDERT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  ESSEN KIJKUIT
<b>KAPELLE-OP-DEN-BOS</b>	BAASRODE-ZUID DENDERMONDE  HEVER MALDEREN MUIZEN	BOORTMEERBEEK DENDERMONDE-SINT- GILLIS HOFSTADE MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER	BUGGENHOUT EPPEGEM  LONDERZEEL MECHELEN-NEKKERSPOEL WEERDE
<b>KAPELLEN</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST ESSEN KIJKUIT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEIDE SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN EKEREN KALMTHOUT WILDERT
<b>KESSEL</b>	BERLAAR DUFFEL KONTICH  MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	BOECHOUT HERENTALS LIER  MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIJLEN	BOUWEL HOVE MELKOUWEN  MORTSEL-LIERSESTEENWEG WOLFSTEE
<b>KIEWIT</b>	ALKEN DIEPENBEEK HEUSDEN ZOLDER	BILZEN GENK SCHULEN	BOKRIJK HASSELT SINT-TRUIDEN
<b>KIJKUIT</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID HEIDE SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN EKEREN KALMTHOUT WILDERT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  ESSEN KAPELLEN
<b>KNOKKE</b>	BRUGGE HEIST	BRUGGE-SINT-PIETERS	DUINBERGEN
<b>KOKSIJDE</b>	DE PANNE	DIKSMUIDE	VEURNE
<b>KONTICH</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID HOBOKEN-POLDER LIER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT HOVE MECHELEN MORTSEL- DEURNESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  DUFFEL KESSEL MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG

<b>KORTEMARK</b>	DIKSMUIDE TORHOUT	LICHTERVELDE	ROESELARE
<b>KORTENBERG</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HERENT NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	DIEGEM HEVERLEE VELTEM	ERPS-KWERPS LEUVEN ZAVENTEM
<b>KORTRIJK</b>	ANZEGEM HERSEAUX MENEN WAREGEM	BISSEGEM INGELMUNSTER MOUSCRON/ MOESKROEN WERVIK	HARELBEKE IZEGEM VICHTE WEVELGEM
<b>KWATRECHT</b>	AALST BALEGEM-ZUID GENTBRUGGE GONTRODE MELLE SCHELDEWINDEKE SERSKAMP WONDELGEM	AALST-KERREBROEK DRONGEN GENT-DAMPOORT LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN	BALEGEM-DORP EREMBODEGEM GENT-SINT-PIETERS LEDE MOORTSELE SCHOONAARDE WICHELEN

# L

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>LA LOUVIERE-CENTRE</b>	BINCHE CARNIERES FORCHIES HAVRE MANAGE MORLANWELZ PIETON	BRACQUEGNIES ECAUSSINNES GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES NIMY PONT-A-CELLES	BRAINE-LE-COMTE FAMILLEUREUX GOUY-LEZ-PIETON LEVAL MONS OBOURG THIEU
<b>LA LOUVIERE-SUD</b>	BINCHE CARNIERES FORCHIES HAVRE MANAGE MORLANWELZ PIETON	BRACQUEGNIES ECAUSSINNES GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES NIMY PONT-A-CELLES	BRAINE-LE-COMTE FAMILLEUREUX GOUY-LEZ-PIETON LEVAL MONS OBOURG THIEU
<b>LA HULPE</b>	BASSE-WAVRE COURT-SAINT-ETIENNE GROENENDAAL LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BIERGES-WALIBI FAUX HOEILAART MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	CEROUX-MOUSTY GENVAL LIMAL OTTIGNIES WAVRE
<b>LA ROCHE (BRABANT WALLON)</b>	BASSE-WAVRE COURT-SAINT-ETIENNE LIGNY MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE	BIERGES-WALIBI FAUX LIMAL OTTIGNIES TILLY	CEROUX-MOUSTY GENVAL LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
<b>LABUISSIERE</b>	ERQUELINNES HOURPES SOLRE-SUR-SAMBRE	ERQUELINNES-VILLAGE LANDELIES THUIN	FONTAINE-VALMONT LOBBES
<b>LANDEGEM</b>	AALTER GENT-DAMPOORT HANSBEKE WONDELGEM	BELLEM GENT-SINT-PIETERS MARIA-AALTER	DRONGEN GENTBRUGGE MERELBEKE
<b>LANDELIES</b>	CHARLEROI-OUEST COUILLET JAMIOULX LODELINSART ROUX	CHARLEROI-SUD FONTAINE-VALMONT LABUISSIERE MARCHIENNE-AU-PONT THUIN	CHATELET HOURPES LOBBES MARCHIENNE-ZONE
<b>LANDEN</b>	EZEMAAL TIENEN	NEERWINDEN WAREMME	SINT-TRUIDEN
<b>LANDSKOUTER</b>	BALEGEM-DORP	BALEGEM-ZUID	DRONGEN

	GENT-DAMPOORT GONTRODE MELLE SCHELDEWINDEKE WETTEREN	GENT-SINT-PIETERS HILLEGEM MERELBEKE SCHELLEBELLE WONDELGEM	GENTBRUGGE KWATRECHT MOORTSELE SERSKAMP ZOTTEGEM
<b>LANGDORP</b>	AARSCHOT DIEST WEZEMAAL	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG ZICHEM	BOOISCHOT TESTELT
<b>LE CAMPINAIRE</b>	AISEAU CHARLEROI-SUD FARCIENNES LODELINSART MOUSTIER	AUVELAIS CHATELET HAM-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT TAMINES	CHARLEROI-OUEST COUILLET JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-ZONE
<b>LEBBEKE</b>	ASSE DENDERMONDE MALDEREN OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE MERCHTEM OUDEGEM WICHELEN	BUGGENHOUT LOKEREN MOLLEM SCHOONAARDE ZELE
<b>LEDE</b>	AALST BURST ERPE-MERE KWATRECHT SCHELLEBELLE VIJFHUIZEN WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUEW ESSENE-LOMBEEK LIEDEKERKE SCHOONAARDE WELLE WICHELEN	BAMBRUGGE EREMBODEGEM IDDERGEM MELLE SERSKAMP WETTEREN
<b>LEIGNON</b>	ASSESE FLOREE	CHAPOIS HAVERSIN	CINEY NATOYE
<b>LEMAN</b>	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE HUY LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	AMPSIN CHENEE FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS STATTE	ANGLEUR ENGIS HAUTE-FLONE LIEGE-GUILLEMINS PONT-DE-SERAING
<b>LEMBEEK</b>	BEERSEL ENGHIE/EDINGEN HUIZINGEN TUBIZE	BRAINE-LE-COMTE HALLE LOT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BUIZINGEN HENNUYERES RUISBROEK
<b>LENS</b>	ATH ERBISOEUL MAFFLE MONS REBAIX	BRUGELETTE GHLIN MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES	CAMBRON-CASTEAU JURBISE MEVERGNIES-ATTRE NIMY
<b>LEOPOLDSBURG</b>	BALEN MOL	BERINGEN ZOLDER	HEUSDEN
<b>LESSINES</b>	ACREN	ATH	GALMAARDEN



	GERAARDSBERGEN LIERDE PAPIGNIES VIANE-MOERBEKE	HOURAING MAFFLE REBAIX ZANDBERGEN	IDEGEM MEVERGNIES-ATTRE SCHENDELBEKE
<b>LEUVEN</b>	AARSCHOT ERPS-KWERPS HAACHT HEVER NOSSEGEM SINT-JORIS-WEERT VERTRIJK WIJGMAAL	ARCHENNES FLORIVAL HAMBOS HEVERLEE OUD-HEVERLEE TIENEN WESPELAAR-TILDONK	BOORTMEERBEEK GASTUCHE HERENT KORTENBERG PECROT VELTEM WEZEMAAL
<b>LEUZE</b>	ATH TOURNAI	MAFFLE	REBAIX
<b>LEVAL</b>	BINCHE FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD PIETON	BRACQUEGNIES HAVRE MANAGE THIEU	CARNIERES LA LOUVIERE-CENTRE MORLANWELZ
<b>LIBRAMONT</b>	BERTRIX	NEUFCHATEAU	POIX-SAINT-HUBERT
<b>LICHTERVELDE</b>	DIKSMUIDE ROESLARE ZEDELGEM	IZEGEM TIELT	KORTEMARK TORHOUT
<b>LIEDEKERKE</b>	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN LEDE SERSKAMP TERNAT ZANDBERGEN	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE HAALERT NINOVE SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	APPELTERRE DENDERLEEUEW EICHEM ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM OKEGEM TERHAGEN WELLE
<b>LIEGE-GUILLEMIN</b>	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
<b>LIEGE-JONFOSSE</b>	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMIN	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIERS

	MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
<b>LIEGE-PALAIS</b>	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
<b>LIER</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID BOOISCHOT HEIST-OP-DEN-BERG KESSEL MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIJLEN	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BERLAAR BOUWEL HERENTALS KONTICH MELKOUWEN MORTSEL- LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  BOECHOUT DUFFEL HOVE MECHELEN MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD WOLFSTEE
<b>LIERDE</b>	ACREN BALEGEM-ZUID HERZELE IDEGEM MUNKZWALM TERHAGEN ZOTTEGEM	APPELTERRE GALMAARDEN HILLEGEM LESSINES SCHELDEWINDEKE VIANE-MOERBEKE	BALEGEM-DORP GERAARDSBERGEN HOURAING MOORTSELE SCHENDELBEKE ZANDBERGEN
<b>LIERS</b>	ANGLEUR GLONS LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	BRESSOUX HERSTAL LIEGE-PALAIS TONGEREN	CHENEE LIEGE-GUILLEMINS MILMORT
<b>LIGNY</b>	CHARLEROI-OUEST FAUX LODELINSART TILLY	CHARLEROI-SUD FLEURUS MARCHIENNE-AU-PONT VILLERS-LA-VILLE	COUILLET LA ROCHE (BRABANT WALLON) MARCHIENNE-ZONE
<b>LILLOIS</b>	BRAINE-L'ALLEUD LUTTRE PONT-A-CELLES	DE HOEK NIVELLES ST-GENESIUS-RODE/ RHODE-ST-GENESE	HOLLEKEN OBAIX-BUZET WATERLOO
<b>LIMAL</b>	ARCHENNES BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GROENENDAAL	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY ERNAGE GASTUCHE HOEILAART	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX GENVAL LA HULPE

	LA ROCHE (BRABANT WALLON) OTTIGNIES RIXENSART WAVRE	LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE PECROT SINT-JORIS-WEERT	MONT-SAINT-GUIBERT PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
<b>LINKEBEEK</b>	BEERSEL HALLE RUISBROEK  ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BRAINE-L'ALLEUD HOLLEKEN ST-GENESIOUS-RODE/ RHODE-ST-GENESE	DE HOEK HUIZINGEN WATERLOO
<b>LISSEWEGE</b>	BRUGGE ZWANKENDAMME	BRUGGE-ST-PIETERS	ZEEBRUGGE-DORP/STRAND
<b>LOBBES</b>	CHARLEROI-OUEST ERQUELINNES HOURPES LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	CHARLEROI-SUD ERQUELINNES-VILLAGE LABUISSIERE MARCHIENNE-AU-PONT THUIN	COUILLET FONTAINE-VALMONT LANDELIES MARCHIENNE-ZONE
<b>LODELINSART</b>	AISEAU CARNIERES CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COUILLET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
<b>LOKEREN</b>	BEERVELDE LEBBEKE SINT-GILLIS (DENDERMONDE )	BELSELE NIEUWKERKEN-WAAS SINT-NIKLAAS	DENDERMONDE SINAAI ZELE
<b>LOMMEL</b>	MOL	NEERPELT	OVERPELT
<b>LONDERZEEL</b>	BAASRODE-ZUID KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN-NEKKERSPOEL	BUGGENHOUT MALDEREN SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	DENDERMONDE MECHELEN
<b>LONZEE</b>	BEUZET CHASTRE GEMBLoux MAZY RHISNES	BLANMONT ERNAGE JAMBES MONT-SAINT-GUIBERT RONET	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE
<b>LOT</b>	BEERSEL HENNUYERES RUISBROEK	BUIZINGEN HUIZINGEN TUBIZE	HALLE LEMBEEK ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE</b>	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE	BLANMONT FAUX

	GENVAL LIMAL PROFONDSART	LA HULPE MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	LA ROCHE (BRABANT WALLON) OTTIGNIES WAVRE
<b>LUSTIN</b>	DINANT JAMBES RONET	FLAWINNE JAMBES-EST YVOIR	GODINNE NAMUR
<b>LUTTRE</b>	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE GOUY-LEZ-PIETON MANAGE NIVELLES ROUX	CHARLEROI-SUD FAMILLEUREUX LILLOIS MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET	COUILLET GODARVILLE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PONT-A-CELLES

# M

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>MAFFLE</b>	ACREN CAMBRON-CASTEAU JURBISE LEUZE REBAIX	ATH GHLIN LENS MEVERGNIES-ATTRE SILLY	BRUGELETTE HOURAING LESSINES PAPIGNIES
<b>MALDEREN</b>	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE LONDERZEEL OUDEGEM	BUGGENHOUT KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN SCHOONAARDE	DENDERMONDE LEBBEKE MECHELEN-NEKKERSPOEL SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
<b>MANAGE</b>	BRACQUEGNIES FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE LUTTRE PONT-A-CELLES	BRAINE-LE-COMTE GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES THIEU	ECAUSSINNES GOUY-LEZ-PIETON LEVAL MORLANWELZ
<b>MARBEHAN</b>	HABAY	NEUFCHATEAU	
<b>MARCHE-EN-FAMENNE</b>	AYE GRUPONT MARLOIE	CHAPOIS HAVERSIN MELREUX-HOTTON	FORRIERES JEMELLE
<b>MARCHE-LES-DAMES</b>	ANDENNE FLAWINNE NAMECHE RONET	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES NAMUR SCLAIGNEAUX	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES-EST RHISNES
<b>MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES</b>	BRACQUEGNIES FAMILLEUREUX HENNUYERES MANAGE	BRAINE-LE-COMTE GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE SOIGNIES	ECAUSSINNES GOUY-LEZ-PIETON LA LOUVIERE-SUD
<b>MARCHIENNE-AU-PONT</b>	AISEAU CARNIERES CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE OBAIX-BUZET ROUX	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COUILLET FARCIENNES FORCHIES HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE FLEURUS GOUY-LEZ-PIETON JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN
<b>MARCHIENNE-ZONE</b>	AISEAU CARNIERES CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COUILLET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE

	LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-AU-PONT PIETON TAMINES	LE CAMPINAIRE LODELINSART MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	LIGNY LUTTRE OBAIX-BUZET ROUX
<b>MARIA-AALTER</b>	AALTER BRUGGE LANDEGEM	BEERNEM BRUGGE-SINT-PIETERS OOSTKAMP	BELLEM HANSBEKE
<b>MARIEBOURG</b>	COUVIN	PHILIPPEVILLE	
<b>MARLOIE</b>	AYE GRUPONT MARCHE-EN-FAMENNE	CHAPOIS HAVERSIN MELREUX-HOTTON	FORRIERES JEMELLE
<b>MASNUY-SAINT-PIERRE</b>	BRAINE-LE-COMTE ERBISOEUL LENS NEUFVILLES	BRUGELETTE GHLIN MEVERGNIES-ATTRE NIMY	CAMBRON-CASTEAU JURBISE MONS SOIGNIES
<b>MAUBRAY</b>	ANTOING FROYENNES	BLATON PERUWELZ	CALLENELLE TOURNAI
<b>MAZY</b>	AISEAU BLANMONT ERNAGE HAM-SUR-SAMBRE MOUSTIER	AUVELAIS CHAPELLE-DIEU FRANIERE JEMEPPE-SUR-SAMBRE SAINT-DENIS-BOVESSE	BEUZET CHASTRE GEMBOUX LONZEE TAMINES
<b>MECHELEN</b>	BOORTMEERBEEK DUFFEL HAACHT HOVE LIER MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK	BUDA EPPEGEM HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD VILVOORDE WILLEBROEK	BUGGENHOUT HAMBOS HOFSTADE KONTICH MALDEREN MORTSEL-DEURNESTEENWEG MUIZEN WEERDE
<b>MECHELEN-NEKKERSPOEL</b>	BOORTMEERBEEK DUFFEL HAACHT HOVE LIER MECHELEN MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK	BUGGENHOUT EPPEGEM HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD VILVOORDE WILLEBROEK	BUDA HAMBOS HOFSTADE KONTICH MALDEREN MORTSEL-DEURNESTEENWEG MUIZEN WEERDE
<b>MELKOUWEN</b>	AARSCHOT BOOISCHOT LIER	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG	BERLAAR KESSEL
<b>MELLE</b>	BALEGEM-DORP DRONGEN	BALEGEM-ZUID GENT-DAMPOORT	DE PINTE GENT-SINT-PIETERS

	GENTBRUGGE LANDSKOUTER MOORTSELE SERSKAMP WONDELGEM	GONTRODE LEDE SCHELDEWINDEKE WETTEREN ZOTTEGEM	KWATRECHT MERELBEKE SCHELLEBELLE WICHELEN
<b>MELREUX-HOTTON</b>	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	BARVAUX MARLOIE	BOMAL SY
<b>MELSELE</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID MORTSEL  MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BEVEREN(WAAS) MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIEUWKERKEN-WAAS	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  HOBOKEN-POLDER MORTSEL-LIERSESTEENWEG  SINT-NIKLAAS
<b>MENEN</b>	BISSEGEM WERVIK	COMINES/KOMEN WEVELGEM	KORTRIJK
<b>MERCHTEM</b>	ASSE LEBBEKE OUDEGEM ZELLIK	DENDERMONDE MOLLEM SCHOONAARDE ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	HEIZIJDE OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
<b>MERELBEKE</b>	BALEGEM-DORP DRONGEN GENTBRUGGE LANDEGEM MOORTSELE WETTEREN	BALEGEM-ZUID GENT-DAMPOORT GONTRODE LANDSKOUTER SCHELDEWINDEKE WONDELGEM	DE PINTE GENT-SINT-PIETERS KWATRECHT MELLE SCHELLEBELLE ZOTTEGEM
<b>MERY</b>	ANGLEUR COMBLAIN-LA-TOUR LIEGE-GUILLEMINS POULSEUR TILFF	BRESSOUX ESNEUX LIEGE-JONFOSSE RIVAGE	CHENEE HONY LIEGE-PALAIS SCLESSIN
<b>MESSANCY</b>	ARLON HALANZY	ATHUS VIVILLE	AUBANGE
<b>MEVERGNIES-ATTRE</b>	ATH ERBISOEUL JURBISE MAFFLE REBAIX	BRUGELETTE GHLIN LENS MASNUY-SAINT-PIERRE	CAMBRON-CASTEAU HOURAING LESSINES PAPIGNIES
<b>MILMORT</b>	ANGLEUR GLONS LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	BRESSOUX HERSTAL LIEGE-PALAIS TONGEREN	CHENEE LIEGE-GUILLEMINS LIERS
<b>MOL</b>	BALEN LEOPOLDSBURG	BERINGEN LOMMEL	GEEL OLEN
<b>MOLLEM</b>	ASSE LEBBEKE	DENDERMONDE MERCHTEM	HEIZIJDE OPWIJK

	SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	ZELLIK	ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>MONS</b>	BOUSSU CAMBRON-CASTEAU GENLY HAVRE LA LOUVIERE-CENTRE MASNUY-SAINT-PIERRE QUAREGNON THIEU	BRACQUEGNIES ERBISOEUL GHLIN JEMAPPES LA LOUVIERE-SUD NIMY QUEVY THULIN	BRUGELETTE FRAMERIES HAININ JURBISE LENS OBOURG SAINT-GHISLAIN VILLE-POMMEROEUL
<b>MOMALLE</b>	ANGLEUR BLERET FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER REMICOURT WAREMME	ANS BRESSOUX LIEGE-GUILLEMINS LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	BIERSET-AWANS CHENEE LIEGE-PALAIS VOROUX
<b>MONT-SAINT-GUIBERT</b>	BASSE-WAVRE BLANMONT CHASTRE FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES WAVRE	BEUZET CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA HULPE LONZEE PROFONDSART	BIERGES-WALIBI CHAPELLE-DIEU ERNAGE GEMBOUX LA ROCHE (BRABANT WALLON) LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE RIXENSART
<b>MOORTSELE</b>	BALEGEM-DORP GENT-DAMPOORT GONTRODE KWATRECHT MELLE SCHELLEBELLE ZOTTEGEM	BALEGEM-ZUID GENT-SINT-PIETERS HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE WETTEREN	DRONGEN GENTBRUGGE HILLEGEM LIERDE SCHELDEWINDEKE WONDELGEM
<b>MORLANWELZ</b>	BINCHE CHARLEROI-OUEST FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE	BRACQUEGNIES CHARLEROI-SUD FORCHIES LA LOUVIERE-SUD MANAGE PIETON	CARNIERES COUILLET HAVRE LEVAL MARCHIENNE-AU-PONT THIEU
<b>MORTSEL</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-MARIABURG
<b>MORTSEL-DEURNESTEENWEG</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST



	ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL SINT-KATELIJNE-WAVER	DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-MARIABURG
<b>MORTSEL-LIERSESTEENWEG</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-MARIABURG
<b>MORTSEL-OUDE-GOD</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-LIERSESTEENWEG ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-MARIABURG
<b>MOUSCRON/MOESKROEN</b>	FROYENNES TOURNAI	HERSEAUX	KORTRIJK
<b>MOUSTIER</b>	AISEAU FARCIENNES FRANIERE JAMBES-EST MAZY TAMINES	AUVELAIS FLAWINNE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE NAMUR	CHAPELLE-DIEU FLOREFFE JAMBES LE CAMPINAIRE RONET
<b>MUIZEN</b>	BOORTMEERBEEK EPPEGEM HEVER MECHELEN  VILVOORDE WIJGMAAL	BUDA HAACHT HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL  WEERDE WILLEBROEK	DUFFEL HAMBOS KAPELLE-OP-DEN-BOS SINT-KATELIJNE-WAVER  WESPELAAR-TILDONK
<b>MUNKZWALM</b>	BALEGEM-DORP HERZELE OUDENAARDE TERHAGEN	BALEGEM-ZUID HILLEGEM SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM	EINE LIERDE SINT-DENIJS-BOEKEL

# N

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>NAMECHE</b>	ANDENNE JAMBES NAMUR	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES-EST RONET	FLAWINNE MARCHE-LES-DAMES SCLAIGNEAUX
<b>NAMUR</b>	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREFFE GODINNE JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREE GEMBLOUX JAMBES LONZEE MOUSTIER RHISNES SART-BERNARD
<b>NANINNE</b>	ASSESE FLAWINNE JAMBES-EST RHISNES	COURRIERE FLOREE NAMUR RONET	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NATOYE SART-BERNARD
<b>NATOYE</b>	ASSESE COURRIERE NANINNE	CHAPOIS FLOREE SART-BERNARD	CINEY LEIGNON
<b>NEERPELT</b>	LOMMEL	OVERPELT	
<b>NEERWINDEN</b>	EZEMAAL TIENEN	LANDEN	SINT-TRUIDEN
<b>NESSONVAUX</b>	ANGLEUR FRAIPONT LIEGE-GUILLEMINS PEPINSTER THEUX VERVIERS-PALAIS	BRESSOUX FRANCHIMONT LIEGE-JONFOSSE PEPINSTER-CITE TROOZ	CHENEE JUSLENVILLE LIEGE-PALAIS SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL
<b>NEUFCHATEAU</b>	LIBRAMONT	MARBEHAN	
<b>NEUFVILLES</b>	BRAINE-LE-COMTE GHLIN MASNUY- SAINT-PIERRE	CAMBRON-CASTEAU JURBISE SOIGNIES	ERBISOEUL LENS
<b>NIEL</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEMIKSEM RUISBROEK-SAUVEGARDE WILLEBROEK	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOOM HOBOKEN-POLDER SCHELLE	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST BORNEM PUURS TEMSE
<b>NIEUWKERKEN-WAAS</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM

	ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID BORNEM SINAAI ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BELSELE LOKEREN SINT-NIKLAAS	ANTWERPEN-OOST  BEVEREN(WAAS) MELSELE TEMSE
<b>NIJLEN</b>	BERLAAR HERENTALS WOLFSTEE	BOECHOUT KESSEL	BOUWEL LIER
<b>NIMY</b>	BOUSSU CAMBRON-CASTEAU GENLY HAVRE LA LOUVIERE-CENTRE MASNUY- SAINT-PIERRE QUAREGNON THIEU	BRACQUEGNIES ERBISOEUL GHLIN JEMAPPES LA LOUVIERE-SUD MONS QUEVY THULIN	BRUGELETTE FRAMERIES HAININ JURBISE LENS OBOURG SAINT-GHISLAIN
<b>NINOVE</b>	AALST DENDERLEEuw EREMBODEGEM HAALTERT LIEDEKERKE TERNAT	AALST-KERREBROEK EDE ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM OKEGEM WELLE	APPELTERRE EICHEM GERAARDSBERGEN IDEGEM SCHENDELBEKE ZANDBERGEN
<b>NIVELLES</b>	BRAINE-L'ALLEUD LILLOIS PONT-A-CELLES	COURCELLES-MOTTE LUTTRE WATERLOO	DE HOEK OBAIX-BUZET
<b>NOSSEGEM</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN ERPS-KWERPS KORTENBERG VILVOORDE	BUDA HERENT LEUVEN ZAVENTEM	DIEGEM HEVERLEE VELTEM ZONE BRUSSEL/BRUXELLES

# O

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>OBAIX-BUZET</b>	BRAINE-L'ALLEUD COUILLET GOUY-LEZ-PIETON LUTTRE NIVELLES	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE LILLOIS MARCHIENNE-AU-PONT PONT-A-CELLES	CHARLEROI-SUD GODARVILLE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE ROUX
<b>OBOURG</b>	BRACQUEGNIES GENLY JEMAPPES MONS SAINT-GHISLAIN	ERBISOEUL GHLIN LA LOUVIERE-CENTRE NIMY THIEU	FRAMERIES HAVRE LA LOUVIERE-SUD QUAREGNON
<b>OKEGEM</b>	AALST DENDERLEEUEW EREMBODEGEM IDDERGEM NINOVE TERHAGEN ZANDBERGEN	AALST-KERREBROEK EDE ESSENE-LOMBEEK IDEGEM SCHENDELBEKE TERNAT	APPELTERRE EICHEM HAALTERT LIEDEKERKE SINT-MARTENS-BODEGEM WELLE
<b>OLEN</b>	BOUWEL MOL	GEEL TIELEN	HERENTALS WOLFSTEE
<b>OOSTKAMP</b>	AALTER BRUGGE-SINT-PIETERS	BEERNEM MARIA-AALTER	BRUGGE ZEDELGEM
<b>OPWIJK</b>	ASSE HEIZIJDE MOLLEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	BAASRODE-ZUID LEBBEKE OUDEGEM ZELLIK	DENDERMONDE MERCHTEM SCHOONAARDE
<b>OTTIGNIES</b>	ARCHENNES BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART TILLY	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY ERNAGE GASTUCHE GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART VILLERS-LA-VILLE	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX GEMBLOUX HOEILAART LIMAL PECROT SINT-JORIS-WEERT WAVRE
<b>OUD-HEVERLEE</b>	ARCHENNES GASTUCHE LEUVEN VELTEM	BASSE-WAVRE HERENT PECROT WAVRE	FLORIVAL HEVERLEE SINT-JORIS-WEERT WIJGMAAL
<b>OUDEGEM</b>	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE MERCHTEM SCHOONAARDE	BUGGENHOUT LEBBEKE OPWIJK SERSKAMP	DENDERMONDE MALDEREN SCHELLEBELLE SINT-GILLIS (DENDERMONDE)

	WETTEREN	WICHELEN	ZELE
<b>OUDENAARDE</b>	ANZEGEM EKE-NAZARETH RONSE /RENAIX ZINGEM	DE PINTE GAVERE-ASPER SINT-DENIJS-BOEKEL ZOTTEGEM	EINE MUNKZWALM VICHTE
<b>OVERPELT</b>	LOMMEL	NEERPELT	

# P

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>PALISEUL</b>	BERTRIX GRAIDE	CARLSBOURG	GEDINNE
<b>PAPIGNIES</b>	ACREN CAMBRON-CASTEAU IDEGEM MEVERGNIES-ATTRE VIANE-MOERBEKE	ATH GERAARDSBERGEN LESSINES REBAIX	BRUGELETTE HOURAING MAFFLE SCHENDELBEKE
<b>PECROT</b>	ARCHENNES FLORIVAL LEUVEN OUD-HEVERLEE	BASSE-WAVRE GASTUCHE LIMAL SINT-JORIS-WEERT	BIERGES-WALIBI HEVERLEE OTTIGNIES WAVRE
<b>PEPINSTER</b>	ANGLEUR DOLHAIN-GILEPPE JUSLENVILLE LIEGE-GUILLEMIN SPA THEUX VERVIERS-PALAIS	BRESSOUX FRAIPONT LIEGE-JONFOSSE NESSONVAUX SPA-GERONSTERE TROOZ WELKENRAEDT	CHENEE FRANCHIMONT LIEGE-PALAIS PEPINSTER-CITE SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL
<b>PEPINSTER-CITE</b>	ANGLEUR DOLHAIN-GILEPPE JUSLENVILLE LIEGE-GUILLEMIN SPA THEUX VERVIERS-PALAIS	BRESSOUX FRAIPONT LIEGE-JONFOSSE NESSONVAUX SPA-GERONSTERE TROOZ WELKENRAEDT	CHENEE FRANCHIMONT LIEGE-PALAIS PEPINSTER SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL
<b>PERUWELZ</b>	ANTOING HARCHIES TOURNAI	BLATON MAUBRAY VILLE-POMMEROEUL	CALLENELLE SAINT-GHISLAIN
<b>PHILIPPEVILLE</b>	BERZEE PRY	COUVIN WALCOURT	MARIEMBOURG YVES-GOMEZEE
<b>PIETON</b>	BRACQUEGNIES CHARLEROI-SUD FORCHIES LEVAL MARCHIENNE-ZONE	CARNIERES COUILLET LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MORLANWELZ	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE LA LOUVIERE-SUD MARCHIENNE-AU-PONT ROUX
<b>POIX-SAINT-HUBERT</b>	FORRIERES	GRUPONT	LIBRAMONT
<b>PONT-A-CELLES</b>	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE GOUY-LEZ-PIETON LILLOIS MANAGE NIVELLES	CHARLEROI-SUD FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET	COUILLET GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD LUTTRE MARCHIENNE-ZONE ROUX

<b>PONT-DE-SERAING</b>	ANGLEUR CHENEE FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE TILFF	ANS ENGIS HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS	BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LIEGE-GUILLEMIN SCLESSIN
<b>POPERINGE</b>	IEPER		
<b>POULSEUR</b>	ANGLEUR CHENEE HAMOIR LIEGE-JONFOSSE RIVAGE	AYWAILLE COMBLAIN-LA-TOUR HONY LIEGE-PALAIS SCLESSIN	BRESSOUX ESNEUX LIEGE-GUILLEMIN MERY TILFF
<b>PROFONDSART</b>	ARCHENNES BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT VILLERS-LA-VILLE	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY ERNAGE GASTUCHE HOEILAART LIMAL OTTIGNIES WAVRE	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE RIXENSART
<b>PRY</b>	BEIGNEE HAM-SUR-HEURE WALCOURT	BERZEE JAMIOULX YVES-GOMEZEE	COUR-SUR-HEURE PHILIPPEVILLE
<b>PUURS</b>	BOOM HOBOKEN-POLDER SCHELLE WILLEBROEK	BORNEM NIEL SINT-NIKLAAS	HEMIKSEM RUISBROEK-SAUVEGARDE TEMSE

# Q

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRES DE VALIDITE</u>		
<b>QUAREGNON</b>	BLATON FRAMERIES HAININ MONS QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL	BOUSSU GENLY HARCHIES NIMY SAINT-GHISLAIN	ERBISOEUL GHLIN JEMAPPES OBOURG THULIN
<b>QUEVY</b>	FRAMERIES NIMY	GENLY	MONS
<b>QUIEVRAIN</b>	BOUSSU QUAREGNON	HAININ SAINT-GHISLAIN	JEMAPPES THULIN



# R

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>REBAIX</b>	ACREN CAMBRON-CASTEAU LENS MAFFLE	ATH GERAARDSBERGEN LESSINES MEVERGNIES-ATTRE	BRUGELETTE HOURAING LEUZE PAPIGNIES
<b>REMICOURT</b>	ANS FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER WAREMME	BIERSET-AWANS MOMALLE	BLERET VOROUX
<b>RHISNES</b>	BEUZET ERNAGE GEMBLOUX LONZEE NANINNE	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE JAMBES MARCHE-LES-DAMES RONET	DAVE-SAINT-MARTIN FLOREFFE JAMBES-EST NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE
<b>RIVAGE</b>	AYWAILLE HAMOIR POULSEUR	COMBLAIN-LA-TOUR HONY SY	ESNEUX MERY TILFF
<b>RIXENSART</b>	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY FAUX GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT WAVRE	BIERGES-WALIBI CHASTRE GASTUCHE HOEILAART LIMAL OTTIGNIES ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE-UNIVERSITE PROFONDSART
<b>ROESELARE</b>	INGELMUNSTER LICHTERVELDE	IZEGEM TORHOUT	KORTEMARK
<b>RONET</b>	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREE GODINNE JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RHISNES SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREFFE GEMBLOUX JAMBES LONZEE MOUSTIER NANINNE SART-BERNARD
<b>RONSE/RENAIX</b>	EINE	OUDENAARDE	
<b>ROUX</b>	CARNIERES CHATELET FORCHIES LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PONT-A-CELLES	CHARLEROI-OUEST COUILLET GOUY-LEZ-PIETON LUTTRE OBAIX-BUZET	CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT PIETON

<b>RUISBROEK</b>	BEERSEL HUIZINGEN LOT	BUIZINGEN LEMBEEK TUBIZE	HALLE LINKEBEEK ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES
<b>RUISBROEK-SAUVEGARDE</b>	BOOM HOBOKEN-POLDER SCHELLE	BORNEM NIEL TEMSE	HEMIKSEM PUURS WILLEBROEK

# S

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>SAINT-DENIS-BOVESSE</b>	BEUZET CHASTRE FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR	BLANMONT DAVE-SAINT-MARTIN GEMBOUX LONZEE RHISNES	CHAPELLE-DIEU ERNAGE JAMBES MAZY RONET
<b>SAINT-GHISLAIN</b>	BLATON GHLIN JEMAPPES OBOURG QUIEVRAIN	BOUSSU HAININ MONS PERUWELZ THULIN	ERBISOEUL HARCHIES NIMY QUAREGNON VILLE-POMMEROEUL
<b>SART-BERNARD</b>	ASSESE FLAWINNE JAMBES-EST NATOYE	COURRIERE FLOREE NAMUR RONET	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NANINNE
<b>SCHELDEWINDEKE</b>	BALEGEM-DORP DRONGEN GENT-SINT-PIETERS KWATRECHT MELLE MUNKZWALM WONDELGEM	BALEGEM-ZUID GENTBRUGGE HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE TERHAGEN ZOTTEGEM	GONTRODE GENT-DAMPOORT HILLEGEM LIERDE MOORTSELE WETTEREN
<b>SHELLE</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL  ANTWERPEN-ZUID HEMIKSEM PUURS	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOOM HOBOKEN-POLDER RUISBROEK-SAUVEGARDE	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST  BORNEM NIEL
<b>SHELLEBELLE</b>	AALST DENDERMONDE ERPE-MERE GENT-DAMPOORT KWATRECHT MELLE OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE) WICHELEN	AALST-KERREBROEK DRONGEN ESSENE-LOMBEEK GENT-SINT-PIETERS LANDSKOUTER MERELBEKE SCHOONAARDE VIJFHUIZEN WONDELGEM	DENDERLEEUV EREMBODGEM GENTBRUGGE GONTRODE LEDE MOORTSELE SERSKAMP WETTEREN
<b>SCHENDELBEKE</b>	ACREN GALMAARDEN IDEGEM NINOVE TOLLEMBEEK	APPELTERRE GERAARDSBERGEN LESSINES OKEGEM VIANE-MOERBEKE	EICHEM HOURAING LIERDE PAPIGNIES ZANDBERGEN
<b>SCHOONAARDE</b>	BAASRODE-ZUID GONTRODE LEBBEKE	BUGGENHOUT HEIZIJDE LEDE	DENDERMONDE KWATRECHT MALDEREN

	MERCHTEM SCHELLEBELLE WETTEREN	OPWIJK SERSKAMP WICHELEN	OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE) ZELE
<b>SCHULEN</b>	DIEST ZICHEM	HASSELT	KIEWIT
<b>SCLAIGNEAUX</b>	ANDENNE FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR	BAS-OHA HUY MARCHE-LES-DAMES RONET	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES NAMECHE STATTE
<b>SCLESSIN</b>	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMIN LIERS MOMALLE  PEPINSTER-CITE TILFF VOROUX	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX  PONT-DE-SERAING TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER  POULSEUR VISE
<b>SERSKAMP</b>	AALST EREMBODEGEM IDDERGEM LEDE OUDEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN	AALST-KERREBROEK ERPE-MERE KWATRECHT LIEDEKERKE SCHELLEBELLE WELLE	DENDERLEEUV ESSENE-LOMBEEK LANDSKOUTER MELLE SCHOONAARDE WETTEREN
<b>SILLY</b>	ATH MAFFLE	ENGHIEN/EDINGEN TOLLEMBEEK	HERNE
<b>SINAAI</b>	BEERVELDE LOKEREN TEMSE	BELSELE NIEUWKERKEN-WAAS ZELE	BEVEREN(WAAS) SINT-NIKLAAS
<b>SINT-DENIJS-BOEKEL</b>	ANZEGEM EINE OUDENAARDE	BALEGEM-DORP HILLEGEM ZINGEM	BALEGEM-ZUID MUNKZWALM ZOTTEGEM
<b>SINT-GENESIUS-RODE / RHODE-SAINT-GENESE</b>	BEERSEL  HOLLEKEN LINKEBEEK	BRAINE-L'ALLEUD  HUIZINGEN WATERLOO	DE HOEK  LILLOIS ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>SINT-GILLIS (DENDERMONDE)</b>	ASSE  DENDERMONDE LEBBEKE MALDEREN OPWIJK SCHOONAARDE ZELE	BAASRODE-ZUID  HEIZIJDE LOKEREN MERCHTEM OUDEGEM WETTEREN	BUGGENHOUT  KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL MOLLEM SCHELLEBELLE WICHELEN

<b>SINT-JORIS-WEERT</b>	ARCHENNES FLORIVAL LEUVEN OUD-HEVERLEE	BASSE-WAVRE GASTUCHE LIMAL PECROT	BIERGES-WALIBI HEVERLEE OTTIGNIES WAVRE
<b>SINT-KATELIJNE-WAVER</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EPPEGEM HOVE LIER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOORTMEERBEEK HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN MORTSEL- DEURNESTEENWEG MUIZEN	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL HOFSTADE KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG WEERDE
<b>SINT-MARIABURG</b>	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST HEIDE KIJKUIT MORTSEL-LIERSESTEENWEG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID KALMTHOUT MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN EKEREN KAPELLEN MORTSEL-DEURNESTEENWEG
<b>SINT-MARTENS-BODEGEM</b>	AALST DILBEEK GROOT-BIJGAARDEN LIEDEKERKE WELLE	AALST-KERREBROEK EREMBODEGEM HAALTERT OKEGEM ZELLIK	DENDERLEEUEW ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM TERNAT ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
<b>SINT-NIKLAAS</b>	BELSELE LOKEREN PUURS ZWIJNDRECHT	BEVEREN(WAAS) MELSELE SINAAI	BORNEM NIEUWKERKEN-WAAS TEMSE
<b>SINT-TRUIDEN</b>	ALKEN LANDEN	HASSELT NEERWINDEN	KIEWIT
<b>SLEIDINGE</b>	DRONGEN GENT-DAMPOORT WAARSCHOOT	E EKLO GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	EVERGEM GENTBRUGGE
<b>SOIGNIES</b>	BRAINE-LE-COMTE GHLIN MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES	ECAUSSINNES HENNUYERES MASNUY-SAINT-PIERRE	ERBISOEULO JURBISE NEUFVILLES
<b>SOLRE-SUR-SAMBRE</b>	ERQUELINNES HOURPES THUIN	ERQUELINNES-VILLAGE LABUISSIERE	FONTAINE-VALMONT LOBBES
<b>SPA</b>	FRANCHIMONT PEPINSTER-CITE VERVIERS-CENTRAL	JUSLENVILLE SPA-GERONSTERE VERVIERS-PALAIS	PEPINSTER THEUX
<b>SPA-GERONSTERE</b>	FRANCHIMONT PEPINSTER-CITE VERVIERS-CENTRAL	JUSLENVILLE SPA VERVIERS-PALAIS	PEPINSTER THEUX

<b>STATTE</b>	AMAY	AMPSIN	ANDENNE
	BAS-OHA	CHATEAU-DE-SEILLES	ENGIS
	FLEMALLE-GRANDE	FLEMALLE-HAUTE	HAUTE-FLONE
	HUY	LEMAN	SCLAIGNEAUX
<b>STOCKEM</b>	ARLON	HABAY	VIVILLE
<b>SY</b>	BARVAUX	BOMAL	COMBLAIN-LA-TOUR
	HAMOIR	MELREUX-HOTTON	RIVAGE

# T

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>TAMINES</b>	AISEAU CHARLEROI-SUD FARCIENNES HAM-SUR-SAMBRE LODELINSART MAZY	AUVELAIS CHATELET FLOREFFE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT MOUSTIER	CHARLEROI-OUEST COUILLET FRANIERE LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE
<b>TEMSE</b>	BELSELE NIEUWKERKEN-WAAS RUISBROEK-SAUVEGARDE WILLEBROEK	BOOM NIEL SINAAI	BORNEM PUURS SINT-NIKLAAS
<b>TERHAGEN</b>	AALST BALEGEM-ZUID DENDERLEEUEW ERPE-MERE HILLEGEM LIERDE SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM	AALST-KERREBROEK BAMBRUGGE EDE HAALTERT IDDERGEM MUNKZWALM VIJFHUIZEN	BALEGEM-DORP BURST EREMBODEGEM HERZELE LIEDEKERKE OKEGEM WELLE
<b>TERNAT</b>	AALST DILBEEK ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM OKEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	AALST-KERREBROEK EDE GROOT-BIJGAARDEN LIEDEKERKE SINT-MARTENS-BODEGEM	DENDERLEEUEW EREMBODEGEM HAALTERT NINOVE WELLE
<b>TESTELT</b>	AARSCHOT LANGDORP	BEGIJNENDIJK ZICHEM	DIEST
<b>THEUX</b>	FRAIPONT NESSONVAUX SPA VERVIERS-CENTRAL	FRANCHIMONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-PALAIS	JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE TROOZ
<b>THIEU</b>	BRACQUEGNIES GHLIN LA LOUVIERE-SUD MONS OBOURG	CARNIERES HAVRE LEVAL MORLANWELZ	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE NIMY
<b>THUIN</b>	CHARLEROI-OUEST ERQUELINNES HOURPES LOBBES MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-SUD ERQUELINNES-VILLAGE LABUISSIERE LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	COUILLET FONTAINE-VALMONT LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT
<b>THULIN</b>	BLATON JEMAPPES QUAREGNON	BOUSSU MONS QUIEVRAIN	HAININ NIMY SAINT-GHISLAIN

	VILLE-POMMEROEUL		
<b>TIELEN</b>	BOUWEL TURNHOUT	HERENTALS WOLFSTEE	OLEN
<b>TIELT</b>	AARSELE	DEINZE	LICHTERVELDE
<b>TIENEN</b>	EZEMAAL LEUVEN	HEVERLEE NEERWINDEN	LANDEN VERTRIJK
<b>TILFF</b>	ANGLEUR CHENEE LIEGE-GUILLEMINS MERY RIVAGE	ANS ESNEUX LIEGE-JONFOSSE PONT-DE-SERAING SCLESSIN	BRESSOUX HONY LIEGE-PALAIS POULSEUR TROOZ
<b>TILLY</b>	CEROUX-MOUSTY FLEURUS OTTIGNIES	COURT-SAINT-ETIENNE LA ROCHE (BRABANT WALLON) VILLERS-LA-VILLE	FAUX LIGNY
<b>TOLLEMBEEK</b>	ACREN GERAARDSBERGEN SCHENDELBEKE	ENGHIEN/EDINGEN HERNE SILLY	GALMAARDEN IDEGEM VIANE-MOERBEKE
<b>TONGEREN</b>	BILZEN LIERS	DIEPENBEEK MILMORT	GLONS
<b>TORHOUT</b>	BRUGGE LICHTERVELDE	BRUGGE-SINT-PIETERS ROESELARE	KORTEMARK ZEDELGEM
<b>TOURNAI</b>	ANTOING HERSEAUX MOUSCRON/ MOESKROEN	CALLENELLE LEUZE PERUWELZ	FROYENNES MAUBRAY
<b>TROIS-PONTS</b>	COO	VIELSALM	
<b>TROOZ</b>	ANGLEUR FRAIPONT LIEGE-GUILLEMINS NESSONVAUX SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL	BRESSOUX FRANCHIMONT LIEGE-JONFOSSE PEPINSTER THEUX VERVIERS-PALAIS	CHENEE JUSLENVILLE LIEGE-PALAIS PEPINSTER-CITE TILFF
<b>TUBIZE</b>	BEERSEL HALLE LEMBEEK ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES LOT	BUIZINGEN HUIZINGEN RUISBROEK
<b>TURNHOUT</b>	HERENTALS	TIELEN	



# V

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>VELTEM</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HERENT LEUVEN WIJGMAAL	DIEGEM  HEVERLEE NOSSEGEM ZAVENTEM	ERPS-KWERPS  KORTENBERG OUD-HEVERLEE
<b>VERTRIJK</b>	EZEMAAL  TIENEN	HEVERLEE	LEUVEN
<b>VERVIERS-CENTRAL</b>	DOLHAIN-GILEPPE FRANCHIMONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-PALAIS	EUPEN JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE THEUX WELKENRAEDT	FRAIPONT NESSONVAUX SPA TROOZ
<b>VERVIERS-PALAIS</b>	DOLHAIN-GILEPPE FRANCHIMONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-CENTRAL	EUPEN JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE THEUX WELKENRAEDT	FRAIPONT NESSONVAUX SPA TROOZ
<b>VEURNE</b>	DE PANNE	DIKSMUIDE	KOKSIJDE
<b>VIANE-MOERBEKE</b>	ACREN GALMAARDEN HOURAING LIERDE TOLLEMBEEK	APPELTERRE GERAARDSBERGEN IDEGEM PAPIGNIES ZANDBERGEN	ENGHIEN/EDINGEN HERNE LESSINES SCHENDELBEKE
<b>VICHTE</b>	ANZEGEM KORTRIJK	BISSEGEM OUDENAARDE	HARELBEKE
<b>VIELSALM</b>	COO	GOUVY	TROIS-PONTS
<b>VIJFHUIZEN</b>	AALST BURST EREMBODEGEM HAALERT IDDERGEM SCHELLEBELLE WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUEW ERPE-MERE HERZELE LEDE SERSKAMP ZOTTEGEM	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LIEDEKERKE TERHAGEN
<b>VILLE-POMMEROEUL</b>	BLATON HARCHIES PERUWELZ THULIN	BOUSSU JEMAPPES QUAREGNON	HAININ MONS SAINT-GHISLAIN
<b>VILLERS-LA-VILLE</b>	BIERGES-WALIBI FAUX LIGNY PROFONDSART	CEROUX-MOUSTY FLEURUS LIMAL TILLY	COURT-SAINT-ETIENNE LA ROCHE (BRABANT WALLON) OTTIGNIES

<b>VILVOORDE</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN EPPEGEM MECHELEN NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BUDA HEVER MECHELEN-NEKKERSPOEL WEERDE	DIEGEM HOFSTADE MUIZEN ZAVENTEM
<b>VIRTON</b>	FLORENVILLE	HALANZY	
<b>VISE</b>	ANGLEUR LIEGE-GUILLEMIN SCLESSIN	BRESSOUX LIEGE-JONFOSSE	CHENEE LIEGE-PALAIS
<b>VIVILLE</b>	ARLON STOCKEM	HABAY	MESSANCY
<b>VOROUX</b>	ANGLEUR BLERET FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER LIEGE-PALAIS SCLESSIN	ANS BRESSOUX LIEGE-GUILLEMIN MOMALLE WAREMME	BIERSET-AWANS CHENEE LIEGE-JONFOSSE REMICOURT

# W

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>WAARSCHOOT</b>	DRONGEN GENT-DAMPOORT SLEIDINGE	EEKLO GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	EVERGEM GENTBRUGGE
<b>WALCOURT</b>	BEIGNEE HAM-SUR-HEURE PRY	BERZEE JAMIOULX YVES-GOMEZEE	COUR-SUR-HEURE PHILIPPEVILLE
<b>WAREGEM</b>	DEINZE	HARELBEKE	KORTRIJK
<b>WAREMME</b>	ANS FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER REMICOURT	BIERSET-AWANS LANDEN VOROUX	BLERET MOMALLE
<b>WATERLOO</b>	BRAINE-L'ALLEUD LILLOIS SINT-GENESIUS-RODE / RHODE-ST-GENESE	DE HOEK LINKEBEEK ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	HOLLEKEN NIVELLES
<b>WAVRE</b>	ARCHENNES BLANMONT FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES PROFONDSART	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY FLORIVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE OUD-HEVERLEE RIXENSART	BIERGES-WALIBI COUR-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT PECROT SINT-JORIS-WEERT
<b>WEERDE</b>	BOORTMEERBEEK EPPEGEM HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE	BUDA HAACHT KAPELLE-OP-DEN-BOS MUIZEN ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	DUFFEL HEVER MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER
<b>WELKENRAEDT</b>	DOLHAIN-GILEPPE PEPINSTER VERVIERS-PALAIS	EUPEN PEPINSTER-CITE	HERGENRATH VERVIERS-CENTRAL
<b>WELLE</b>	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN HILLEGEM LEDE OKEGEM TERHAGEN ZANDBERGEN	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE HAALERT IDDERGEM LIEDEKERKE SINT-MARTENS-BODEGEM TERNAT ZOTTEGEM	APPELTERRE DENDERLEEUEW EICHEM ESSENE-LOMBEEK HERZELE IDEGEM NINOVE SERSKAMP VIJFHUIZEN
<b>WERVIK</b>	BISSEGEM KORTRIJK	COMINES/KOMEN MENEN	IEPER WEVELGEM

<b>WESPELAAR-TILDONK</b>	BOORTMEERBEEK HEVER LEUVEN MUIZEN	HAACHT HEVERLEE MECHELEN WIJGMAAL	HAMBOS HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL
<b>WETTEREN</b>	AALST DENDERMONDE-SINT-GILLIS GENT-SINT-PIETERS GONTRODE LEDE MOORTSELE SCHELLEBELLE WONDELGEM	AALST-KERREBROEK DRONGEN GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE OUDEGEM SCHOONAARDE WICHELEN	DENDERMONDE EREMBODEGEM GENT-DAMPOORT LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELDEWINDEKE SERSKAMP
<b>WEVELGEM</b>	BISSEGEM KORTRIJK	COMINES/KOMEN MENEN	HARELBEKE WERVIK
<b>WEZEMAAL</b>	AARSCHOT HERENT LEUVEN	BEGIJNENDIJK HEVERLEE WIJGMAAL	BOOISCHOT LANGDORP
<b>WICHELEN</b>	AALST DENDERMONDE KWATRECHT MELLE SCHOONAARDE WETTEREN	AALST-KERREBROEK EREMBODEGEM LEBBEKE OUDEGEM SERSKAMP	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE LEDE SCHELLEBELLE SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
<b>WIJGMAAL</b>	BOORTMEERBEEK HERENT LEUVEN VELTEM	HAACHT HEVER MUIZEN WESPELAAR-TILDONK	HAMBOS HEVERLEE OUD-HEVERLEE WEZEMAAL
<b>WILDERT</b>	ESSEN KAPELLEN	HEIDE KIJKUIT	KALMTHOUT
<b>WILLEBROEK</b>	BOOM MECHELEN-NEKKERSPOEL PUURS	BORNEM MUIZEN RUISBROEK-SAUVEGARDE	MECHELEN NIEL TEMSE
<b>WOLFSTEE</b>	BOUWEL KESSEL OLEN	GEEL LIER TIELEN	HERENTALS NIJLEN
<b>WONDELGEM</b>	AALTER DE PINTE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT GONTRODE LANDEGEM MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN	BELLEM DRONGEN EVERGEM GENT-SINT-PIETERS HANSBEKE LANDSKOUTER MOORTSELE SLEIDINGE ZINGEM	DEINZE EEKLO GAVERE-ASPER GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT

# Y

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>YVES-GOMEZEE</b>	BERZEE PHILIPPEVILLE	COUR-SUR-HEURE PRY	HAM-SUR-HEURE WALCOURT
<b>YVOIR</b>	ANSEREMME LUSTIN	DINANT	GODINNE

# Z

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
<b>ZANDBERGEN</b>	ACREN EICHEM IDEGEM LIERDE SCHENDELBEKE	APPELTERRE GERAARDSBERGEN LESSINES NINOVE VIANE-MOERBEKE	DENDERLEEUEW IDDERGEM LIEDEKERKE OKEGEM WELLE
<b>ZAVENTEM</b>	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN ERPS-KWERPS NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BUDA HERENT VELTEM	DIEGEM KORTENBERG VILVOORDE
<b>ZEDELGEM</b>	BRUGGE OOSTKAMP	BRUGGE-SINT-PIETERS TORHOUT	LICHTERVELDE
<b>ZEEBRUGGE-DORP/STRAND</b>	BRUGGE ZWANKENDAMME	BRUGGE-SINT-PIETERS	LISSEWEGE
<b>ZELE</b>	BAASRODE-ZUID DENDERMONDE LOKEREN SINAAI	BEERVELDE HEIZIJDE OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	BELSELE LEBBEKE SCHOONAARDE
<b>ZELLIK</b>	ASSE MERCHTEM SINT-MARTENS-BODEGEM	DILBEEK MOLLEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	GROOT-BIJGAARDEN OPWIJK
<b>ZICHEM</b>	AARSCHOT SCHULEN	DIEST TESTELT	LANGDORP
<b>ZINGEM</b>	ANZEGEM DRONGEN GAVERE-ASPER GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DE PINTE EINE GENTBRUGGE OUDENAARDE	DEINZE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT SINT-DENIJS-BOEKEL
<b>ZOLDER</b>	BERINGEN KIEWIT	HASSELT LEOPOLDSBURG	HEUSDEN
<b>ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES</b>	ASSE BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN DE HOEK DILBEEK ESSENE-LOMBEEK GROOT-BIJGAARDEN HOFSTADE KORTENBERG LIEDEKERKE MERCHTEM	BEERSEL BUDA DENDERLEEUEW EPPEGEM GENVAL HALLE HOLLEKEN LA HULPE LINKEBEEK MOLLEM	BRAINE-L'ALLEUD BUIZINGEN DIEGEM ERPS-KWERPS GROENENDAAL HOEILAART HUIZINGEN LEMBEEK LOT NOSSEGEM

	RIXENSART	RUISBROEK	SINT-GENESIUS-RODE / RHODE-SAINT-GENESE
	SINT-MARTENS-BODEGEM	TERNAT	TUBIZE
	VILVOORDE	WATERLOO	WEERDE
	ZAVENTEM	ZELLIK	
<b>ZOTTEGEM</b>	BALEGEM-DORP	BALEGEM-ZUID	BAMBRUGGE
	BURST	EDE	ERPE-MERE
	GERAARDSBERGEN	GONTRODE	HAALTERT
	HERZELE	HILLEGEM	LANDSKOUTER
	LIERDE	MELLE	MERELBEKE
	MOORTSELE	MUNKZWALM	OUDENAARDE
	SHELDEWINDEKE	SINT-DENIJS-BOEKEL	TERHAGEN
	VIJFHUIZEN	WELLE	
<b>ZWANKENDAMME</b>	BRUGGE	BRUGGE-SINT-PIETERS	LISSEWEGE
	ZEEBRUGGE-DORP/STRAND		
<b>ZWIJNDRECHT</b>	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	HEMIKSEM	HOBOKEN-POLDER	HOVE
	MELSELE	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEUWKERKEN-WAAS
	SINT-NIKLAAS		